

**LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS
de TOURNAI sous le régime des Pays-Bas**

Situation des hospices en 1814

	Revenus annuels	Pourvus	Employés	Frais de régie	Frais de personnel	Dépenses annuelles
Hôpitaux réunis	66.960,26	84	15	58.673,37	4.392,00	63.065,37
Hospice de la vieillesse	29.204,76	100	5	32.342,39	1.315,68	33.658,07
Hospice des anciens prêtres	11.192,30	12	4	9.469,21	1.039,56	10.508,77
Hospices des Monelles, Manarres et Verdelottes réunis	3.767,37	21	3	6.609,29	552,00	7.161,29
Hospice des insensés		28	3	6.253,50	1.980,00	8.233,50
Hospice des orphelins	2.579,00	60	2	13.686,15	1.302,00	14.988,15
Hospice des orphelines		80	5	18.597,50	1.200,00	19.797,50
Enfants trouvés et abandonnés	1.560,50	375	1	26.020,00	400,00	26.420,00
Hospice du béguinage	4.663,66	5		1.938,54		1.938,54
Hospice de Montifaut	1.860,31	26	2	1.596,80	312,00	1.908,80
Petits hospices	11.290,91	330			9.584,44	9.584,44
Mont de piété	6.782,60		7			-
Entremise des biens communs	9.578,97					-
Administration générale	33.180,35		7	830,00	9.150,00	9.980,00
Total	182.620,99	1121	54	176.016,75	31.227,68	207.244,43

Les dépenses du mont-de-piété ne figurent pas sur ce tableau qui ne reprend que le bénéfice net de cet établissement (6.000 francs) ainsi que les intérêts des fonds de l'ancienne régie placés au mont-de-piété (782,60 francs). Il est observé qu'il serait essentiel pour la prospérité du mont-de-piété qu'il y ait moins de capitaux placés à intérêts, les intérêts de ces capitaux absorbent une part du bénéfice annuel.

Les revenus de l'entremise des biens communs s'élèvent à 9.578,97 francs. Ils sont affectés aux besoins généraux de l'administration et ils sont détaillés comme suit :

- Biens fonds des biens nationaux dont les hospices ont été mis en possession :	1.836, 28
- Rentes sur des biens nationaux dont les hospices ont été mis en possession :	277,52
- Intérêts de fonds placés au mont-de-piété :	54,00
- Loyer des bâtiments de Saint Martin :	
- Intérêts des sommes placées au mont-de-piété :	2.000,00
Provenant du prix de l'aliénation des biens arriérés :	5.411,17
Total :	9.578,97

Les revenus de l'administration générale sont détaillés comme suit :

- L'allocation de 1813 sur l'octroi qui doit être suivie en 1814 dont 7.360 francs pour les enfants trouvés et 24.500 francs pour les besoins généraux :	31.860,00
- Produit des permis de chasse :	670,35
- Produit des vidanges :	200,00

Total : 33.180,35

Les dépenses de fonctionnement de l'administration générale sont détaillées comme suit :

- Chauffage et lumière :	300,00
- Papiers, plumes, encre, registres et impressions :	330,00
- Dépenses imprévues et frais de voyage pour La conservation et l'amélioration des biens :	200,00

Total : 830,00

Les dépenses de personnel sont détaillées comme suit :

- Traitement du Receveur :	2.400
- Remise par aperçu :	600
- Traitement du Secrétaire :	1.800
- Traitement du Chef de bureau de la 2 ^e division :	1.800
- Traitement du Contrôleur :	1.000
- Traitement de l'Expéditionnaire :	600
- Traitement du Concierge :	600
- Traitement de l'Inspecteur des travaux :	350

Total : 9.150

La situation ci-dessus est signée, à la date du 19 octobre 1814 par le Comte Bernard de Béthune, sous Intendant de l'arrondissement de l'arrondissement de Tournai, elle correspond au budget annuel des recettes et des dépenses de la commission.

Le tableau comporte quelques observations qui commentent les chiffres présentés :

- Par suite de la révolution les hospices de cette ville ont perdus des créances immenses dues par les villes, les Etats, les corporations. (Voyez le tableau qui a été transmis des créances à la charge du Gouvernement français).
- La commission depuis son institution, a pu obtenir une augmentation de plus de trente mille francs sur les anciens fermages des biens fonds.
- En exécution des lois émanées pendant la révolution on a vendu des biens appartenant aux hospices de cette ville pour une valeur de 66.450,39 francs sans qu'on ait pu jamais en obtenir le remplacement, malgré les vives représentations faites à ce sujet.
- Les revenus dont le recouvrement est arriéré consistent dans une somme de 8.132 francs à l'exception des dépenses courantes des mois de septembre et août. L'administration des hospices n'a aucune dette ; tout son désir est de pouvoir continuer à apporter toujours la plus sévère exactitude dans les paiements. Les dettes arriérées contractées avant l'institution de la Commission par les anciens administrateurs se montent à la somme de 160.621 francs 95 centimes. On a proposé récemment des moyens de libération par un arrêté soumis en ce moment à la sanction de Son Altesse Royale, que l'autorité supérieure daigne observer que d'après le présent tableau de situation, les hospices de Tournay sont chargés de l'administration et de la dépense de quatre établissements qui sont dénués de toute ressources et qui étaient autrefois immédiatement à la charge de la ville, savoir : l'hospice des insensés, celui des orphelins, celui des orphelines et l'entremise des enfants placés à la campagne. Le montant du total de cette dépense pour une année commune est de 69.431,15 francs tandis que la ville, depuis deux années ne paie aux hospices qu'une somme de 31.860 francs à titre de secours sur le produit de son octroi tandis encore que les communes de l'arrondissement ne contribuent pour rien aux dépenses qu'occasionnent le paiement de la pension des enfants qu'elles nous envoient. La Commission qui a entièrement épuisé toutes les économies et tous les moyens pour faire face jusqu'ici au déficit causé par les charges qu'on fait ainsi peser sur elle, se fait un devoir de déclarer qu'elle est dans l'impossibilité absolue de continuer, comme elle l'a fait, le service de ces établissements si les communes de l'arrondissement ne l'indemnise des frais de la pension des enfants qui leur appartiennent et si l'on n'augmente son allocation annuelle sur l'octroi.

1. Les hôpitaux réunis

1.1. Situation de l'hôpital Notre Dame en 1814 ¹

L'établissement destiné à recevoir les malades des deux sexes, offre 102 couches dont 36 pour les femmes et 66 pour les hommes. La population moyenne annuelle est de 84 malades. La lingerie de tous les hospices et une pharmacie centrale qui pourvoit tant au service de l'hôpital qu'aux secours à domicile y sont établis. Les revenus de l'hôpital s'élèvent à 66.960,26 francs. Les charges sont détaillées comme suit :

- Rentes et redevances :	272,84
- Contributions foncières :	1.975,00
- Entretien et réparation des propriétés :	1.500,00
- Entretien des malades :	54.925,53
- Frais de personnel :	4.392,00

Total : 63.065,37

On comprend dans les sommes portées en dépense, celle de 6.017,53 francs qui sert à payer une pension annuelle aux douze hospitalières (ex-religieuse) en retraite. Le personnel est composé d'un économe au traitement de 1.800 francs, d'un cuisinier et d'un veilleur au traitement de 18 francs par mois y compris la nourriture (432 francs par an), de 12 infirmières au traitement de 15 francs par mois y compris la nourriture (2.160 francs par an).

1.2. L'hospice de la maternité

C'est en 1824, que la commission décide la création d'une maternité. Au début, seulement les femmes mariées sont admises. Plus tard, les filles mères le sont aussi, dans une salle spéciale, elles n'ont aucun contact avec les femmes mariées. Les mères reçoivent, à leur sortie, outre une layette complète, un berceau garni à la naissance du premier enfant ; les filles-mères, seulement une layette.

REGLEMENT DE L'HOSPICE DE LA MATERNITE ²

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : L'hospice de la maternité est compris comme les autres établissements de secours, dans les attributions de la commission administrative des hospices civils, qui délègue un commissaire choisi parmi ses Membres, pour y exercer une surveillance particulière.

Article 2 : Il est établi dans les bâtiments de l'hôpital Notre Dame, le nombre de lits est provisoirement fixé à douze, il pourra être augmenté si le besoin l'exige.

Article 3 : Le service intérieur de l'hospice de la maternité est confié à l'économe de l'hôpital sous la surveillance immédiate du commissaire. Ses fonctions seront réglées particulièrement ci après.

Article 4 : Seront reçus à l'hospice de la maternité, pour y faire leurs couches, les femmes pauvres de la ville de Tournai ou y ayant leur domicile de secours d'après la loi, mariées ou devenues veuves pendant leur grossesse.

Chapitre 2 : De l'économe et de ses fonctions en général

Article 5 : L'économe de l'hôpital, indépendamment de la surveillance qu'il a dans l'établissement en général par la nature de ses fonctions est en outre chargé de veiller au service intérieur de l'hospice de la maternité, à la conservation du mobilier dont il est responsable et à la police des salles.

¹ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

² Commission des hospices, séance du 19 novembre 1824

Article 6 : Il surveille aussi les gardes couches et autre agents subalternes attachés à l'hospice ; veille à ce que les prescriptions du chirurgien soient observées avec soin, que les aliments soient distribués à temps et d'une manière convenable, et que la plus grande propreté règne dans toutes les salles.

Article 7 : Il donne les renseignements à l'administration et au commissaire particulier sur tout ce qui intéresse le service ; il tient les écritures relatives à cet établissement, et est chargé des déclarations de naissance à faire à l'officier de l'état civil conformément au prescrit de l'article 56 du code civil, il se fera accompagner, autant que possible dans ces déclarations du père ou des parents de l'enfant.

Il assiste aux visites du chirurgien, tient la feuille des prescriptions et y porte sous la, dictée de celui-ci, le régime alimentaire et médical pour chaque individu.

Il proposera les moyens les plus commodes et les moins frayeux pour le lavage des linges et offerts à l'usage des enfants à l'usage des enfants et des femmes, rapport en sera fait par la e commissaire à la commission qui les adoptera ou les modifiera.

Article 8 : Le service de l'hospice de la maternité ne pouvant être divisé de celui de l'hôpital pour ce qui tient aux dépenses d'approvisionnement, d'alimentation et d'autres objets indéterminés, l'économe rendra compte sans distinction de toutes les dépenses qui concerneront cet établissement dans son compte mensaire de l'hôpital. Il se bornera à y faire une division dans la population générale de l'établissement afin de pouvoir au besoin apprécier ce qui concerne approximativement l'hospice de la maternité d'après le taux moyen de la journée.

Chapitre 3 : De l'admission des femmes enceintes, des accouchées et de leurs enfants.

Article 9 : La femme enceinte qui désirera être admise à l'hospice de la maternité pour y faire ses couches, devra se faire inscrire au bureau de l'économe dans le dernier mois de sa grossesse. Celui ci exigera d'elle un certificat ou bulletin de l'officier de l'état civil constatant qu'elle est habitante de Tournai ayant droit aux secours publics et qu'elle est mariée ou veuve depuis au moins dix mois, il exigera aussi un certificat du curé de la paroisse constatant sa moralité, enfin, il tiendra note du nombre de ses enfants vivants afin d'en instruire le commissaire particulier ou une autre personne le cas échéant.

Article 10 : L'économe remettra une note de ces renseignements avec les certificats voulus par l'article précédent, au commissaire de l'hospice qui sur la vue des pièces et après ultérieurs renseignements s'il y a lieu, délivrera un bulletin d'entrée conforma au modèle A. Ce bulletin sera remis par la femme qui se présente, au chirurgien accoucheur qui visitera celle-ci à domicile, et visera son bulletin en y indiquant l'époque approximative de son entrée à l'hospice. Il en fera part à l'économe afin que celui ci fasse disposer tout ce qui sera nécessaire à temps et convenablement.

Il ne sera délivré de bulletin d'entrée que jusqu'à concurrence du nombre de lits vacants à l'hospice.

Article 11 : L'époque d'entrée à déterminer par le chirurgien, sera celle la plus rapprochée possible de l'accouchement, une fois entrée à l'hospice, les femmes soit en attente ou autres, seront consignées au portier de l'hôpital et ne pourront sortir qu'après leur traitement achevé ou parmi une permission motivée du commissaire.

Article 12 : L'économe inscrira les personnes qui entreront à l'hospice, au fur et à mesure qu'elles arriveront, sur un registre conforme au modèle B.

Article 13 : Les femmes reconnues atteintes de la gale ou de la maladie vénérienne ne pourront être admises, celles dont on ne reconnaîtra ces maladies que postérieurement à leur admission dans les salles seront, sur l'avis du chirurgien de concert avec le commissaire, renvoyés ou conservés à l'hospice moyennant, dans ce dernier cas, les précautions nécessaires.

Article 14 : Les femmes enceintes à leur arrivée à l'hospice, seront conduites dans la salle de bain de l'hôpital (sauf avis contraire du chirurgien) pour y prendre un bain de propreté ; elles seront alors revêtues du linge de la maison et d'un trousseau tel qu'il sera adopté par l'administration.

Article 15 : Les accouchements auront lieu dans une pièce particulière destinée à cet objet. De là, l'accouchée sera transportée sur un lit à roulettes à la chambre commune dans un autre lit préparé pour l'y recevoir.

Article 16 : L'époque de l'accouchement des femmes admises à l'hospice sera consignée au registre d'entrée par les soins de l'économe ainsi que les noms et prénoms des enfants. Les circonstances de l'accouchement qui se rattacheront à l'art, seront consignées par le Chirurgien dans un registre tenu par lui. L'économe fera connaître au mari l'accouchement de la femme aussitôt que possible après qu'il aura eu lieu.

Article 17 : Les enfants seront baptisés à la diligence de l'économe et des parents dans leurs paroisses respectives. Le père ou le parent qui le remplacera, prendra l'heure de l'ecclésiastique qui devra administrer le baptême, et en prévendra de suite l'économe qui fera porter l'enfant par porteur de l'hospice à l'heure prescrite et à la paroisse indiquée où le parrain et la marraine se rendront de leur côté. L'enfant sera rapporté à sa mère aussitôt après la cérémonie, à défaut de parents, l'économe les fera baptiser d'office.

Article 18 : Dans le cas où une femme, après avoir obtenu un bulletin d'entrée du commissaire viendrait à s'accoucher subitement dans son domicile et réclamerait pour elle et pour son enfant les secours dont elle a besoin, elle pourra, si le chirurgien le juge sans danger, être transportée à l'établissement et y être traitée comme si elle venait d'y faire ses couches.

La même chose aura lieu au cas d'avortement ou d'accouchement prématuré avant l'obtention du bulletin d'entrée, pourvu qu'il soit reconnu que l'individu est admissible à l'hospice.

Article 19 : Les femmes qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants les garderont près d'elles jusqu'au moment où elles seront assez rétablies pour quitter l'hospice.

Celles qui ne pourront les nourrir devront les faire placer immédiatement en nourrice à moins qu'elle ne se décide à les élever elles-mêmes au biberon.

Dans ce dernier cas, comme dans tout autre, l'établissement fournira tous les objets nécessaires aux enfants pendant toute la durée de leur séjour à l'hospice.

Article 20 : L'accoucheur fixera l'époque de sortie des femmes accouchées, il sera dirigé à cet égard, par l'état de santé dans lequel se trouve celles-ci cependant la durée de séjour, après l'accouchement, ne pourra excéder quinze jours, sans une autorisation spéciale du commissaire qui ne la donnera que sur une demande motivée de l'accoucheur.

La femme en sortant de l'hospice recevra la portion de départ comme les malades de l'hôpital.

Article 21 : Si après son accouchement une femme venait à faire une maladie une maladie qui fut jugée devoir se prolonger un certain temps, elles seront transférées dans la salle des femmes malades de l'hôpital et soignées par le médecin et les infirmières de cette salle, parmi obligation au chirurgien accoucheur, d'assister aux visites du médecin, le cas échéant, l'économe informera immédiatement le commissaire de ce transfert.

Chapitre 4 : Du chirurgien et des gardes couches.

Article 22 : Le service de santé de la maternité est confié à un chirurgien accoucheur qui visitera les femmes soit en attente, soit accouchées et les enfants, une ou plusieurs fois le jour suivant les circonstances.

Il y aura néanmoins une visite de rigueur tous les matins immédiatement avant celle des malades de l'hôpital afin que dans le cas où une consultation devienne nécessaire le chirurgien de la maternité puisse y appeler de suite les médecins et chirurgiens de l'hôpital qui ne pourront s'y refuser.

Article 23 : En d'autres temps et lorsqu'une femme annoncera un accouchement prochain de jour ou de nuit, l'une ou l'autre des gardes couches en informera l'économe qui fera appeler le chirurgien immédiatement. Celui-ci sera tenu de s'y rendre de suite.

Le chirurgien prévoira le cas d'absence ou d'empêchement absolu en faisant agréer par le commissaire de l'hospice un de ses confrères dûment diplômé pour le remplacer au besoin.

Le chirurgien pourra se faire aider d'un élève pourvu qu'il ait été agréé par la commission et qu'il soit muni d'un certificat d'inscription de la commission médicale conformément à l'article 19 de l'instruction pour les accouchements, approuvée par arrêté de Sa Majesté du 31 mai 1818.

Article 24 : Les listes de visites seront conformes au modèle C ; elles contiendront le régime alimentaire et médical des femmes admises à l'hospice et des enfants qui y naîtront. Ces listes seront signées du chirurgien et de l'économe et soumises au commissaire particulier.

Article 25 : Il y aura une ou deux gardes couches suivant les besoins attachés spécialement aux salles de la maternité, lesquelles seront sous les ordres du commissaire et la surveillance de l'économe. Elles feront simultanément tout le service relatif à leur état en suivant à cet égard ce qui leur sera prescrit.

Leurs gages seront déterminés postérieurement.

Article 26 : Les gardes couches suivront avec une scrupuleuse attention les prescriptions qui seront ordonnées par le chirurgien et ne pourront en aucun cas s'en écarter en rien que ce soit.

Article 27 : Les gardes couches recevront la même nourriture que les infirmières de l'hôpital et seront soumises à la même surveillance quant à tout ce qui intéresse l'ordre et la description de l'établissement.

Article 28 : Les médicaments nécessaires au service de la maternité seront délivrés par la pharmacie de l'administration.

Chapitre 5 : Police de l'établissement

Article 29 : Les personnes qui seront admises à l'hospice de la maternité seront soumises sous le rapport de la discipline, de l'ordre et de la subordination aux mêmes règles que les malades de l'hôpital. Celles qui manqueraient gravement soit au commissaire, soit à l'économe ou autres personnes supérieures attachées à l'administration seront renvoyées de l'hospice.

Article 30 : Les parents seuls des femmes reçues à l'établissement, pourront être admis à les visiter à tour de rôle depuis midi jusqu'à une heure de manière à ne pas troubler l'ordre et le repos des malades.

L'économe donnera tous les jours au portier les noms de qui pourront être visités.

Le mari au moment ou immédiatement après l'accouchement de sa femme pourra obtenir l'entrée de l'hospice.

Article 31 : Des copies du présent règlement seront adressées à l'association des Dames de la maternité établie en cette ville, au commissaire de l'hospice, à l'économe et au chirurgien accoucheur pour leur information et direction respective.

1.3. Les Collets Rouges et les Châles Rouges

Le 18 mars 1825, la commission adopte la proposition de Léopold LEFEBVRE ³ et décide – sous réserve de l'accord du collège de Régence – la formation d'un nouvel hospice sous la dénomination d'atelier de charité.

Cet atelier est destiné aux individus des deux sexes, vieux avant l'âge et qu'une débilité prématurée rend incapables de se procurer eux-mêmes toute leur subsistance. Ces pourvus seraient occupés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement et à son profit afin de couvrir une partie des frais. Les frais de nourriture et d'entretien sont évalués à trente centimes et ce que chacun d'eux pourrait gagner est évalué à quinze centimes.

Léopold LEFEBVRE, après avoir visité l'hôpital, constate que 51 individus des deux sexes y trouvent un refuge et que parmi ceux-ci 37 seulement sont réellement malades ou blessés. En 1824, tous ont coûté à l'administration 53 centimes 12/100 par jour. Ceux qui ne sont affectés que de débilité pourraient, dans un hospice particulier, bénéficier d'un régime moins dispendieux que celui de l'hôpital, cette différence ajoutée au produit de leur travail permettrait une économie appréciable.

Cette proposition avait été accueillie favorablement par la Régence dans le cadre du projet qui prévoyait l'agrandissement de l'hospice des incurables de manière à pouvoir y transférer l'hôpital. L'ajournement de ce projet ne doit pas priver les malheureux des bienfaits de ce nouvel établissement. Les locaux nécessaires pourraient être trouvés en divisant les salles des malades devenues beaucoup trop grandes pour le nombre de ceux qui y seraient admis.

Le 25 mars 1825, la commission arrête le règlement du nouvel établissement :

Article 1 : Le nombre des individus admissibles à l'atelier de charité ⁴ dont la formation a été arrêtée par notre résolution du 18 de ce mois est fixé à cent pour les deux sexes. Provisoirement et jusqu'au transfert des malades de l'hôpital dans la maison des sœurs de la charité, il ne sera que de cinquante.

Article 2 : Ces individus y seront nourris traités ou entretenus aux frais de l'administration des hospices. Ils travailleront à son profit à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement eu égard autant que possible aux professions qu'ils auront exercées et à leurs forces physiques.

Article 3 : Ils resteront dans l'hospice jusqu'à ce que leur âge ou des infirmités survenues, les mettront dans une position à devoir être transférés à l'hospice de la vieillesse ou à celui des sœurs de la charité comme incurables.

³ **LEFEBVRE Léopold.** (Baron) Industriel et homme politique, né à Tournai le 26 juin 1769 et décédé à Chercq le 15 septembre 1844. Membre du conseil municipal, conseiller de Régence et conseiller communal du 15 juin 1800 au 27 août 1836. Membre de la commission des hospices le 14 février 1805, il en devient le président le 2 janvier 1834.

⁴ Par la suite, la dénomination « atelier de charité » sera remplacée par celle de « 2^o section de l'hôpital ». Il existe également un « atelier de charité » organisé par la municipalité. Ces ateliers sont créés par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) promulguée dans les départements réunis par un arrêté des Consuls du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801). Cette loi précise que chaque canton administratif doit organiser des ateliers de travail pour les indigents valides et interdit la mendicité.

Le 28 janvier 1842, la commission des hospices cite parmi les charges diverses dont le Collège échevinal a été dégrevé par les soins de des hospices « l'atelier de charité supprimé par la création d'une seconde section ». Néanmoins, le 18 décembre 1846, la commission des hospices prend connaissance d'une lettre par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins recommande à la bienveillance de l'administration « quelques individus employés à l'atelier de charité qu'il désirerait voir entrer à la vieillesse et à la Vieillesse et à la 2^o section de l'hôpital ».

Le 10 mars 1865, la commission examine la demande de l'administration communale qui souhaite l'admission dans « divers établissements des hospices, particulièrement à Montifaut » de neuf individus. Après avoir pris connaissance des renseignements sur chacun d'eux, la commission arrête qu'il sera répondu « qu'aucun d'eux ne se trouve en position d'être nommé à cet hospice mais que sa recommandation sera prise en considération pour leur placement aussitôt que faire se pourra soit aux Collets Rouges, soit aux incurables ou en fondation suivant leur situation ».

Article 4 : Il y aura dans cet établissement deux espèces de nourriture, l'une comme celle donnée à l'hospice de la vieillesse pour les individus qui par leur conduite et leur zèle au travail méritent cette distinction. Ceux là recevront en outre, le quart du produit de leur travail individuel. L'autre nourriture, qui sera moindre que la première sera pour les individus fainéants signalés par la police comme mendiants incorrigibles.

Article 5 : Les individus de l'un ou de l'autre sexe qui seront admis à faire partie de l'atelier de charité seront habillés uniformément et de la manière qui sera indiquée ultérieurement

Article 6 : Le commissaire particulier aux travaux fera déposer dans deux salles des malades de l'hôpital des séparations conçue de manière à rendre provisoirement les locaux propres à remplir sans confusion les vues de l'administration.

Article 7 : Monsieur Léopold LEFEBVRE est nommé provisoirement commissaire spécial pour la formation de l'établissement dont il s'agit. Il est chargé de nous soumettre successivement des projets d'ordre intérieurs

Article 8 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Collège de Régence.

L'uniforme⁵ prévu à l'article 5 est choisi le 15 avril :

« L'assemblée discute sur les étoffes qui doivent composer le trousseau. Elle est d'avis que le drap gris est préférable au drap bleu, tel que se trouve le modèle et qu'il conviendrait de donner aux hommes, pour l'été, des pantalons de toile. En conséquence, la commission arrête :

1° un habit veste de drap gris avec un collet de drap jaune

2° une veste ronde à manche de même drap et avec semblable collet

3° un pantalon de même drap pour l'hiver et un de toile pour l'été à mettre le jour de travail

4° deux tabliers de toile grise

5° deux paires de chaussettes de laine

6° une paire de sabots

7° une paire de souliers

8° une casquette de cuir.

Quant aux femmes, elles recevront un costume analogue à celui des hommes. »

Le 1^{er} mai 1831, le nombre des pourvus de la 2^e section est porté à 75 et de nouveaux pourvus sont admis. La délibération indique la nature de leurs infirmités : asthme et autres infirmités chroniques, les facultés physiques affaiblies par le travail, impossibilité de se pourvoir par suite d'infirmités, ayant la vue affaiblie ce qui lui ôte les moyen de pouvoir à sa subsistance, herniaire. Ces pourvus sont nés entre 72 et 64 ans. Le plus jeune, âgé de 50 ans, a les doigts atrophiés.

« Lors de l'institution, le nombre des individus admis comme valétudinaires était de 50, 30 hommes et 20 femmes ; il fut successivement porté à 75, 90, et enfin, alors que le transfert des femmes fut opéré en l'Hospice des vieillards, le nombre des hommes admis à l'hôpital fut de 100, et celui des femmes de 35.

Le régime des pourvus est très substantiel ; ils ont une nourriture saine et abondante. Jusqu'en 1874, le nombre de pourvus resta invariablement de 100 ; mais comme ils laissaient énormément à désirer pour leur conduite, que la plupart étaient adonnés à l'ivrognerie, peu dignes de la bienveillance de l'Administration, et qu'un certain nombre paraissaient encore assez valides pour pourvoir à leur existence, on proposa la réduction du chiffre de pourvus à 50. Cette proposition fut votée à l'unanimité.

Dans la même séance, on supprima totalement la section des femmes, dite *Châles-Rouges*, qui avait son local à l'Hospice de la vieillesse, et avait été établie dans le même but que celle des hommes. Les places, à cette section, étaient peu recherchées, car le nombre de 35 pourvues, déterminé par la Commission, était rarement complet. C'est ainsi que, lors de la suppression, il ne se trouvait plus que 8 à 10 femmes, qui furent transférées à la section des vieillards »⁶

Walter RAVEZ explique ce qu'étaient les « *Collets Rouges* » :

« De pauvres travailleurs secourus à l'âge des infirmités, pourvus de l'hospice, en butte aux quolibets, aux railleries sinon aux insultes de la populace. Car il semble que pour bien étaler la charité que la loi lui imposait, la

⁵ L'arrêté du 30 décembre 1825 rappelle que « *l'uniforme adopté l'a été en vue des valétudinaires à qui des intervalles de santé permettrait d'aller travailler à l'extérieur, afin que porteur d'un signe distinctif, ils ne puissent impunément se confondre avec les mendiants errants qu'ils seraient tentés d'imiter* »

⁶ Adolphe DELANNOY, Contrôleur et archiviste de l'administration des hospices de Tournai, « *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai* », Tournai, 1880, pp.240-242.

Commission des hospices civils en 1825, se soit cru dans l'obligation d'affubler ces déshérités, valétudinaires ou estropiés, d'un costume ridicule qui, par lui-même les désignait au plus cruel dédain : un frac d'un drap roussâtre et épais, se terminant par deux petits pans ballottant et garnis de poches énormes. Le col, droit, était de drap rouge, d'où le pourvu tirait son nom. Le reste de l'uniforme offrait moins d'intérêt : mais la coiffure était assez originale : elle consistait en un chapeau sans rebord ni visière en forme de soufflet, ce qui le rapprochait assez, dérision de plus, du bonnet de galérien. »⁷

1.4. Réorganisation de l'hôpital

A la fin de l'année 1825, la commission examine un projet d'arrêté sur le régime alimentaire de l'hôpital⁸ et la division de celui-ci en différentes sections. Au cours des discussions l'un des membres affirme qu'un arrêté de réorganisation doit comprendre « *tout ce qu'embrasse l'établissement pour la guérison des malades* » et « *même les filles publiques* ».

Cette opinion n'est pas acceptée par le commissaire particulier de l'hôpital : « On ne peut considérer comme faisant partie de l'établissement des filles qui sont l'opprobre de la société détenues, non pas comme malades, mais par mesure de police ; que confondre ces femmes dans la dénomination de l'hôpital, c'est jeter les premiers fondements d'une confusion entre elles et les autres malades et manquer, en outre, au respect dû aux fondateurs de l'établissement qui ne peuvent avoir eu en vue le traitement d'une semblable maladie. »

Il lui est répondu qu' : « il ne s'agit point de confondre les filles publiques avec les malades puisqu'elles seront renfermées dans un local séparé qui n'a de communication avec l'établissement que celle nécessaire pour le service, que même, elles auront une entrée particulière par laquelle elles seules arriveront à l'établissement. Quant aux volontés du fondateur de l'hôpital, c'est tout au moins une question de savoir si dans un établissement de l'espèce et tel qu'on doit le considérer aujourd'hui, on ne devrait pas traiter toutes les maladies - même celles vénériennes - et qu'un arrêté d'ordre ne peut jamais blesser le respect dû à ceux qui ont doté l'établissement. »

Le commissaire particulier de l'hôpital s'oppose à ce projet. La proposition de prévoir dans l'arrêté le traitement des filles publiques est mise au vote et elle est adoptée par quatre voix contre une.

Dès lors, la commission prend l'arrêté suivant⁹ :

Article 1 : A compter du 1^o février 1826, le régime alimentaire jusqu'à présent suivi dans l'hôpital Notre Dame sera remplacé par celui déterminé article 4.

Article 2 : A compter de la même époque, l'hôpital civil sera divisé en quatre sections, savoir :

1^o la première pour les maladies aiguës, les blessures et les cas chirurgicaux

2^o la seconde pour les maladies chroniques

3^o la troisième pour les accouchements, cette troisième section restera dirigée, comme elle l'a été jusqu'ici, d'après notre règlement en date du 19 novembre 1824 sous la surveillance d'un commissaire spécial en rapport avec l'association des dames de la charité

4^o une quatrième section comprendra le traitement des filles publiques, elle sera placée sous la surveillance d'un commissaire particulier et la comptabilité restera séparée de celle de l'hôpital

Article 3 : Aucun individu admis à l'hôpital ne pourra passer à la seconde section qu'après une disposition spéciale de la commission prise sur une attestation des médecins et chirurgiens de l'hôpital de laquelle il résultera que l'individu recèle un germe d'infection chronique tel qu'environ la majeure partie de l'année il serait admissible à l'hôpital.

Article 4 : Une économie paternelle et domestique sera désormais la base du régime alimentaire de l'hôpital : chaque malade recevra ce qui conviendra à son état sous le rapport de la qualité comme sous celui de la quantité. Après le terme de trois mois l'administration fixera plus particulièrement les règles à observer dans cette partie.

⁷ Walter RAVEZ, « Quelques coutumes tournaisiennes », dans « *Le folklore brabançon* », 1950, Tome XXII, page 377.

⁸ C'est déjà une réflexion dans ce sens qui avait conduit, en début d'année à la constitution d'un atelier de charité.

⁹ Arrêté du 30 décembre 1825.

Article 5 : D'après les dispositions qui doivent former le principe du régime alimentaire, les malades pourront, le jour de leur sortie, rester à l'hôpital jusqu'après l'heure de leur dîner mais ils ne pourront plus en partant emporter aucune nourriture de l'établissement.

Article 6 : Messieurs les docteurs en médecine et en chirurgie attachés à l'hôpital civil seront invités à continuer leurs prescriptions médicales habituelles et à indiquer à l'économe les aliments qu'il conviendrait le mieux de donner aux malades.

Article 7 : L'économe de l'établissement, sous la surveillance et direction de Monsieur le commissaire spécial est particulièrement chargé de l'exécution des dispositions ci-dessus prises, sur lui retombe toute entière la double responsabilité de l'amélioration que le nouvel état de choses doit produire dans le bien être des malades et dans les finances de l'administration.

Article 8 : Tout ce qui de nos arrêtés précités des 18 et 25 mai et 15 avril dernier ne serait pas en harmonie avec les dispositions du présent est abrogé.

Article 9 : Expédition du présent arrêté sera envoyée à Monsieur le commissaire spécial de l'établissement, extrait en ce qui les concerne à messieurs les docteurs en médecine et en chirurgie et expédition à l'économe.

La mise en application de ces dispositions donne lieu à une conférence entre les membres de la commission et les médecins de l'hôpital au cours de laquelle les commissaires rappellent aux médecins : *« combien il importe de ne pas tolérer à l'hôpital des individus qui n'ont point de maladies caractérisées ou de ne point permettre qu'il y en ait qui y fassent un trop long séjour après leur guérison. Il résulte souvent des abus graves et nuisibles pour les individus mêmes qui sont ainsi recueillis d'une trop grande complaisance à cet égard. »*¹⁰

Règlement du 29 juin 1828 pour le service et la police intérieure de l'hôpital civil de la ville de Tournai.¹¹

Titre 1.

Article 1 : L'hôpital civil est divisé en quatre sections. La première comprend la grande salle des malades pour hommes et la salle des malades pour femmes. La deuxième se compose d'individus pauvres, vieux avant l'âge atteints de maladies chroniques et qu'une débilité prématurée rend incapable de se procurer à eux-mêmes leur subsistance. La troisième comprend la salle de la maternité destinée à l'accouchement des femmes pauvres. La quatrième sert au traitement des filles publiques infectées de maladies vénériennes, pour autant que cette charge des malades reste à la charge de l'administration.

Article 2 : Aucun individu ne pourra être reçu ni admis dans l'un ou l'autre des quatre sections ci-dessus désignées qu'en vertu des dispositions qui seront indiquées ci-après.

Titre 2.

Première section.

Article 3 : Aucun malade ne sera reçu à la première section que dans les cas et circonstances prévues par le règlement adopté par la Commission des hospices et le Bureau de bienfaisance le 14 juin 1826, concernant la réorganisation du service des officiers de santé chargés du traitement des indigents. Les déclarations des médecins et chirurgiens devront contenir la nature ou l'essence de la maladie et des moyens curatifs employés avant l'envoi à l'hôpital.

Article 4 : L'Econome sur la représentation des déclarations et certificats ci devant rappelés reconnus réguliers, recevra le malade et l'inscrira sur un registre particulier qui sera désigné, livre d'entrée à l'hôpital ; les noms, prénoms et domicile du malade reçu y seront relatés ainsi que le jour et l'heure de l'entrée, le numéro du lit qui lui aura été désigné, et enfin la nature de la maladie consignée dans la déclaration du médecin ou chirurgien de section.

Article 5 : Dans le cas d'évènement subit et d'urgence soit de blessures graves reçues par un ouvrier tel qu'il soit en exerçant son état dans un édifice public ou dans une maison particulière, soit d'un malade gisant dans la rue, inconnu et non réclamé, l'économe pourra provisoirement admettre une individu de cette catégorie sauf à en

¹⁰ Séance du 22 janvier 1826, les médecins de l'hôpital sont : COURTOIS, POUTRAIN, DEBLOIS et BUIGNET.

¹¹ Commission des hospices, séance du 29 juin 1868.

faire incontinent rapport par écrit au commissaire particulier de l'hôpital. L'économe devra en outre faire toute diligence pour connaître les nom, prénoms et domicile de l'individu reçu provisoirement et prendre des renseignements sur ses parents et il en fera rapport écrit qu'il remettra au Secrétariat dans le plus bref délai possible.

Article 6 : S'il est reconnu qu'un malade de la catégorie ci-dessus n'est point de la classe indigente, il sera prévenu que pour prolonger son séjour à l'hôpital il devra payer à l'administration cinquante cents par jour à titre d'indemnité pour la dépense qu'il aura occasionnée. Cette indemnité sera reçue par l'économe qui la portera en recette dans son compte mensaire et en sera responsable.

Article 7 : Les vénériens, les galeux, les épileptiques, ceux atteints de la petite vérole, de la teigne, enfin ceux affectés de dartres, de cancer ou autres maladies réputées incurables ne pourront être reçus et admis dans la première section sous tels prétexte que ce soit.

Article 8 : Aussitôt qu'un malade aura été reçu à l'hôpital, il sera déshabillé et il adoptera la capotte d'hôpital. L'économe fera de suite rassembler ses vêtements, linges et effets dont il était porteur, il en tiendra une note sommaire dont le double sera attaché aux effets du malade. Ces effets seront mis en dépôt dans un magasin particulier dont l'économe seul aura la clef. Si les vêtements sont dans un état tel qu'il ne soit pas prudent de les mettre en magasin, l'économe les remettra aux parents du malade qui devront les rapporter ou d'autres à la sortie de celui-ci après sa guérison. Le linge dont le malade aura été dépouillé sera de suite livré au blanchissage pour, à sa sortie, lui être remis avec ses autres effets.

Article 9 : L'économe retiendra également l'argent dont le malade aurait pu être porteur, la note en sera tenue dans le sommaire des vêtements et le tout sera remis au malade à sa sortie ou en cas de mort à ses héritiers.

Titre 3

Régime et police intérieure de la 1^{ère} section

Article 10 : Le silence doit être observé en tout temps. Les salles des malades, les réfectoires et chauffoirs seront entretenus proprement, ils seront aérés suivant l'ordre et la prudence du commissaire particulier de l'hôpital, des médecins et chirurgiens et de l'économe.

Article 11 : Les malades ne pourront sous aucun prétexte sortir de la salle, chauffoir et cour destinés pour eux, sans une permission de l'économe, ils ne pourront fumer sans aucun temps dans les salles.

Article 12 : Les visites des médecins et chirurgiens auront lieu tous les jours pour la salle des hommes depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre inclusivement, à sept heures du matin, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars inclusivement à sept heures et demie, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars inclusivement à huit heures et demie. Les chirurgiens accompagneront les médecins dans toutes les visites, soit pour les malades, soit pour les blessés et lorsqu'ils reconnaîtront que les maladies ou les blessures seront ou deviendront graves les médecins et chirurgiens des deux salles devront consulter ensemble.

Article 13 : Indépendamment des visites réglées du matin, les médecins et chirurgiens attachés à l'hôpital devront y faire des visites le soir et même dans la journée, lorsque l'état de certains malades l'exigera.

Article 14. L'économe accompagnera toujours les médecins et chirurgiens, il tiendra note sommaire sur une feuille particulière pour chaque malade, et jour par jour, des prescriptions ordonnées par les médecins et chirurgiens, soit pour médicaments, soit pour aliments, il rendra compte à ceux-ci des remarques qu'il aura faites depuis la dernière visite sur l'état du malade.

Article 15 : Les prescriptions ordonnées par les médecins et chirurgiens se feront toujours à haute voix afin que le malade soit à même de savoir ce qui doit lui être donné, tant pour médicaments que pour aliments et boissons. L'économe et encore moins les infirmiers ne pourront rien changer aux prescriptions ordonnées par les médecins et chirurgiens.

Article 16 : Avant la visite du matin du médecin et chirurgien, l'économe ni l'infirmier ne pourront donner aucun aliment aux malades à moins d'une disposition contraire de la part des médecins et chirurgiens.

Article 17 : Aussitôt les visites du matin terminées, l'économe remettra de suite au pharmacien de l'hôpital les feuilles dont il est parlé à l'article 14 et celui-ci préparera d'abord les médicaments ordonnés afin qu'ils puissent être promptement procuré aux malades.

Article 18 : Aussitôt qu'un malade ou un blessé sera dans un état complet de guérison, les médecins et chirurgiens devront en avertir l'économe qui prendra les dispositions nécessaires pour la sortie de l'hôpital du malade ou du blessé.

Article 19 : La police de l'hôpital est confiée aux soins des médecins et chirurgiens et de l'économe sous la surveillance du commissaire particulier, les malades et les infirmiers et infirmières devront leur obéir et déférer à leurs ordres. Dans le cas de désobéissance ou de négligence de la part des infirmiers, les délinquants pourront être punis pour la première fois par la retenue d'un ou plusieurs jours de leur traitement jusqu'à dix à régler par le Commissaire particulier selon les circonstances. Dans les cas de récidive, ils pourront être renvoyés par la Commission, le Commissaire particulier entendu.

Article 20 : Les parents et amis des malades pourront visiter ceux-ci depuis une heure jusqu'à une heure et demie, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent, l'économe n'en recevra qu'un petit nombre chaque jour, il leur recommandera de ne faire aucun bruit. Dans cet intervalle le service des infirmiers et des infirmières sera plus actif, ils surveilleront de près les parents et amis des malades qui auront été admis.

Article 21 : Il est défendu aux parents, amis ou connaissance des malades, de leur donner de l'argent et de leur procurer aucun comestible, sauf des fruits et du beurre, ils pourront être visités avant d'entrer dans les salles des malades.

Article 22 : Les médecins et chirurgiens donneront les ordres nécessaires pour assainir les salles des malades et de les faire chauffer lorsqu'ils le trouveront convenable, l'économe devra obtempérer à leur demande pour tout ce qui concerne la bonne tenue de l'hôpital.

Article 23 : Le nombre des infirmiers restera provisoirement à trois pour la salle des hommes et deux pour la salle des femmes, il pourra être augmenté momentanément si le service l'exige. Entretemps l'économe, après avoir consulté le Commissaire particulier pour choisir parmi les pourvus de la seconde section les plus idoines, un ou deux infirmiers qui sur sa réquisition feront le service d'ambulance dans la salle des hommes principalement pendant la demi heure à laquelle les parents et amis des malades viennent les visiter.

Article 24 : Il y aura toujours au moins un infirmier dans la salle des hommes en permanence pendant le jour et la nuit. Il fera de temps en temps le tour de la salle pour être à même de donner des services ou des soins aux malades qui le demanderont, ils devront même les questionner à cet égard. Cet article est applicable à la salle des femmes.

Article 25 : Aucun infirmier ni aucune infirmière ne pourra sortir de l'établissement sans une permission écrite de l'économe. Cette permission contiendra l'heure à laquelle l'infirmier ou l'infirmière devra rentrer, elle sera remise au portier qui y annotera l'heure de la rentrée.

Article 26 : Les infirmiers et les infirmières devront coucher dans l'établissement, ils devront soigner les malades avec douceur, leur prêter en tout temps aide et assistance et avoir pour eux tous les égards que réclame l'humanité souffrante, s'ils s'en écartaient ils devraient être renvoyés irrévocablement par la Commission, le Commissaire particulier entendu. Tous les mois, l'économe fera un rapport écrit de la consulte des infirmiers et des infirmières. Il le remettra au Commissaire de l'établissement. Ceux qui se seront fait remarquer par leurs soins et leur zèle auprès des malades, obtiendront une gratification s'il y a lieu.

Titre 4

Des officiers de Santé

Article 27 : Les malades et les blessés de la salle des hommes sont confiés aux soins et à la prudence d'un médecin et d'un chirurgien. Les malades seront successivement placés dans les lits qui se trouvent le long des murs latéraux, le numéro 1 vers la chapelle actuelle. Les blessés occuperont les lits qui sont placés au milieu de la salle, ils porteront un numéro particulier, le premier sera aussi vers la chapelle.

Article 28 : La salle des femmes malades aura aussi jusqu'à nouvelle disposition, un médecin et un chirurgien.

Article 29 : Les chirurgiens pourront se faire accompagner dans leurs visites par un ou deux de leurs élèves, mais ceux-ci dans aucun cas ne pourront les remplacer encore moins faire aucune opération chirurgicale ni ordonner aucun traitement aux blessés.

Article 30 : Les médecins et chirurgiens attachés à l'hôpital civil, pourront en cas de maladie, d'absence ou d'accidents fortuits et imprévus, se faire remplacer par des médecins et chirurgiens qu'ils proposeront au Commissaire particulier.

Article 31 : Les médecins et chirurgiens de la salle des femmes malades devront prêter leur ministère et soigner les filles publiques de la 4^{ème} section.

Titre 5

Deuxième section

Article 32 : Aucun individu ne sera reçu à la deuxième section qu'après avoir préalablement rempli les formalités prescrites par l'article 3 du présent règlement.

Article 33 : Conformément à l'article 9 du projet de règlement organique les individus admis ne pourront apporter ou faire apporter pour eux aucun objet mobilier quelconque, l'économe remettra à leurs parents les vêtements et linges qu'ils avaient sur le corps, aussitôt qu'ils seront revêtus de ceux de l'établissement.

Article 34 : Les individus admis à la 2^{ème} section devront travailler autant que leurs moyens physiques le permettront soit en ville soit dans l'intérieur de l'établissement.

Article 35 : Ceux qui travailleront en ville seront muni et porteurs chacun d'un livret conforme au modèle déjà existant. Les maîtres et chefs d'atelier qui les feront travailler y indiqueront les noms et prénoms de l'ouvrier, le montant de son salaire soit par mois soit par semaine et le rapport sommaire de conduite.

Article 36 : Les pourvus qui ne pourront aller travailler au dehors, devront occuper dans l'intérieur de l'établissement au profit de l'administration en prenant égard à leurs forces physiques et à leurs anciennes professions. L'économe pourra également les employer à des services sédentaires soit pour aider les infirmiers, et la cuisinière soit pour les travaux de propreté, de salubrité et le balaiement des appartements, cours et de la rue.

Article 37 : Le contrôleur fera mensuellement l'état du travail que chaque pourvu travaillant dans l'atelier de l'intérieur aura fait pendant le courant du mois. Cet état remplacera le livret dont il est parlé article 35.

Article 38 : Le produit du travail des pourvus sera reçu par le contrôleur d'après les cas et de la manière réglée par l'arrêté du 6 décembre 1808.

Article 39 : Le contrôleur rendra compte tous les trois mois de sa gestion au Commissaire particulier de l'établissement qui le communiquera à la Commission. Le reliquat du compte sera versé dans la caisse du Receveur de l'Administration qui en sera débité.

Article 40 : Les pourvus devront se lever l'été à six heures et l'hiver à sept heures, la cloche de l'hospice en donnera le signal. Chaque pourvu devra refaire son lit et nettoyer son pot de nuit tous les jours.

Article 41 : Après le déjeuner, ceux qui travaillent en ville se rendront dans leurs ateliers respectifs et ceux restant à l'hospice seront employés sous la direction du contrôleur.

Article 42 : La police de la deuxième section appartient à l'économe sous la direction et la surveillance du Commissaire particulier de l'établissement, les pourvus devront lui obéir pour tout ce qui concerne le service. Il pourra infliger à ceux qui ne rempliraient pas leurs devoirs et suivant les circonstances, les punitions suivantes à savoir : de ne pouvoir sortir pendant un ou plusieurs jours fériés, le pain et l'eau pour nourriture pendant un ou deux jours. En cas de récidive, il en fera un rapport écrit au Commissaire particulier qui provoquera de la Commission le renvoi du pourvu récalcitrant.

Article 43 : Le dîner aura lieu à midi et quart. Les ouvriers travaillant au dehors retourneront à leurs ateliers respectifs pour arriver à une heure et demie et les internes au local destiné pour leurs travaux. Le souper aura lieu

à huit heures et à neuf heures. La cloche de l'hospice signalera la retraite et tous les pourvus devront être couchés.

Article 44 : Les repas se feront en commun, les pourvus auront une nourriture saine et abondante suivant leur position et de la même manière qu'elle a été réglée jusqu'à présent, le pain sera à discrétion aux heures du repas.

Article 45 : Il est sévèrement défendu aux pourvus de rien emporter du réfectoire ou de leur chambre, ils pourront être scrupuleusement visités par le portier. Tout contrevenant sera irrévocablement renvoyé de l'établissement.

Article 46 : Aucun pourvu ne pourra en rentrant à l'hospice y introduire aucune boisson spiritueuse quelconque. Le portier est autorisé à les visiter quand il le trouvera convenir. En cas de contravention le pourvu sera puni conformément à l'article 45.

Article 47 : Les pourvus devront balayer et entretenir proprement les locaux qu'ils occupent, les tables, bancs et chaises. Ils devront aussi être convenablement entretenus. L'économe tiendra sévèrement la main à l'exécution de cet article.

Titre 6

De la pharmacie

Article 48 : Le service de la pharmacie est confié aux soins d'un pharmacien en Chef et d'un aide pharmacien tous deux nommés par la Commission.

Article 49 : L'ordre et la propreté devront constamment régner dans l'officine et le laboratoire, tous les vases, boîtes, bocal ou bouteilles contenant les remèdes simples ou composés seront étiquetés en français et rangés avec ordre, ils ne peuvent contenir qu'une espèce de médicament.

Article 50 : Le pharmacien en chef devra se trouver à son officine aux heures fixées pour les visites des médecins et chirurgiens, il s'occupera de suite de la préparation des remèdes qui seront ordonnés, et afin d'éviter toutes erreurs qui pourraient devenir funeste il devra, lui ou son aide être présent à la distribution des remèdes à chaque malade.

Article 51 : S'il arrivait que le médicament ordonné ne trouverait point dans la pharmacie de l'hôpital, le pharmacien et encore moins son aide ne pourront de leur chef en substituer un autre. Il en avertira de suite l'officier de santé qui l'aura prescrit. S'il persiste, le pharmacien devra se procurer les médicaments ordonnés dans l'officine qui sera indiquée par l'officier de santé qui l'aura ordonné, dans pareil cas le rapport en sera fait au commissaire particulier de l'établissement.

Article 52 : Le pharmacien se procurera en temps et saisons les médicaments simples ou composé prévus par le nouveau formulaire adopté par l'Administration. Ils seront calculés sur les besoins présumés tant de l'hôpital que des pourvus des sections en manière telle, cependant, que les articles susceptibles d'altération soient souvent renouvelés.

Article 53 : Les médecins attachés à la 1^{ère} section sont autorisés, et il leur en est fait un devoir, de visiter quand ils le trouveront convenable, la pharmacie pour s'assurer de la qualité et de la quantité des objets qui la composent, et par ce moyen reconnaître si le tout est en bon état et en proportion des consommations.

Article 54 : Le pharmacien, ni son aide ne délivrera aucun remède de telle nature que ce soit pour les pauvres des sections de la ville, que sur la représentation d'une ordonnance conforme à ce que prescrit l'article 8 du règlement cité article 3 du présent. Ces ordonnances imprimées selon le modèle B y appelé seront remplis de la main du médecin ou du chirurgien prescrivait et signés par eux.

Article 55 : Le service de la pharmacie exigeant une continuelle activité, ne sera jamais abandonné pendant la journée avant neuf heures du soir, et si pendant la nuit un besoin urgent nécessitait la préparation d'un remède non prévu la veille, le pharmacien sera requis de venir le préparer et celui-ci ou son aide devront de suite obtempérer à cette réquisition.

Article 56 : Les achats d'objets nécessaires à la pharmacie continueront à être faits d'après le mode de comptabilité qui se trouve observé en ce moment.

Article 57 : Le pharmacien en chef, ni son aide ne pourront faire aucun frais ni aucune expérience chimique dans la pharmacie de l'hôpital, soit pour eux ou pour autrui, avec les matières ou les ustensiles appartenant à l'Administration.

Article 58 : Le matériel de la pharmacie sera de nouveau inventorié avec ordre, par l'économe en présence du contrôleur et à l'intervention du pharmacien en chef. Celui-ci en donnera reconnaissance au bas de l'inventaire et fera un rapport par écrit au commissaire de l'établissement. Ce rapport contiendra ses observations sur les objets manquants et ceux qu'il convient de remplacer.

Titre 7

Troisième section. Hospice de la maternité.

Article 59 : Le règlement de l'Administration du 19 novembre 1824 actuellement en vigueur ayant paru suffisant pour le service de ce nouvel établissement de bienfaisance, et les Dames charitables qui veulent bien y sacrifier leurs soins n'ayant manifesté aucun désir qu'il y soit rien ajouté jusqu'à présent, continuera à recevoir son exécution tant pour ce qui concerne l'Econome que le chirurgien ou les gardes couches.

Titre 8

Quatrième section. Filles publiques.

Article 60 : Les filles publiques atteintes de maladies vénériennes seront admises à cette section dans le local qui leur est destiné. L'économe ne pourra recevoir que celles qui seront amenées par un agent de police, muni d'une invitation par écrit du commissaire de police. Cette invitation contiendra les noms, prénoms, l'âge et le lieu de naissance de la fille amenée. L'économe inscrira cette invitation sur un registre particulier, et y mentionnera le jour et l'heure de l'entrée.

Article 61 : Les filles publiques devront strictement se conformer aux prescriptions des médecins et chirurgiens, tant pour les médicaments que pour le traitement chirurgical et les aliments. Elles devront en tous points obéir à l'économe, et celui-ci dans les cas contraires ou de mauvais procédés entre elles, pourra les punir pour la première fois en ne leur donnant que du pain et de l'eau, pendant deux à trois jours, et en cas de récidive en leur faisant couper les cheveux. Cette dernière punition ne sera exécutée qu'après un rapport fait au Commissaire particulier de l'établissement.

Article 62 : Aucune personne sans exception ne pourra être admise à communiquer avec les filles publiques sans une permission expresse du Commissaire particulier de l'établissement.

Article 63 : Les filles publiques ne sortiront de l'hospice que lorsque les médecins et chirurgiens qui les auront traitées les auront reconnues dans un état de parfaite guérison.

Titre 9

De l'Econome

Article 64 : Probité, ordre, économie et vigilance sont les qualités qui devront distinguer l'économe. C'est lui qui doit s'occuper constamment et avec zèle du détail de l'Administration intérieure des quatre sections : il est seul gardien et dépositaire de tous les objets mobiliers qui les composent, et qui se trouvent consignés dans le dernier inventaire.

Article 65 : Cet inventaire sera renouvelé dans la quinzaine qui suivra la mise en activité du présent règlement par le contrôleur, qui tiendra note des objets manquants et consignera dans le nouvel inventaire ceux qui auraient été omis.

Article 66 : Il sera fait immédiatement un inventaire particulier de tout ce qui concerne la lingerie et l'intervention du contrôleur, cette partie du service entre dans les attributions spéciales de l'économe qui est responsable de tous les objets repris dans cet inventaire comme de celui mentionné article précédent.

Article 67 : L'économe fait par lui-même et non par un infirmier ni autre personne commise par lui. Tous les achats de comestibles qui ne font point partie des entreprises des fournisseurs. Il doit tenir un registre journalier où toutes les dépenses seront immédiatement annotées, il devra administrer ce registre au Commissaire de l'établissement chaque fois que celui-ci trouvera bon de la requérir.

Article 68 : L'économe vérifiera indistinctement toutes les livrances de comestibles et de boissons faites dans l'établissement pour s'assurer si le poids, la mesure et la qualité sont conformes aux engagements pris par les entrepreneurs, il regrettera ceux qui ne lui paraîtront pas réunir les qualités convenues.

Article 69 : L'économe devra faire entretenir les salles, réfectoires, chauffoir, cuisine, allée et corridor dans un état continuel de propreté. Il veillera à ce que les poêles et cheminées soient souvent balayés afin d'éviter tout accident.

Article 70 : L'économe fera un compte détaillé des dépenses par lui faites dans le courant du mois expiré. Il justifiera des quittances pour tous les objets qui pourront en être susceptibles et les joindra à son état mensaire qui devra être soumis au Commissaire particulier, après avoir été contrôlé.

Article 71 : Les objets d'approvisionnement qui excéderont le détail journalier ne pourront être achetés par l'économe sans une autorisation de la Commission, le Commissaire particulier entendu. Celui-ci pourra en tout temps prendre inspection des denrées et boissons qui se trouveront en magasin ou en cave.

Article 72 : L'économe ne pourra faire aucun achat de vin, les ... seront présentés au Commissaire particulier, et sur son rapport la Commission en autorisera l'achat.

Article 73 : Le principal devoir de l'économe est de veiller à ce que les malades soient traités et soignés avec douceur par les infirmiers. A cet effet, il fera de fréquentes inspections dans les salles des malades, interrogera ceux-ci sur leurs besoins ou leurs désirs, recueillera les plaintes qui pourraient s'élever contre les infirmiers qui ne les soigneraient point avec humanité et les consignera dans le rapport par écrit au commissaire particulier de l'établissement.

Article 74 : Dans les cas de maladie graves, les médecins et chirurgiens devront recommander à l'économe de prévenir de suite l'aumônier de l'hôpital afin qu'il puisse utilement donner aux malades en danger de mort, les secours de la religion, il devra également sur la demande d'un malade faire appeler le prêtre qui aurait la confiance de celui-ci.

Article 75 : La messe sera célébrée tous les dimanches et fêtes dans la chapelle érigée dans la salle des hommes et l'on continuera tous les jours à réciter à haute voix la prière du matin et du soir.

Dispositions générales

Article 76 : Le règlement du 14 juin 1826 continuera à être exécuté pour tout ce qui est relatif au service des officiers de santé chargés du traitement des indigents de cette ville.

Article 77 : Il est expressément défendu aux infirmiers, infirmières, cuisinières, portiers et autres employés aux ouvrages de l'établissement de procurer gratuitement ou à prix d'argent aux malades ou aux pourvus de la deuxième section, aucun comestible, ni boisson quelconques, ni le café. Les contrevenants seront passibles des punitions établies par l'article 19 du présent règlement.

Le 9 août 1829, le projet d'ouvrir un local destiné ¹² aux hommes atteints de maladie vénérienne ou de gale ¹³ se concrétise :

« Le commissaire de l'hôpital informe que le local qui leur est destiné est entièrement restauré, et disposé à les recevoir mais que les objets d'ameublement et effets, tels que table, chaise, paillasses, pantalons de toile, lampes portatives, gobelets, écuelle, etc. y manquent, qu'il a fait faire un aperçu en calculant pour dix malades et eu égard aux objets qui peuvent être retirés de l'hôpital sans en gêner le service courant, que la dépense à faire pour l'acquisition de ces articles irait approximativement à 180 florins et il prie l'administration de mettre cette somme à sa disposition.

¹² Une délibération du 18 octobre 1829 nous apprend que la maison destinée à accueillir cette 5^e section pour les hommes était occupée par le sieur MIDI, cabaretier et qu'il l'a quittée le 25 mars 1829.

¹³ En 1888, l'hôpital appliquait un traitement qui permettait de guérir les malades au bout d'une heure et demie. Annuellement, environ 210 personnes étaient ainsi soignées.

Un membre observe qu'il croit nécessaire de prendre les plus grandes précautions pour éviter que la gale se communique, qu'il propose comme urgent de diviser au moyen de numéros les objets, de manière à ce qu'ils soient toujours au service des mêmes individus.

L'assemblée adopte cette proposition et décide qu'une somme de deux cents florins est mise à la disposition du commissaire de l'hôpital pour l'achat du mobilier et effets pour l'établissement dont il s'agit. »

2. L'hospice des incurables

C'est Mgr HIRN qui fait connaître aux administrateurs des hospices l'existence, à Gand, d'une maison fondée par le chanoine TRIEST où les incurables sont accueillis et soignés par des religieuses.¹⁴ Léopold LEFEBVRE et Louis DELEHAYE visitent la maison gantoise, font un rapport positif à leurs collègues de la commission et les négociations aboutissent rapidement.

La Convention provisoire conclue le 30 juin 1818 en présence, d'une part de Idesbald VAN DER GRACHT, bourgmestre, des membres de la commission¹⁵ et d'autre part le chanoine TRIEST, directeur de l'hospice des incurables à Gand et Mgr DUVIVIER,¹⁶ archidiacre représentant l'évêque de Tournai, indique les motivations la commission.

« La Commission des Hospices civils de Tournai, mue autant par le désir de donner aux revenus des hôpitaux de Notre-Dame, Marvis et Delplanque la destination la plus conforme aux intentions des fondateurs que par celui d'étendre les secours qu'elle est chargée de distribuer aux indigents, avait formé le projet :

1. d'établir un hospice d'incurables
2. d'en confier le soin, ainsi que celui des malades dans les hôpitaux à des sœurs hospitalières. »¹⁷

Le projet de la commission est double « *alimenter dans un hospice une classe de malheureux que le public désire voir à l'écart* » et « *réunir un certain nombre de sœurs hospitalières qui seraient appelées par esprit de Religion et de bienfaisance à soigner les malades dans les hôpitaux.* »¹⁸ Il s'agit donc, tout en créant un hospice des incurables, d'organiser simultanément, l'établissement de cette congrégation de sœurs hospitalières à Tournai.¹⁹

La convention du 30 juin organise l'établissement d'une succursale de la maison de Gand dans les locaux de l'ancien séminaire pour y placer les « *incurables, les insensées du sexe et les religieuses* » Les réparations seront faites dans un délai de trois ans aux frais de l'administration des hospices qui prend aussi à sa charge les changements à faire pour la distribution des appartements. Ensuite, la maison principale de Gand est exclusivement chargée de toute espèce d'entretien, changement ou amélioration qui seraient nécessaires. (Article 1)

Toutes les contributions quelconques attachées à la propriété ou à la jouissance de l'établissement seront acquittées par la commission (article 2)

¹⁴ Voir à ce sujet, Albert MILET, « *Batailles et remous ...* », pp.125-128.

¹⁵ Albert GOBLET, Louis DELHAYE, Léopold LEFEBVRE, François GOBLET-MAGLOIRE, François THIEFFRY Secrétaire.

¹⁶ Mgr DUVIVIER n'est pas signataire de la convention.

¹⁷ Archives des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie à Gand (ASCJM), Réf : 9.2.3 Tournai 1.

¹⁸ « Le décès de DERASSE et son remplacement à la présidence de la commission des hospices furent à l'origine, semble-t-il, d'une sorte de revirement au sein du conseil d'administration. La politique suivie jusque là avait visé à écarter le personnel religieux des établissements de bienfaisance » (Albert MILET, « *Batailles et remous ...* », page 125). Charles, Henri DERASSE est décédé le 31 janvier 1818.

¹⁹ L'affiliation des sœurs de Jésus et Marie établies à Tournai est approuvée par l'arrêté royal n° 52 du 27 juin 1821. (Ibidem) BOZIERE, « *Tournai ancien et moderne* », page 457 indique la date du 27 juin 1820 pour l'arrêté royal « *sanctionnant les statuts des sœurs de Charité venue à Tournai* ». Cette affirmation est reprise par Albert MILET, « *Batailles et remous ...* », p. 127

L'année 1818 se caractérise par le coût très élevé des céréales. Des dispositions particulières sont prévues pour la fourniture du pain par la commission.²⁰ Pour le reste la maison principale de Gand s'engage à recevoir, traiter, alimenter et entretenir dans l'Hospice des Incurables de Tournai, les individus que l'administration y enverra pour le prix de dix sous de Brabant par jour, elle est déchargée des frais de régie, d'alimentation, de traitements et de médicaments, toute la maison marchand uniquement à la charge de celle de Gand, dirigée par Monsieur TRIEST et d'après les mêmes bases et les mêmes règlements. (Articles 7 à 9)

L'hospice des Incurables et des Insensés réunis ainsi que la congrégation des religieuses qui y sont envoyées, étant une succursale de la maison principale de Gand, la commission ne se réserve d'autres droits au besoin que celui d'une surveillance sur les individus qu'elle place à ses frais, sous le rapport de leur existence physique. (Article 10)

La convention ainsi que les modifications y apportées et exprimées dans la lettre du 18 septembre de la commission au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai sont approuvées par le Collège des Etats députés du Hainaut en sa séance du 10 octobre 1818.

Cet arrêté du Collège des Etats rappelle que « *la Commission des Hospices pour former cette succursale ne doit pas avoir recours à la somme de 20.000 francs allouée au budget de la ville de 1816 et qu'elle fixe toutes dépenses nécessaires sur ses propres fonds, dépenses portées approximativement, tant pour rendre le local propre à cet établissement que pour achat du mobilier nécessaire, à une somme de 5.500 florins.* »

L'inauguration officielle se déroule le 4 novembre 1818 en présence de Mgr HIRN, du chanoine TRIEST, des membres du Collège de Régence et des administrateurs de la commission des hospices. La nouvelle communauté est constituée de sept religieuses.²¹

Le 11 décembre 1818, la commission confiait officiellement aux sœurs quarante orphelines.²² En cette même année, les femmes insensées, au bénéfice desquelles l'évêque de Tournai signa un bail de 18 ans mettant à leur disposition un vaste jardin tout proche, furent également accueillies dans l'établissement.

Au 31 décembre 1822, cette maison réunissait ²³ :

14 religieuses
43 incurables au compte de l'administration des hospices
32 orphelines au compte de l'administration des hospices
5 orphelines au compte des particuliers
12 insensées au compte de l'administration des hospices
4 insensées au compte des particuliers
21 pensionnaires pour leur propre compte et une personne au compte des particuliers.

A la fin de l'année 1823, la commission décrit l'évolution de cet établissement :

« En 1818, la commission avait à cœur d'atteindre un triple but :

²⁰ Ces dispositions particulières s'expliquent par le fait que la commission reçoit une partie des fermages en grain calculés aux fermiers à raison de 20 francs l'hectolitre, montant inférieur au prix au marché de Tournai.

²¹ Compte rendu de la cérémonie, voir AEM, fonds français, liasse 687 et « *Le Journal de la province de Hainaut* » du 13 novembre 1818. Le nombre des religieuses est porté à 14 par l'arrêté royal n° 84 du 12 juin 1824.

²² Au cours de l'hiver 1798-1799, la municipalité avait transféré les orphelines au séminaire Choiseul qui était inoccupé.

²³ F. THIEFFRY, « *Essai de Rapport moral ...* »

Accomplir simultanément, ainsi que depuis longtemps elle se le proposait, les intentions réunies des fondateurs des hôpitaux Notre dame, de Marvis et Delplanque, en venant au secours et en procurant un soulagement notable aux diverses infortunes qui avaient excité sa bienfaisante sollicitude.

Donner son exécution à un arrêté royal, prescrivant la translation dans des locaux salubres, des insensés pauvres qui seraient privés de cet avantage, ce qui existait à Tournai, où ces malheureux n'avaient qu'une habitation malsaine et incommode.

Poursuivre à l'égard des orphelins, le système adopté d'améliorer leur situation physique et morale autrefois déplorable.

La commission obtint à cet effet l'autorisation d'ériger un établissement susceptible d'opérer un si grand bien, et assez vaste pour qu'il ne put résulter de sa triple destination une confusion nuisible ; l'efficacité d'un pareil projet reçut une première garantie de la direction de l'établissement donnés à de dignes religieuses connues sous la dénomination de Sœurs hospitalières de la charité.

Des cellules propres et saines furent disposées pour des femmes insensées pauvres.

Des dortoirs et des salles d'école furent préparés pour les orphelines²⁴ et leur éducation fut confiée à ces mêmes religieuses, que leur institution rend apte à ces soins importants.

Des locaux suffisants furent mis en état de recevoir 150 lits, dont 50 sont provisoirement destinés à recevoir gratuitement des infortunés des deux sexes, atteints de maladies ou de maux incurables et entretenus aux frais des hospices.

Le surplus de ces locaux a été divisé en deux parties dont la disposition est laissée aux directrices de l'établissement.

La première partie est réservée à cette classe infortunée que des affections physiques ou morales jointes à des revers de fortune, mettent aux portes de la misère, ce sont autant de malheureux que le bureau de bienfaisance aurait plus tard à alimenter. On reçoit d'eux le reste de leur modique avoir, pour leur donner un refuge où se termine leur existence, et on admet gratuitement ceux qui se trouvent dénués de toute ressource.

La seconde partie des locaux est destinée aux femmes et filles insensées et aux personnes atteintes de maladies chroniques que leur fortune met à même de payer une pension. Leur admission est un grand bien pour l'établissement, les fonds qu'elles versent répandent dans la maison une sorte d'aisance qui, en définitive, est profitable à l'indigent qui y reçoit gratuitement un asile.

L'érection de cet établissement important et l'achat du mobilier nécessaire ont coûté 50.000 florins. Cette dépense, comme tout autre de la même nature, a été faite au moyen d'économies successives sur les budgets annuels et la dépense journalière à la charge des hospices dans l'établissement est assurée de manière à ce que ces mêmes économies ne soient jamais douteuses. »²⁵

Le 30 janvier 1824, sur proposition de Léopold LEFEBVRE, la commission décide « *qu'afin de faire prévaloir autant que possible la dénomination donnée à la maison des sœurs de la charité, au lieu de celle d'hospice des incurables, il sera écrit au Collège de Régence pour qu'il veuille donner à la rue où se trouve cet établissement le nom de rue des sœurs de la charité.* »²⁶

Le 21 janvier 1825, la commission décide de porter le nombre des individus qui seront reçus en la maison des sœurs de la charité comme incurables à soixante.

L'arrêté royal du 25 avril 1828 autorise « *de porter le maximum des membres de l'affiliation des sœurs de Jésus et marie, à Tournai, les novices sœurs converses comprises, à vingt cinq* ».

Vu la déclaration du 30 mars 1828 par laquelle la supérieure de la communauté religieuse déclare qu'elle ne tiendra plus l'école et se bornera à soigner l'humanité souffrante, le même arrêté décide « *de modifier les statuts de la dite congrégation, en tout ce qui concerne l'établissement de Tournai, de sorte que tout enseignement cesse dans cette maison et n'y soit plus donné désormais* ».

La requête par laquelle la commission et le chanoine TRIEST avaient demandé cette modification était appuyée par le Sieur ORTS de BULLOY de Mons :

²⁴ « Les sœurs de la charité ont ouvert depuis un an une école gratuite pour les filles pauvres de l'âge de 6 à 14 ans, dont le nombre d'élèves aujourd'hui à cinquante. » (F. THIEFFRY, « Essai de Rapport moral ... », le 21 février 1823)

²⁵ Commission des hospices, séance du 26 décembre 1823.

²⁶ « Au XVII^e siècle, le séminaire y ayant été édifié (1687), la rue prit le nom de rue du Séminaire ... lorsque l'administration des hospices y avait installé un orphelinat, elle se nomma rue des Orphelins, ... par la suite, elle échangea encore son nom contre celui de rue des Incurables » (A. HOCQUET, Les rues de Tournai)

« ... pour démontrer à quel point les humbles demandes de cette communauté sont justes et utiles, il ne suffit pas de parcourir leur merveilleux établissement, mais il faut avoir habité, comme je viens de le faire durant tout un mois au milieu de ces anges. Je leur dois la guérison de ma femme que j'ai lieu de croire complète à la suite de quatre années d'aliénation mentales et des plus extrêmes fureurs. Cette cure inespérée s'attribue ici à un miracle de la Vierge. C'est un exemple d'entre mille bienfaits pareils dont l'humanité est redevable à ce merveilleux hospice !

... Votre Majesté a reconnu l'utilité de cette sainte institution en autorisant des succursales de Gand dans diverses villes, et notamment en 1818 à Tournai. Sept sœurs à cette époque pouvaient suffire au personnel de la maison qui n'excédait pas alors soixante et dix. Depuis que ce personnel s'est élevé et se soutient généralement au nombre de deux cents individus, le digne supérieur de l'ordre, le vénérable chanoine TRIEST, doit avoir supplié Votre Majesté de daigner autoriser l'augmentation des sœurs jusqu'au nombre de trente quatre. Trente quatre pour 200 personnes était la proportion à peu près des 14 autorisées en 1821 lorsque le personnel n'était que de 70.

Cette juste demande, Sire, est demeurée sans réponse jusqu'à ce jour ; il semble cependant qu'une tolérance ou autorisation tacite s'étendrait jusqu'au nombre très insuffisant de 17 mais sur tout excédent de ce petit nombre l'œil vigilant du ministère public est aussi sévère qu'inexorable.

L'une des sœurs qui excède le nombre est réellement malade ; je puis non seulement m'en dire le témoin, mais affirmer en toute conscience que plusieurs sont malades, que toutes, réduites à ce petit nombre doivent le devenir et que l'humanité ne saurait supporter l'excès de fatigue auxquelles se livrent ces victimes dévouées.

Elles pourraient, dit on, s'adjoindre des domestiques ... La réponse simple, et peut être peu satisfaisante peut être des Supérieurs, est que l'Institut approuvé par votre Majesté s'y oppose ! En effet, les sœurs font et doivent, aux termes de leur Institut, faire tout par elles-mêmes. Les pansements seuls de 70 incurables couverts de plaies et d'ulcères tellement chancreux qu'elles gagnent des panaris lorsqu'elles négligent d'enlever et placer les emplâtres sans le secours de petites pinces. Ce pansement, la préparation seule des emplâtres occupent plusieurs heures de la journée. Qu'on ajoute à ce détail que ce sont ces sœurs inimitables qui font 200 lits chaque jour, qui soignent et veillent les insensés, les furieux, qui lavent le linge, confectionnent et distribuent les vêtements de toute la maison, qui distribuent trois fois le jour la nourriture à tous, qui font la cuisine, distillent et composent toutes les drogues dans leur pharmacie. Trente domestiques seraient incapables de faire régner dans ces vastes dortoirs, réfectoires, oratoires et portiques, l'éclat de propreté dont tout brille ici, des souterrains jusqu'aux greniers : ce brillant de propreté dont la recherche est sans exemple, succède dès le grand matin à tout ce qu'une réunion d'hommes accablés des maux les plus dégoûtants peut présenter d'infect : la prestesse avec laquelle toutes ces ordures s'enlèvent, fait qu'aucune odeur ne règne, même dans les dortoirs des incurables.

Je dirai plus, Sire, quant aux domestiques dont on croirait que ces sœurs pourraient s'aider, c'est qu'à part de l'augmentation notable des dépenses, je crois que ces sœurs même ne réciteraient pas à leurs fatigues et succomberaient beaucoup plus tôt, si leur Institut ne les appelait sept fois le jour aux pieds des autels où leur ferveur, le zèle de leur vocation les réchauffe et le contentement d'elles même les délasse.

L'effet de ce contentement est chose merveilleuse. Non seulement le calme de l'âme, une sérénité parfaite sont empreints sur toutes les figures, mais ces bonnes religieuses donnent l'effort et l'exemple aux jeunes orphelines dont elles sont chargées, d'une gaieté douce et souvent bruyante avec mesure. Le témoin des grandes œuvres et de l'extrême fatigue de ces âmes charitables, ne peut voir sans émotion ces mêmes filles chargées de leurs lourdes robes, excédées de travaux pénibles depuis quatre heures du matin, au sortir du spectacle hideux du pansement des incurables, dont il est exact de dire que plusieurs tombent en lambeaux, on ne peut dis-je, se défendre d'admirer que ces sœurs de douleurs croient que leur Institut et la religion leur commandent encore de se rapprocher de l'enfance qu'elles sont appelées à soigner ; elles sont les premières à exciter les orphelines à se livrer à la gaieté de leurs jeux innocents, les premières à danser avec elles à la corde. L'obéissance de tout ce qui compose cette maison n'est pas moins remarquable. Quelques bruyantes que soient parfois les cours des orphelines et de l'hôpital, le premier des coups de cloche que l'ivresse des jeux permet d'entendre impose le silence le plus absolu ; tout, sur le champ, se rend à l'ordre et à ses devoirs aussi subitement que la troupe obéit au commandement des manœuvres militaires.

Pardon Sire, si j'entre dans des détails dont je me sens incapables. Il faudrait d'autres pinceaux que les miens pour peindre le merveilleux de ce Saint Hospice : le musulman, le juif, comme le chrétien doivent être saisis de respect et d'admiration en contemplant ici la puissance de la charité exaltée par la Religion ! »²⁷

Le 29 mai 1828 une séance extraordinaire de la commission,²⁸ présidée par le bourgmestre, le Comte de BETHUNE, et en présence du chanoine TRIEST a pour objet de « *s'entendre sur quelques points relatifs aux sœurs de la charité avec Monsieur le Directeur de cette affiliation* »

²⁷ ASCJM, Réf : 9.2.3 Tournai 2/1, document 29

Comme suite à l'augmentation du nombre des religieuses, le Président émet l'espoir de voir, à l'hôpital civil, cinq à six religieuses pour y faire le service. Le chanoine TRIEST répond que non seulement le nombre déterminé par l'arrêté royal est insuffisant pour les besoins de l'établissement qu'il régit, mais aussi que ce serait en opposition avec les lois du Gouvernement. En effet, lui-même croyait avoir obtenu d'établir à ses frais, à Melsele, un hôpital desservi par les sœurs de Jésus et de Marie et qu'un ordre supérieur lui a interdit de continuer.

Au cours de la même réunion, il est convenu que, chaque semaine, le linge des divers établissements serait remis proprement lavé aux sœurs de la charité par le blanchisseur qui en fait l'entreprise afin qu'il soit soigné et entretenu par les orphelines et repris ensuite par les économes respectifs.

Il est également décidé qu'à partir du 1^o juin, l'administration des hospices, quelque soit le nombre d'individus pourvus aux sœurs de la charité, aura toujours cinq personnes incurables tenues gratuitement et que moyennant cette concession, le prix de la journée reste – ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour – fixé à 35 cents.

Le 28 février 1830, la commission décide de porter, à partir du 1^o mars le nombre des individus qui seront reçus en la maison des sœurs de la charité comme incurables à cent. Dix y seront tenus gratuitement que le nombre de ceux y pourvus, soit au complet ou non. Le prix de journée reste fixé à 35 cents 44/100.

3. Le projet de transfert des malades de l'hôpital Notre Dame en la maison des sœurs de la charité.

Le 26 décembre 1823, la commission :

« Poursuivant l'exécution du plan qu'elle s'est proposé, et qui a déjà reçu des développements si encourageants pour elle, sollicite et espère obtenir l'autorisation de faire des constructions contiguës à l'établissement des Sœurs hospitalières de la charité pour y transférer les lits de l'hôpital Notre Dame. Ces constructions doivent coûter 25.000 florins, les fonds sont prêts, et l'économie qui doit résulter de ce changement nouveau, va mettre la commission à même de créer dans le local devenu vacant, un hospice de la maternité et d'y recevoir en outre, les individus jusqu'à présent envoyés à Mons au dépôt de mendicité et former un atelier de charité. »

Le 21 janvier 1825, la commission constatant qu'il serait imprudent de s'engager dans la construction d'un hôpital sans savoir si elle aura ou non à sa charge l'entretien des enfants abandonnés, entretien qui nécessite son recours à la caisse municipale, décide d'ajourner l'adoption du projet.

Le 29 mars 1825, la commission examine les plans et le devis, pour un montant de 50.942 florins 18 cents, présentés par Monsieur RENARD, architecte de la ville. Ces plans ont été reconnus par Messieurs COURTOIS et DEBLOIS, médecin et chirurgien de l'hôpital civil, comme présentant tous les avantages que réclame la salubrité publique. A ces frais s'ajoute la démolition de la vacherie, le transfert de la buanderie et d'autres arrangements qui font que la dépense peut-être estimée à 60.000 francs. La commission ne dispose que de la moitié de cette somme et devrait prendre le complément sur des capitaux disponibles dans la caisse du mont-de-piété mais qui portent des intérêts au profit de l'administration.

Par contre, il serait possible d'aménager dans le bâtiment actuel deux salles où l'on pourrait placer 50 à 60 lits qu'on destinerait aux hommes malades. Les frais de ces transformations sont évalués à 7.000 florins. Il est convenu de soumettre cette proposition au Chanoine TRIEST, supérieur général de la congrégation des sœurs de la charité.

²⁸ ASCJM, Réf : 9.2.3 Tournai 2/1, document 31

Le 26 avril 1825, la commission reçoit le chanoine TRIEST qui n'approuve pas les transformations demandées. Le lendemain, la discussion reprend en présence de l'architecte qui estime que la dépense relative aux constructions proposées la veille ne sera pas inférieure à 35.000 florins. Dès lors,

« La commission considérant qu'elle n'a pas, pour le présent, tous les apaisement propres à l'éclaircir sur ce qui serait le plus convenable de faire aux bâtiments, ni sur les moyens extraordinaires qu'elle pourrait employer pour faire face à des dépenses aussi considérables que celles dont il s'agit, prend la résolution d'ajourner la construction de l'hôpital aux sœurs de la charité. »

Le 10 février 1826, la commission considérant que le projet de construction d'un hôpital en la maison des sœurs de la charité est totalement abandonné prend la résolution de charger Monsieur le commissaire aux travaux de convenir avec Monsieur RENARD du montant des honoraires qui lui sont dus.

4. L'hospice de la Vieillesse

4.1. Situation de l'hospice de la vieillesse en 1814

L'hospice accueille 100 pourvus qui reçoivent le logement, la nourriture, l'habillement et une rétribution hebdomadaires. Les revenus de l'hospice s'élèvent à 20.204,76 francs. Les charges sont détaillées comme suit :

- Rentes et redevances :	1.495,67
- Contributions foncières :	97,40
- Entretien et réparation des propriétés :	500,00
- Entretien des pourvus :	30.249,42
- Frais de personnel :	1.315,68

Total : 33.658,07

Le personnel est composé d'un économe au traitement de 1.000 francs sans nourriture, un domestique au traitement de 87,08 francs et sa nourriture, une cuisinière et deux infirmières au traitement de 76,20 francs et leur nourriture.

4.2. Amélioration apportées à l'hospice

En 1815, la commission ²⁹ porte le nombre des pourvus à 120 et appelle à ces 20 places dix ménages de vieillards mariés depuis plus de 15 ans, chaque époux ayant au moins 70 ans révolus :

« Comme tous les autres pourvus de l'établissement, ces ménages reçurent tout ce qui est nécessaire à leur existence, ainsi que les vêtements, linge, etc. Ils ont chacun séparément une chambre particulière, l'éclairage, le chauffage, et tout ce qui est nécessaire pour leurs besoins journaliers. Les vieux époux, vivant particulièrement, conservent le genre de vie et les habitudes qu'ils avaient avant d'entrer à l'hospice, compatibles avec le règlement de la maison ; dépourvus de toute inquiétude et sous le rapport des besoins, il règne dans l'intérieur de chaque ménage une union et un contentement difficile à rencontrer dans la classe des pauvres. A leur veuvage, l'époux qui survit rentre parmi les pourvus veuves ou célibataires de son sexe, et un autre ménage les remplace.
³⁰ »

Les premiers couples ainsi accueillis ³¹ sont :

²⁹ Décision du 8 octobre 1815. « Délibération par laquelle nous avons jugé nécessaire de transférer les pourvus de l'hospice Brunfaut dans une maison vacante au Béguinage sub n° 8, afin que l'administration puisse disposer de celle qu'elles habitent aujourd'hui près de l'hospice de la vieillesse destinée à compléter le logement des dix couples de vieillards mariés » (ACPAS réf, 664/1812-1820, « Correspondance administrative »)

³⁰ F. THIEFFRY, *Essai de Rapport moral ...*

³¹ *Etat nominatif des pourvus existant à l'hospice de la vieillesse au 18 juillet 1816*, ACPAS, 664/1812-1820 Correspondance administrative.

MASQUELIER Brixse, Joseph, né à Tournai le 12 mars 1743 et DRONSART Jeanne, Thérèse, née à Tournai le 23 juin 1738 nommés le 23 septembre 1815.

BLEUZE Philippe, Joseph, né à Tournai le 10 avril 1739 et DENNE Marie, Magdeleine, née à Tournai le 30 juin 1740, nommés le 23 septembre 1815

MORTAGNE, Louis Joseph, né à Tournai le 17 novembre 1739 et DESPREZ Marie-Thérèse, Claire, née à Lille le 24 juin 1732, nommés le 10 novembre 1815

LENGLEZ Louis, Joseph, né à Tournai le 14 avril 1736 et DORCHIES Marie-Rose née à Esplechin le 28 octobre 1744, nommés le 17 novembre 1815

GRAS Jean-Baptiste, né à Guignies le 15 février 1743 et BONNET Thérèse, Lucie, née à Chercq le 1^o janvier 1745, nommés le 17 novembre 1815

FRUY Richard, Joseph, né à Tournai le 4 décembre 1740 et DEWASME Marie, Agnès, Joseph née à Tournai le 19 janvier 1740, nommés le 17 novembre 1815

MATRAU Jean, Joseph, né à Tournai le 15 juillet 1743 et MINE Marie-Louise, Joseph née à Tournai le 23 mai 1741, nommés le 17 novembre 1815

SENECHALE François, Joseph, né à Tournai le 1^o novembre 1742 et PROCUREUR Marie, Anne, Joseph née à Tournai le 19 janvier 1738, nommés le 17 novembre 1815

LEROY Guillaume, Joseph né à Baugnies le 18 décembre 1741 et LEFORT Catherine, Joseph née à Pecq le 30 décembre 1745, nommés le 12 janvier 1816

DEVILLERS Jacques, Joseph, né à Tournai le 25 avril 1744 et RAQUET Anne-Marie, Joseph née à Kain le 1^o octobre 1739, nommés le 23 février 1816

Le 11 mai 1821, la commission décide de diverses améliorations à apporter à l'hospice de la vieillesse. La dépense est évaluée à 15.000 francs, y compris l'acquisition de lits en fer. La délibération explique l'urgence des travaux à effectuer :

« Une des principales cause de la grande mortalité des vieillards réunis à l'hospice, tient principalement au passage fréquent qu'ils font du chaud au froid, lorsqu'ils se rendent de leur chauffoir, qui est trop resserré, dans leur dortoir qui est au contraire élevé, froid, humide et en outre enfoncé de cinq à six pieds au dessous du niveau des autres pièces qui l'entourent ; qu'une autre cause qui occasionne l'insalubrité de ces dortoirs, existe dans l'usage continuel que font les vieillards et, surtout les femmes, du fourneau allumé sur lequel elles grillent divers objets, qu'un troisième motif est la malpropreté de ces mêmes dortoirs, qui sont infectés de punaises. »

Un arrêté détaille les travaux qui seront effectués :

Article 1 : Le pavement de la salle des hommes sera exhausse de manière à ce qu'il ait le même niveau que toutes les pièces qui entourent la cour d'entrée, au moyen de voûtes qui y seront établies au dessus du sous terrain existant, cette salle sera repavée en carreaux de terre cuite dans toute sa longueur et servira, comme aujourd'hui, de dortoir commun.

Article 2 : Le souterrain servira pour y déposer le charbon, il sera disposé à pouvoir même être momentanément à usage de dortoir dans des circonstances extraordinaires.

Article 3 : Le réfectoire commun des hommes et des femmes sera supprimé, il sera remplacé par des réfectoires particuliers dans chacun des quartiers destinés aux deux sexes qui serviront en même temps de chauffoir, les deux pièces servant d'infirmes seront disposées convenablement à cet effet.

Article 4 : Le réfectoire actuel servira d'infirmes pour les deux sexes et sera décemment aménagé à cette fin.

Article 5 : Au lieu des lits en bois qui existent, il sera fait des lits en fer tels que ceux de l'hospice des incurables. On établira aussi dans une des pièces voisines de chaque dortoir, deux vestiaires, un pour les hommes et l'autre pour les femmes, afin de remplacer les coffres et paniers que les vieillards ont autour de leurs lits.

Article 6 : A partir de l'époque où tous les changements indiqués seront introduits, les chauffettes, fourneaux, coffres, chaises et tables ou paniers venant de l'extérieur seront supprimés et mis hors de l'hospice. L'économe tiendra particulièrement la main à l'exécution de cette disposition.

Article 7 : Les jardins qui sont dans la maison, à l'exception de celui à l'usage particulier de l'économe seront nivelés, plantés et mis à la disposition des vieillards pour leur servir de lieu de promenade.

Article 8 : Aussitôt l'organisation indiquée effectuée, les vieillards en santé devront tous manger dans leur réfectoire les portions qui leur seront données aux repas, sans qu'ils puissent rien emporter, soit en dehors, soit dans leurs dortoirs. Ces réfectoires étant à leur usage exclusif et servant en même temps de chauffoirs, il leur sera libre de mettre autant de temps qu'il leur sera nécessaire pour leur repas.

Le même jour, la commission prend un arrêté justifiant le financement de ces adaptations :

Nous Président et membres de l'administration des hospices civils de Tournay,

Vu notre délibération en date de ce jour, par laquelle nous avons réglé les divers travaux et les arrangements à faire à l'hospice de la vieillesse,

Vu l'état actuel des finances de l'administration et les économies faites jusqu'aujourd'hui,

Considérant que la majeure partie de ces économies provient des hôpitaux réunis de Notre Dame, de Marvis et Deleplanque, qui ont pour objet le soin des malades des deux sexes et des incurables,

Considérant que de tout temps nous avons donné à ces revenus leur propre destination et que nous avons même amélioré le sort et augmenté le nombre des individus auxquels les ressources de ces hôpitaux sont applicables, en établissant à l'hôpital un plus grand nombre de lits que ceux qu'il en avait autrefois en formant un hospice d'incurables, un hospice de quarante quatre individus au lieu de douze,

Considérant que nonobstant l'augmentation des dépenses annexées pour l'accroissement successif de l'importance de ces hôpitaux, il en résulte des économies que l'on peut appliquer à des dépenses étrangères à ces établissements mais qui conviennent également à en diminuer la dépense,

Considérant que les vieillards qui sont admis à l'hospice de la vieillesse sont dans le cas de maladie, traités et soignés aux dépens des revenus de cet hospice et non de ceux des hôpitaux, qu'ainsi, en appliquant les économies dont il s'agit aux grandes réparations fixées par notre délibération précitée, il s'établit une espèce de compensation à raison des frais de maladie que devraient supporter la caisse des hôpitaux réunis si les vieillards étaient envoyés à l'hôpital.

Après avoir bien reconnu que les intentions des fondateurs des hôpitaux de Notre Dame, de Marvis et Deleplanque ont été remplies même au-delà de ce qu'ils ont prescrits,

ARRETONS

Les dépenses qu'entraîneront des dispositions que nous avons prises de par notre délibération en date de ce jour, seront faites au moyen des économies des hôpitaux réunis.

4.3. Règlement de l'hospice de la vieillesse du 6 décembre 1822

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : A la commission des hospices appartient l'administration de l'hospice de la Vieillesse, elle délègue un de ses Membres pour y exercer une surveillance particulière, il prend le titre de commissaire ;

Article 2 : La direction de cet établissement est confiée à un économe, nommé par la commission, sous la surveillance immédiate du commissaire. Ses attributions sont réglées particulièrement par le chapitre ci-après.

Article 3 : Jusqu'à ultérieure disposition, l'administration entretiendra à l'hospice de la Vieillesse cinquante hommes et cinquante femmes veufs ou célibataires et dix ménages de vieillards avec leurs femmes.

Article 4 : La commission nomme à l'hospice de la Vieillesse, tout vieillard indigent, né à Tournai ou y domicilié depuis vingt ans ; le plus vieux est toujours celui qui a le premier titre à cette nomination ; cependant on pourra s'écarter de cette règle entre les deux plus âgés des candidats lorsque des motifs graves détermineront le choix en faveur du moins âgé et lorsque la différence d'âge entre eux sera peu importante.

Les ménages seront aussi choisis parmi les personnes les plus âgées : chacun des époux devra avoir soixante dix ans révolus, au moins, tous deux devront aussi avoir quinze an de mariage, et être né à Tournai ou y domiciliés depuis vingt années.

Chapitre 2 : De l'économe et du service de l'hospice en général.

Article 5 : L'économe est par la nature de ses fonctions celui sur qui repose principalement l'exécution des dispositions du présent règlement, il doit s'attacher à les bien connaître ; à se pénétrer de leur esprit et des vues dans lesquelles elles sont rédigées, les soins continuels qui sont dus à la vieillesse, l'ordre, l'économie et la propreté de la maison doivent être sans cesse l'objet de sa sollicitude ; pour lui, rien n'est secondaire, sa vigilance doit avoir pour objet le mieux être de l'établissement qui lui est confié.

Article 6 : Le traitement de l'économe est fixé par une disposition spéciale de la commission des hospices.

Article 7 : Il a la surveillance immédiate des vieillards dans l'établissement, il observe leur conduite à l'extérieur lorsqu'il y a lieu et fait son rapport au commissaire particulier, il fait l'exécution des règlements généraux ou particuliers à leur égard et les oblige à remplir leurs devoirs réciproques envers l'ordre, la discipline et la morale publique et religieuse.

Article 8 : Lors de l'entrée d'un pourvu à l'hospice, l'économe exigera la remise de l'arrêté portant nomination appuyée du bulletin de naissance produit à cet effet, il s'assurera que la personne qui se présente est celle qui a été nommée, soit en prenant des renseignements particuliers sur son compte, soit en la questionnant sur sa famille, son état, ses habitudes, son domicile ; il comparera les renseignements avec ceux qu'il aura pu prendre de l'Etat civil, ou de toute autre part, et lorsqu'il aura quelque doute sur l'identité de l'individu, il en fera part aussitôt au commissaire particulier de l'hospice.

Article 9 : L'économe surveille les approvisionnements, les fait faire en temps et convenablement, en a la garde et répond de tout ce qui se détériorerait ou se perdrait, il paye exactement et intégralement tout ce qui tient à l'alimentation, à l'entretien des pourvus d'après les prix convenus et arrêtés par l'administration, rend son compte tous les mois, après l'avoir fait contrôler, en y joignant les pièces à l'appui s'il y en a et l'avoir soumis à l'examen et à l'approbation du commissaire particulier de l'hospice.

Article 10 : L'économe a pour le service de la maison, y compris celui particuliers des deux infirmeries, un portier et deux aides de chaque sexe sur lesquels il a l'autorité, mais il ne peut les admettre ni les renvoyer sans l'autorisation spéciale du commissaire.

Le portier est nommé par la commission sur la présentation du commissaire, les domestiques ou aides sont à la nomination de celui-ci, qui a le droit de les renvoyer lorsqu'il n'en est pas content.

Article 11 : L'économe surveille les employés et les oblige à remplir leurs devoirs envers les vieillards, avec les soins et les égards que leur âge et leurs infirmités exigent.

Il fait son rapport au commissaire particulier sur la manière dont les officiers de santé s'acquittent de leurs obligations envers les malades, les blessés ou ceux atteints d'accident.

Article 12 : Il organise le service dans l'intérieur de la maison entre les domestiques secondés par les vieillards de service comme il sera dit article 27 de manière à ce que le travail soit partagé également entre eux et à ce que tout soit fait avec ordre et à temps.

Il doit veiller à tout et spécialement :

1° A l'entretien de la propreté dans les dortoirs, les infirmeries, les chauffoirs et les autres pièces à l'usage commun des vieillards des deux sexes.

2° A ce que les feux soient faits à temps et convenablement, que les infirmeries soient bien chauffées et aérées à propos, que les malades soient soignés convenablement et avec les égards que leur état exige.

3° A ce que la plus grande propreté règne dans la cuisine, et parmi tous les ustensiles qui y sont en usage, à la bonne préparation des viandes ou légumes distribués aux vieillards

4° A l'entretien des lits, la literie, vêtements des vieillards à l'arrangement et à l'ordre des vestiaires

5° A toutes les distributions quelconques à faire aux pourvus ainsi qu'au soin de la cave et de l'office ; en un mot à tout ce que doit veiller un bon père de famille qui porte ses soins sur l'économie et la bonne tenue d'une maison.

Article 13 : Le portier sera autant que possible un individu en ménage n'ayant point d'enfants et exerçant une profession qui l'attache principalement chez lui et qui lui permette d'exercer une surveillance continuelle sur tout ce qui entrera et sortira de la maison, il sera traité comme les pourvus en ménage.

Article 14 : Il ne permettra la sortie, ni des effets des vieillards ni de ceux de la maison sans en avoir reçu une permission spéciale et directe de l'économe.

Il veillera surtout à ce qu'il n'entre ou qu'il ne sorte aucun comestible, aucune boisson ou liqueur quelconque, pour l'usage particulier des pourvus, à qui il est interdit, dès à présent, d'emporter le pain, la viande ou la bière qu'ils recevront pour leur nourriture. Il prendra soin que les pourvus qui lui seront consignés pour cause de punition ou autre ne trompent point sa vigilance.

Article 15 : L'intérieur de l'établissement étant, dès la mise en exécution du présent, interdit à tous ceux qui y sont étrangers, le portier n'en donnera l'entrée à qui que ce soit, sauf à ceux ayant des rapports directs avec l'établissement à titre de leurs fonctions ou avec l'économe à raison de ses relations particulières.

Article 16 : Sont exceptés des dispositions qui précèdent les parents des vieillards malades ou infirmes qui pourront avec la permission de l'économe visiter leurs à l'hospice dans les cas suivants :

Pour les infirmes et malades sans danger apparent une fois la semaine, depuis onze heures jusqu'à midi ;

Pour les vieillards malades dangereusement tous les jours aux heures et aux temps qui seront déterminés par l'économe d'après l'avis des officiers de santé.

A cette fin, l'économe remettra tous les jours au portier, après la visite du médecin, les noms de ceux que l'on pourra visiter journellement. Il remettra également tous les lundis matin, les noms de ceux à visiter une fois la semaine.

Article 17 : Dans d'autres cas particuliers, les individus étrangers qui auront à parler aux vieillards de l'hospice ne pourront le faire qu'au parloir qui sera établi à cette fin et ce, depuis onze heures jusqu'à midi.

Article 18 : Il est sévèrement défendu au portier ainsi qu'aux domestiques de la maison, de recevoir la moindre rétribution des pourvus, soit sous le prétexte de leur entrée, soit à titre de soins particuliers qu'ils leur auraient rendus sous peine de destitution.

Article 19 : Il y aura aussi un barbier admis à l'hospice pour y raser les vieillards qui ne peuvent sortir, tous les mercredis et samedis de chaque semaine, il lui sera payé par ceux-ci deux liards chaque fois pour chaque individu qu'il aura rasé, sans pouvoir exiger plus, ni prétendre avoir le droit de raser ceux qui ont la facilité de le faire au dehors.

Article 20 : L'économe et tous les autres employés attachés à la maison se conformeront au règlement particulier qui sera formé pour le service intérieur de l'hospice.

Chapitre 3 : Des vieillards

Article 21 : Tous les vieillards nommés à l'hospice devront observer les règlements établis ou à établir pour l'ordre et la discipline de la maison, ils devront y entrer dans le délai d'un mois à dater de leurs nominations sinon ils seront censés avoir renoncé à la place à laquelle ils auront été pourvus et ils y seront remplacés sans ultérieur avertissement à moins qu'ils n'aient justifié d'empêchements légitimes reconnus tels par le commissaire particulier.

Les actes nominatifs feront mention de cette disposition.

Article 22 : Tout pourvu entrant à l'hospice remettra à l'économe, aussitôt son arrivée, l'expédition de l'acte par lequel il aura été nommé, ainsi que le bulletin de naissance à l'appui.

Il procurera en outre, à l'économe tous les renseignements dont celui-ci aura besoin pour s'assurer de l'identité de l'individu nommé conformément à l'article huit du présent.

Article 23 : L'usage établi parmi les vieillards de faire payer ce qu'ils appellent la bienvenue par les entrants est aboli, les contrevenants seront punis d'une peine de discipline qui sera déterminée par le commissaire.

Les vieillards en entrant à l'hospice, ne pourront y apporter aucun effet mobilier, soit coffre, panier ou autre objet de l'espèce ; leurs vêtements seront rendus à leurs parents aussitôt qu'ils seront revêtus des effets de la maison.

Ils ne peuvent plus à l'avenir sortir qu'avec le costume de l'établissement, sous la permission du commissaire. Ceux qui seraient vus ou rencontrés avec d'autres vêtements que ceux de l'uniforme seront punis par celui-ci, arbitrairement et suivant les circonstances.

Article 24 : A dater de la mise en exécution du présent règlement, il ne pourra plus se trouver dans l'hospice de meubles particuliers aux vieillards tels que coffre, panier, chaises, pots, bouteilles, cafetières, fourneaux, chaufferettes et tout ce qui s'y trouvera alors sera mis à l'écart à l'exception de ce qui appartient aux vieillards mariés qui conserveront leur mobilier dans leur chambre, sauf à ceux qui rentreront dans le commun à leur veuvage, à s'en défaire immédiatement.

Article 25 : Tout vieillard qui sera trouvé mendiant, ou convaincu d'avoir mendié en ville ou dehors, sera, la première fois privé de sortie de l'hospice pendant quinze jours et mangera à la table de punition pendant le même terme, au cas de récidive il sera renvoyé de l'établissement.

Article 26 : Aucun individu ne pourra déloger sans permission, l'économe pourra l'accorder pour une nuit seulement et le commissaire pour plus, toute contravention sera punie par la commission selon la gravité des cas.

Article 27 : Tous les pourvus en état de sortir assisteront tous les dimanches et fêtes concernés à la grand messe, et aux vêpres de la paroisse dans la nef qui leur est assignée.

Ils assisteront chaque année à la procession qui a lieu à la kermesse de la ville, et aux autres cérémonies publiques indiquées par la commission.

L'économe les y accompagnera et les y surveillera.

Aussitôt que la chapelle sera établie à l'hospice et qu'il pourra avoir un chapelain pour y célébrer la messe, ils ne pourront sortir de l'établissement sans une permission spéciale de l'économe qu'après avoir assisté à cette messe, elle se dira à l'heure la plus convenable pour l'aisance et les habitudes des pourvus.

Article 28 : Les pourvus ne seront assujettis à aucun travail habituel pour la maison, ni pour l'économe, les produits de leurs ouvrages seront entièrement à leur profit. Cependant, il sera choisis chaque semaine quatre vieillards valides de chaque sexe par salle qui devront aider les domestiques à refaire les lits, préparer le déjeuner, et à tout autre besogne momentanée que déterminera l'économe, ils recevront pour le service, un sou par jour chacun.

Article 29 : Les pourvus ne pourront se livrer dans l'intérieur de l'hospice à des travaux qui nécessiteraient l'établissement des métiers ou ustensiles quelconque ou qui pourraient troubler le repos et la tranquillité de la maison.

Article 30 : Les vieillards mariés vivront toujours en bonne intelligence entre eux, ils tiendront constamment leurs chambres propres, ainsi que tous les objets mobiliers servant dans l'intérieur de leur ménage, ils ne seront point assujettis au service prescrit par l'article 28 du présent, mais aussi ils n'auront aucune assistance pour l'arrangement de leur intérieur. L'économe sera tenu de visiter au moins une fois la semaine la chambre des ménages.

Ces pourvus sont soumis, comme les autres, aux règles de discipline prescrites par le présent.

Chapitre 4 : Distribution de temps, repas et nourriture.

Article 31 : La distribution du temps est réglée de la manière suivante :

1° le lever sera annoncé par le son de la cloche, il aura lieu l'été à six heures et demies, l'hiver à sept heures, aussitôt le lever, les vieillards devront emporter chacun leur pot de nuit, et le vider à l'endroit qui sera indiqué ; ces pots de nuit resteront déposés en cet endroit, et les domestiques assistés des vieillards, devront vers le soir les remettre tous à leur place.

2° après le lever, les vieillards se rendront à la chapelle pour y entendre la messe lorsqu'elle se dira, ou pour y faire leur prière en commun.

Article 32 : Le déjeuner aura lieu immédiatement après la sortie de la chapelle, il sera préparé dans chaque réfectoire par les domestiques et les vieillards de service. Il consistera en du pain à discrétion et une tasse de lait coupé chaud.

Article 33 : Le déjeuner terminé, la porte de l'établissement sera ouverte aux pourvus, mais les quatre vieillards de service dans chaque salle devront rester à l'hospice pour aider les domestiques dans l'arrangement des lits et prêter la main pour tout ce qui tiendra à la mise en ordre et à la propreté de la maison. L'économe les autorisera à quitter lorsque leur assistance ne sera plus nécessaire.

Article 34 : Le dîner aura lieu pour les hommes à midi, et pour les femmes à midi et demi ; il consistera pour les uns et les autres en viandes et légumes bien préparés ensemble pour les jours gras, un demi litre de bière et du pain à discrétion, les jours maigres ils auront tantôt du riz au lait, des légumes de différentes espèces ; des œufs, tantôt du poisson, lorsque les circonstances le permettent, ou tous autres objets propres aux vieillards et au genre de nourriture qui convient dans un établissement de l'espèce, l'économe y présidera et veillera à ce que l'ordre et la décence y règnent, il y récitera les prières d'usage au commencement et à la fin du repas.

Article 35 : Le souper se fera aussi à des heures différentes : il aura lieu en été pour les hommes à sept heures et pour les femmes à sept heures et demi ; en hiver les hommes souperont à six heures et demi et les femmes à sept heures. L'économe assistera des deux côtés et s'y conduira. Comme à midi, le souper consistera en une soupe abondante avec des légumes de saison et du pain à discrétion.

Article 36 : Les vieillards mariés n'étant point astreints à prendre leurs repas aux réfectoires, devront se rendre à la cuisine un quart d'heure avant chaque repas, pour y recevoir leur portion respective qu'ils mangeront chacun dans leur chambre et comme ils l'entendent.

Article 37 : Les vieillards aveugles, les infirmes, les paralytiques ou apoplectiques, qui ne sont point du régime des malades recevront leur nourriture par les soins des domestiques.

Article 38 : Un règlement particulier déterminera le poids de la viande, la quantité de légumes, de beurre ou autre objet, que l'économe devra employer pour chaque individu, entre temps il suivra les ordres qui lui seront donnés par le Commissaire.

Article 39 : Il sera établi à proximité de la cuisine, à un endroit convenable, une tisanerie où les pourvus trouveront une boisson saine, mais ils devront toujours la prendre au lieu même sans pouvoir en emporter soit au réfectoire, soit au chauffer, soit partout ailleurs.

Article 40 : Il est expressément défendu à tous vieillards réunis à l'hospice d'emporter du réfectoire la moindre chose de leur nourriture, soit après le déjeuner, soit après le dîner ou le souper ; tous recevront alors une nourriture abondante à discrétion à des heures convenables, ils ne pourront, sous aucun prétexte, rien détourner. Ceux qui ne mangeraient pas leur portion en tout ou en partie devront la laisser sur la table et à leur place. Toute contravention à la présente disposition sera punie par le commissaire de l'hospice d'après la gravité des circonstances. En cas de récidive, ceux qui auront commis des distractions semblables seront renvoyés de l'établissement.

Les domestiques qui découvriront des fraudes de l'espèce recevront une gratification de 25 à 50 centimes.

Article 41 : Aussitôt le souper des vieillards des deux sexes terminés, les pourvus se rendront à la chapelle pour y réciter une prière en commun, et le là, ils pourront se rendre à leurs chaufferies ou à leurs dortoirs respectifs, mais cependant tous devront être couchés à neuf heures en été et à huit heures en hiver.

Article 42 : Les différents moments du lever, du coucher, des repas et de tous les mouvements en communs des vieillards, seront annoncés au son de la cloche aux différentes heures indiquées.

Article 43 : Dans la journée, les vieillards qui désireront aller se coucher, ne pourront le faire qu'après avoir obtenu la permission de l'économe, à leur réveil ils seront tenus de refaire leur lit de manière à ce que tout soit propre et rangé convenablement.

Article 44 : Il est interdit de fumer ailleurs que dans les jardins et le chauffer commun. L'usage des chaufferettes est aboli dès le jour de la mise en exécution du présent règlement.

Chapitre 5 : Du service de santé.

Article 45 : Le service de santé est confié à un médecin et chirurgien qui sont tenus de visiter l'hospice tous les jours une fois ou plus souvent, d'après les cas particuliers de maladie ou d'accidents qui se présenteront. Leurs traitements sont fixés par des dispositions particulières de l'administration.

Article 46 : Les visites du médecin et du chirurgien se feront régulièrement tous les jours du 1^o avril au 1^o octobre à sept heures du matin et du 1^o octobre au 1^o avril à huit heures du matin, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de malades ; dans le cas d'absence ils devront se faire remplacer par une personne agréée par le commissaire particulier de l'hospice : l'économe et les domestiques qui auront soigné plus particulièrement les malades assisteront aux visites, afin de faire connaître aux officiers de santé tout ce qu'ils auront marqué de particulier sur l'état des malades confiés à leur surveillance.

Article 47 : Le médecin et le chirurgien prescriront tous les jours le régime alimentaire des individus malades, ils consigneront cette prescription dans des feuilles imprimées à cette fin, conformes au modèle qui sera donné qui sera donné sur lesquels l'économe aura soin de porter d'avance les noms des individus malades avec le n^o des lits qu'ils occupent à l'infirmerie ou au dortoir.

Le médecin et le chirurgien y consigneront également les remèdes et prescriptions médicales qu'ils feront administrer aux malades, ces feuilles seront signées par eux. Aussitôt après leur visite, elles seront portées à la pharmacie générale de l'administration où les remèdes seront préparés et renvoyés immédiatement avec les mêmes feuilles pour être distribuées aux malades d'après ce qui aura été ordonné par le médecin et le chirurgien. Le pharmacien aura soin d'indiquer sur chaque paquet ou bouteille le numéro du lit, et le nom du malade avec la désignation sommaire du remède pour éviter toute erreur.

Article 48 : L'économe veillera scrupuleusement à ce que les aliments et remèdes prescrits soient distribués aux heures désignées et d'une manière convenable, par les soins des domestiques.

Tous les mois, l'économe joindra les feuilles de visite au compte qu'il doit nous rendre, afin que le contrôleur puisse en prendre communication pour la vérification de la comptabilité, et que nous puissions nous assurer par nous même de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 49 : Lorsqu'il y aura des malades qui devront être veillés, les domestiques devront le faire d'après les ordres de l'économe. S'il arrivait des époques où ce service serait trop fatigant pour les quatre domestiques, il y sera pourvu aux frais de l'administration par les soins de l'économe avec l'autorisation du Commissaire.

Dans aucun cas, les pourvus malades ne pourront plus être veillés par leurs parents.

Article 50 : Lorsqu'un pourvu viendra à mourir, les domestiques devront en informer aussitôt l'économe qui fera transporter le cadavre dans la chambre destinée à cette fin et veillera à l'inhumation dans le délai déterminé.

Chapitre 6 : Des vêtements fournis aux vieillards

Article 51 : Les pourvus sont habillés à neuf tous les trois ans ; les hommes ont, dans le courant des trois années un habit, une veste, deux culottes et un chapeau, les femmes ont un capot, une jupe et un tablier.

Les vêtements des personnes qui décèdent à l'hospice rentrent dans le magasin général et passent à celles nommées postérieurement lorsqu'ils conviennent à la taille et à la force des individus.

Article 52 : Chaque pourvu reçoit à son entrée une paire de bas de laine et une paire de souliers et ainsi successivement tous les ans, il est chargé de l'entretien de ces différents objets. Les bas et les souliers des personnes qui décèdent passent aussi au magasin général pour servir à ceux qui remplacent lorsqu'ils peuvent encore être en usage. A la fin de chaque année tous les effets hors de service, soit en vêtements, chaussures ou autres seront vendus au profit de l'établissement.

Article 53 : Le linge est fourni par l'administration, le blanchissage et l'entretien se fait par les soins de la lingère qui délivre tous les lundis à l'économe la quantité de linge nécessaire pour la semaine suivante, celui-ci rend la même quantité qu'il a reçue pour être renvoyée au blanchisseur.

Article 54 : Les pourvus qui vendraient, engageraient ou égareraient une ou plusieurs pièces de leur habillement ou chaussure devront en faire la restitution à l'administration, qui pourra en outre, renvoyer de l'hospice ceux qui seraient reconnus avoir vendus ou engagés leurs effets, par suite d'inconduite, ou de désordre quelconque.

Article 55 : Il est défendu de donner aux vêtements ou chapeaux une autre forme que celle adoptée par la commission et de toucher aux marques distinctives de ces mêmes objets.

Ceux qui enfreindraient cette défense seront punis par le commissaire d'après la gravité des cas.

Article 56 : Il y aura un vestiaire pour les hommes et un pour les femmes où l'économe fera déposer les vêtements des vieillards qui ne sont point à leur usage journalier, ainsi que tous autres effets que ceux-ci désireront conserver ; tous les samedis soir les vêtements à mettre le dimanche seront préparés, près des lits des individus auxquels ils appartiennent, ainsi que le linge propre qu'ils doivent mettre le lendemain. Ces mêmes vêtements seront reportés le lundi matin et les vieillards reprendront leurs habillements journaliers.

Les vestiaires seront disposés de manière que chacun des vieillards y aura un caveau particulier qui portera le même numéro du lit dans lequel il couche.

Chapitre 7 : Des punitions

Article 57 : Les punitions dont l'application sera laissée à la discrétion du commissaire de l'hospice sont :

1° la privation de la rétribution d'un liard par jour accordée à tous les vieillards

2° la privation de sortie de l'hospice pendant un nombre de jours arbitrés par le commissaire

3° L'obligation de manger séparément des autres pourvus, à une table qui sera placée à cet effet dans un des coins de chaque salle et au dessus de laquelle sera écrit en grands caractères : Table de punition

Article 58 : Ces punitions seront infligées par le commissaire particulier de l'hospice, elles pourront l'être aussi par l'économe sauf son rapport au commissaire.

Ceux qui refuseront de se soumettre aux punitions infligées par le commissaire et qui mettront dans ce refus une obstination prononcée seront renvoyés de l'hospice.

Il en sera de même lorsqu'un individu, par es infractions réitérées au présent règlement, aura été reconnu comme incorrigible ou insoumis.

Article 59 : Le présent règlement sera mis en exécution à dater du 1° janvier 1823, ³² entre temps des expéditions en seront immédiatement adressées :

1° au commissaire particulier de l'établissement

2° à l'économe pour sa gouverne et direction et pour que tout soit disposé par lui à l'époque de son exécution.

3° par extrait aux officiers de santé pour ce qui les concerne

4° deux expéditions, aussi par extraits, seront disposées l'une au chauffer des hommes et l'autre à celui des femmes pour que chacun y ait recours au besoin et ne puisse en prétexter cause d'ignorance.

Notre secrétaire est chargé spécialement de l'envoi de ces expéditions.

4.5. Habillement des pourvus de l'hospice de la Vieillesse

Le 2 janvier 1824, la commission :

« Considérant qu'un des premiers motifs pour lequel les femmes pourvues à l'hospice de la vieillesse, n'ont pas encore toute la propreté et la bonne tenue qu'il importe qu'elles aient, tient en grande partie à ce que les femmes conservent en entrant à l'hospice certains vêtements qu'elles avaient avant d'y être admises ; tels que les bonnets, les mouchoirs de cou, les tabliers et les mantelets.

Considérant que la plupart de ces femmes se trouvent dans une indigence absolue et n'ont ni les moyens, ni l'habitude de se tenir avec propreté, que de là, il en résulte un grand inconvénient dans des réunions des personnes de l'espèce, pour la salubrité de l'établissement.

Considérant qu'il se trouve aussi parmi les hommes plusieurs qui se servent de cravates en lambeaux ou dans un grand état de malpropreté.

Désirant procurer aux vieillards recueillis dans l'hospice de la vieillesse tous les soins que réclament leur âge et leurs infirmités.

Vu l'état des finances de l'administration des hospices, ARRETE

Il sera désormais fourni aux pourvus de l'établissement, aux frais de l'administration des hospices :

1° 120 tabliers d'étoffe bleue semblable à l'échantillon produit en séance au prix de 7 sous l'aune.

2° 190 serre têtes en basin ³³ blanc à 36 centimes et 190 bonnets de calicot ³⁴ blanc à 53 centimes pièce tout confectionné

3° 60 mantelets en drap de Mons

4° 120 mouchoirs

4.6. Inauguration d'une chapelle.

Le 26 janvier 1824, la commission s'assemble à l'hospice de la Vieillesse pour assister à une messe chantée par Mr BONNIER, curé de la paroisse St Piat avec diacre et sous diacre à l'occasion de

³² Dans son *Essai de Rapport Moral*, daté du 21 février 1823, F. THIEFFRY précise : *Ce règlement n'est point encore en vigueur à cause des changements qu'il commandait et qu'il n'était guère possible d'apporter dans la saison rigoureuse de cette époque.*

³³ Etoffe croisée dont la chaîne est de fil et la trame de coton.

³⁴ Toile de coton

l'inauguration de la chapelle de l'établissement,³⁵ tous les pourvus y assistent également. Après la messe, la commission s'assemble dans une des salles de l'hospice pour délibérer au sujet de l'achat de divers objets nécessaires pour la chapelle.³⁶ Ensuite, elle visite tout l'établissement et reste présente au dîner des pourvus.

Quelques jours auparavant,³⁷ la commission avait autorisé l'économe de cet hospice à payer tous les mois à l'ecclésiastique qui dira la messe à la chapelle tous les dimanches et jours de fêtes un franc par messe ainsi que les frais de pain, vin et luminaire. Cette décision avait ouvert un débat concernant la messe qui est célébrée tous les dimanches dans une des salles de l'hôpital civil. Le commissaire particulier le l'hôpital estimait que :

« Cette messe doit être célébrée à l'intention des fondateurs de l'hôpital et qu'il doit être payé à l'ecclésiastique deux francs par chaque messe. Quelques membres font des observations sur cette dernière proposition et demandent s'il résulte des actes de fondation, qu'une messe doit être célébrée tous les dimanches à l'intention du fondateur des hôpitaux. Après quelques discussions sur cet objet, la commission arrête que jusqu'à ce qu'elle ait pu reconnaître les obligations qui peuvent résulter des actes institutifs des hôpitaux et de l'hospice de la vieillesse, sous le rapport des offres religieux, que les ecclésiastiques qui seront chargés de célébrer la messe tous les dimanches et fêtes dans ces deux établissements auront leur intention libre. Ils seront néanmoins priés de réciter après chaque messe un *dé profundis*, le *pater*, le *porta inferi* et un *oremus*. L'économe de l'hôpital est autorisé à payer provisoirement un franc par messe ainsi que les frais de pain, vin et luminaires et à porter la dépense dans son compte mensaire. »

4.7. Règlement du 21 juin 1829 relatif au mode d'alimentation des pourvus de l'hospice de la Vieillesse.

L'arrêté réglementaire tendant à empêcher l'exportation du pain de l'hospice de la vieillesse est adopté comme suit :

NOUS, Président et Membres de la Commission des Hospices,

Revu le règlement de l'hospice de la vieillesse en date du 6 décembre 1828 et notamment les articles 13, 14, 39, et 40.

Considérant que le mode d'alimentation des pourvus à l'hospice de la vieillesse adopté en 1823 dans des vues d'économie, n'a point encore amené sous ce rapport, tous les résultats qu'on avait lieu d'en promettre ;

Que les pourvus autrefois à la ration journalière et libres d'en disposer à leur gré ont conservé l'habitude répréhensible de mettre en réserve du pain ou d'autres comestibles et même d'en importer hors de l'établissement ;

Considérant que ces désordres nuisibles aux intérêts de l'administration et sans avantages pour les pourvus même, sont favorisés par un mode vicieux de distribution d'après lequel on abandonne aux pourvus une quantité de pain disproportionnée, en sorte que ce qui n'est pas absorbé par des besoins réels est gaspillé et mis au rebut, quand il n'a pas éveillé la manie des larcins familiers à la plupart des pourvus.

Voulant aviser à des moyens de répression efficaces et définitifs

Sur le rapport fait en séance du 17 mai dernier par Monsieur le Commissaire particulier dudit hospice.

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Les pourvus de l'hospice de la vieillesse auront comme par le passé, le pain à discrétion, mais afin d'obvier au gaspillage suite inévitable du mode vicieux de distribution suivi jusqu'ici, la corbeille de chaque table ne contiendra jamais un nombre de morceaux surpassant la moitié des besoins présumés, et l'économe veillera à ce qu'on n'en remette de nouveau que lorsque le contenu aura été épuisé morceau par morceau. Le censeur de la table institué par l'économe, sera responsable de la conduite des pourvus qui y seront assis avec lui

³⁵ En 1840, une nouvelle chapelle est aménagée en l'hospice de la Vieillesse par Bruno RENARD. (Catherine GUISET-LEMOINE, *Bruno RENARD*, p. 29)

³⁶ A savoir, cinq nappes d'autel, une nappe de communion, six corporaux, six lavabos, six bandes d'étoffes, une chasuble et accessoires en étoffe de laine verte, un calice en argent doré et une boîte aux saintes huiles que le curé de St Piat cède à l'administration pour le prix du poids d'argent. Le 2 juillet, la commission décide de l'acquisition d'un ciboire, de chandeliers d'autel et d'un fauteuil élevé pour la prédication.

³⁷ Séance du 16 janvier 1824

en ce qui se rattache à l'enlèvement du pain ; il veillera à ce que chacun n'en prenne qu'un morceau à la fois et n'en prenne un second que lorsqu'il aura mangé le premier.

Article 2. Défense expresse est faite à tout pourvu de mettre en réserve à l'insu de l'économe et à plus forte raison d'importer hors de l'établissement sous quelque prétexte que ce soit, du pain ou tout autre comestible qui lui aurait été donné pour sa nourriture.

Article 3. Toute contravention à cette disposition exposera pour la première fois celui qui s'en sera rendu coupable à être durant deux ou trois jours à la discrétion de l'économe placé aux heures de repas à une table isolée de la table commune, et n'y avoir pour nourriture ordinaire que de l'eau pour boisson et comme une pareille contravention sera l'indice d'un manque de surveillance, le censeur de la table où elle aura été commise sera, pour la première fois admonesté par l'économe ; à la seconde fois, il sera passible de la même peine que le délinquant.

Article 4. Au cas de récidive, le pourvu contrevenant sera privé de sortir pendant quinze jours indépendamment de la réapplication de la peine ci dessus prononcée.

Article 5. S'il arrivait qu'un pourvu déjà puni deux fois retomba encore dans la même faute, il lui sera imposé l'obligation de choisir ou d'être chassé de la maison ou d'être envoyé au dépôt de mendicité de la province aux frais de l'administration.

Article 6. Le présent arrêté sera lu à haute voix le premier dimanche de chaque mois aux pourvus assemblés.

Article 7. Expédition en sera transmise à l'économe de l'établissement qui demeurera responsable de la stricte exécution de toutes les dispositions qu'il renferme.

5. La maison des anciens prêtres

5.1. Situation de la maison des anciens prêtres en 1814 ³⁸

La fondation accueille 12 pourvus. Les revenus annuels s'élèvent à 11.192,30 francs. Les charges sont détaillées comme suit :

- Rentes et redevances :	60,46	
- Contribution foncière :	159,06	
- Entretien et réparation des propriétés :	580,00	
- Frais d'entretien des pourvus :	8.669,69	9.469,21
- Traitement annuel de l'économe et la nourriture :	600,00	
- Traitement annuel de la cuisinière et la nourriture :	169,78	
- Traitement annuel de la domestique et la nourriture :	169,78	
- Traitement annuel de l'infirmière et la nourriture :	100,00	1.039,56
Total :		10.508,77

Au décès de l'abbé ROYEN, économe, la commission nomme le chanoine Albert HAUCHAMPS, ³⁹ président et économe de l'hospice ⁴⁰ et décide « *qu'un règlement particulier analogue à celui existant déterminera les charges et obligations auxquelles il sera soumis à raison de son économat* ».

³⁸ *Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814*, AEM, IDJ 1814-1815, n° 16.

³⁹ **HAUCHAMPS Albert, Joseph**, né à Buzet, le 11 février 1753 et décédé à Tournai le 28 janvier 1832. Ancien moine de l'abbaye Saint Martin où il était entré le 5 octobre 1780. (Voir, chanoine VOS, « *Le clergé du diocèse de Tournai depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours* », tome 1, page 120). Cette délibération permet d'affirmer que le chanoine HANGUILLART n'a pas été Président des Anciens prêtres comme l'écrit le chanoine MILET en se fiant à l'ouvrage du chanoine VOS dans « *Le clergé du diocèse de Tournai* », tome 1, pp. 102-103 **HENNO Pierre, Antoine, Joseph**, né à Obigies, le 8 février 1762 et décédé à Tournai le 29 janvier 1838 qui fut curé de la paroisse de Sainte Marie Madeleine à Tournai à partir de 1824 succède au chanoine HAUCHAMPS, comme Président des Anciens prêtres en 1832.

⁴⁰ Commission des hospices, séance du 14 septembre 1821. Dès lors, on ne peut affirmer, comme le fait le chanoine Albert MILET (en citant le chanoine VOS, « *Le clergé du diocèse de Tournai depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours* », tome 1, page 102), que le chanoine Célestin HANGUILLART succéda à Gille ROYEN. (Albert MILET, « *La Maison ...* », page 65.)

L'installation du nouvel économe se déroule, le 18 septembre 1821, à la maison des anciens prêtres, en présence des membres de la commission.

5.2. Règlement de 1821 pour l'hospice des anciens prêtres. ⁴¹

La commission administrative des hospices civils de Tournay, voulant fixer par un règlement particulier les obligations de l'économe de l'hospice des anciens prêtres, chargé, à forfait, de l'alimentation des individus placés dans cet établissement, conviennent, d'accord avec Mr HAUCHAMPS, président et économe du dit hospice des points et articles suivant :

Article 1. L'alimentation des pourvus de l'hospice des anciens prêtres aura lieu par les soins de l'économe de la manière suivante, savoir :

Le déjeuner sera composé de thé au lait et de tartines à discrétion. Le dîner, aura lieu à midi et se composera d'une bonne soupe, de deux plats de viande et d'un plat de légumes, ou de deux plats de viande seulement, lorsque les deux ou l'un des deux sera accommodé avec des légumes, d'un dessert ou en fruit ou autrement ⁴² auquel seront ajouté du pain, du beurre et du fromage à discrétion.

Les jours maigres, le dîner sera d'une soupe, de deux plats de poisson et d'un plat de légumes ou d'un plat de poisson, d'un plat d'œufs et d'un plat de légumes, le dessert sera comme les autres jours.

Le souper se fera à sept heures et variera suivant les saisons, il sera tantôt de viande froide, tantôt de salade froide ou chaude, tantôt d'œufs frais, auxquels seront toujours ajouté du pain, du beurre et du fromage à discrétion.

La bière sera également à la discrétion des pourvus pendant les repas du dîner et du souper seulement.

La commission, en laissant ici à la discrétion des pourvus le pain, le beurre et la bière, ne peut supposer qu'il puisse exister d'abus à cet égard, l'hospice des anciens prêtres étant composé d'hommes respectables, qui ne peuvent jamais agir, sous ce rapport, qu'avec la réserve que leur recommande une saine raison.

Article 2. Les pourvus, à l'exception des malades ou infirmes devront tous manger en commun au dîner et au souper ; ils ne peuvent en aucune circonstance emporter du réfectoire ou de la cuisine tout ou partie de leur portion.

Article 3. En cas de maladie ou d'infirmité telle qu'un pourvu ne pourrait prendre ses repas en commun, il sera servi dans sa chambre et alors, il aura le régime prescrit par le médecin de l'hospice.

Article 4. Tous les premiers dimanches du mois, chaque pourvu recevra à son dîner le tiers d'une bouteille de bon vin, la portion d'une demi-bouteille les jours de Pâques, Noël et procession.

Article 5. Tout le linge de table, de cuisine et d'infirmerie sera entretenu et blanchi par les soins et aux frais de l'économe, tout le linge usé et réformé par la lingerie sera, lorsque le besoin l'exigera, remplacé aux frais de l'administration des hospices.

Il en sera de même pour la batterie de cuisine, dont l'entretien sera à la charge de l'économe et le remplacement au compte de l'administration.

Article 6. Le chauffage et l'éclairage de la salle commune, de la cuisine et de l'infirmerie seront supportés par l'économe. Pendant l'hiver il devra y avoir constamment, à la salle commune, un feu suffisant pour que les pourvus puissent aller s'y chauffer à toute heure de la journée ; ceux qui désireront du feu dans leur chambre devront le faire à leurs propres frais.

Article 7. L'économe sera chargé des gages et de l'alimentation des domestiques et infirmiers nécessaires au service de la maison.

Article 8. L'économe prendra le pain à la boulangerie des hospices et le paiera à l'administration au prix qui sera fixé chaque année et dans lequel le grain sera évalué, quelque soit son prix commercial, à raison de vingt francs l'hectolitre.

Article 9. Le prix de la journée que paiera l'administration des hospices à l'économe de l'hospice des anciens prêtres sera, tant pour lui, que pour chacun des pourvus de deux francs par jour. La vacance de chaque place donnera lieu à une indemnité en faveur de l'économe de la moitié du prix de la journée au lieu du tiers, ainsi qu'il avait été fixé précédemment par notre arrêté du 1^o mars 1816.

Article 10. Au moyen de ce, l'économe prendra à sa charge tous les frais qu'entraînera l'alimentation et autres dépenses prévues par le présent, sans en excepter tout ce qui tient à la propreté et à la bonne tenue de la maison,

⁴¹ Commission des hospices, séance du 21 septembre 1821.

⁴² Lorsque l'économe demande si le mot autrement signifie « *que la commission a voulu qu'à défaut de fruit par sa rareté, il serait tenu de donner un dessert de cérémonie, c'est-à-dire, une sucrerie, pâtisserie ou même un fruit sec.* » Il lui est répondu « *que le fruit ne doit pas être remplacé par d'autres objets, dès que la rareté ou la saison ne permettent plus de s'en procurer à prix ordinaire* » Commission des hospices, séance du 4 janvier 1822.

la commission prenant seulement à sa charge, outre le prix de la journée fixé plus haut, le traitement des officiers de santé et les frais de médicaments prescrits par eux et les dépenses relatives aux grosses et menues réparations.

Article 11. Il est entendu que le président économe de l'hospice prendra les repas en commun avec les pourvus de l'établissement.

6. Hospice des Monelles, Manarres et Verdelottes réunis

Situation en 1814 ⁴³

Cet établissement est destiné à accueillir de jeunes personnes issues de familles patriciennes, mais actuellement sans ressources. Il accueille 21 pourvues. Elles y trouvent une éducation proportionnée à leur état et elles demeurent à l'hospice jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Les revenus de l'hospice s'élèvent à 3.737,37 francs dont 500 francs produit du travail des élèves. Les charges sont détaillées comme suit :

- Rentes et redevances :	152,42
- Contributions foncières :	65,52
- Entretien et réparation des propriétés :	400,00
- Entretien des pourvues :	5.991,35
- Frais de personnel :	552,00

Total : 7.161,29

Le personnel est composé d'une directrice au traitement de 264 francs et sa nourriture, d'une institutrice au traitement de 186 francs et sa nourriture, la domestique également nourrie au traitement de 102 francs.

⁴³ *Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.*

7. Insensés, insensées et filles publiques.

A la fin du XVIII^e siècle, les aliénés des deux sexes étaient hébergés dans un bâtiment de la caserne St Jean, rue de la Galterie St Jean, adossé aux remparts.⁴⁴ Deux bâtiments séparés par une cour longue et étroite composaient la maison. Le premier était destiné à recevoir au rez-de-chaussée, les insensés convalescents, et l'étage comprenait les loges grillées pour y détenir, au besoin, les pensionnaires difficiles. Le second était divisé en deux parties : l'une à droite, adossée au rempart, était occupée par les hommes ; l'autre à gauche par les femmes. Cet établissement pouvait contenir trente quatre insensés. L'hospice des vénériens est également situé dans ces bâtiments.

« J'ai vu dans une maison destinée à retirer les insensés, neuf hommes et quinze femmes dans deux corps de logis séparés ; la plupart étaient des personnes âgées et imbéciles. Les cours sont extrêmement petites ; et, hors le temps de la promenade, on renferme les insensés dans des loges, dont les unes sont au rez-de-chaussée, les autres au premier étage ; mais ce premier étage est un grenier. Les loges sont hideuses : celles du rez-de-chaussée, parce que leurs grosses fermetures leur donnent l'air de cachots ; celles du grenier parce que des grillages de bois qui les ferment, leur donnent l'apparence de cages à volailles : elles n'ont d'ailleurs ni air, ni jour direct. »⁴⁵

Situation de l'hospice des insensés en 1814⁴⁶

Cet hospice n'a jamais joui d'aucun revenu, autrefois il était immédiatement à la charge de la ville qui allouait à l'économe six patars par chaque journée pour tous frais de nourriture et d'administration non compris l'habillement. Il compte 28 pourvus. Les charges sont détaillées comme suit :

- Contributions foncières :	35,00
- Entretien et réparation des propriétés :	350,00
- Entretien des pourvus :	5.868,50
- Frais de personnel :	1.980,00

Total : 8.233,50

⁴⁴ **TOUR DE MARVIS** « Mardi 7 août 1770. Les chefs font rapport, que la restauration de la tour des insensés, devant coûter cinq à six mille florins, il serait préférable de les placer au quartier irrégulier de la caserne Saint Jean, tenant aux remparts, ce qui n'excédait pas cette somme, lesdits chefs sont autorisés à toutes fins »

« 30 avril 1771. Lecture est faite du décret du conseil des finances du 22 avril 1722 qui autorise les consaux sur ses représentations du 19 septembre 1770 et des 8 mars et 14 avril 1771, de faire la dépense de 5.056 florins pour être employés à former dans la caserne de Saint Jean, dit quartier irrégulier, un emplacement pour loger les insensés, suivant le plan estimatif joint, aux conditions de partager les paiements, la moitié sur l'année courante et la moitié sur celle suivante. »

« Mardi 29 octobre 1771. Le mayeur des finances est autorisé à faire retirer les plombs et ferrailles provenant de la tour de Marvis, dite des insensés, démolie. »

(HOVERLANT, tome 92, 1^o partie p.123, 473 et 568)

« A la démolition de la tour dite des sots, on transféra les insensés au pavillon des officiers de la caserne de la paroisse St Jean » (HOVERLANT, tome 101, 2^o partie, p.18).

« **PETERINCK**, en 1774, achète à la ville la Tour des Insensés, située à l'extrémité de la rue St Brice, la démolit et bâtit des maisons sur le terrain qu'elle occupait. » (Archives de Tournai, Consaux, vol 274, fol 194. Cité par EJ SOIL de MORIAME, « Les porcelaines de Tournai », nouvelle édition, Tournai 1910, p.42).

« Cet asile était aussi insalubre que peu propre à sa destination. Aucun changement aux bâtiments n'était possible. Les insensées furent transférées à l'hospice des incurables et un accord avec les frères de l'institut St Charles à Froidmont permis d'y transférer les insensés à partir de 1821 ». (Adolphe DELANNOY, « Notice historique ... », pp. 267-269)

⁴⁵ Armand-Gaston CAMUS, Voyage fait dans les départements nouvellement réunis, et dans le département du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an X, Tome 2, Paris, Ventôse an XI, p.38.

⁴⁶ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM, AIDJ 1814-1815, n° 16.

Le personnel est composé d'un économe au traitement de 1.000 francs, un domestique au traitement de 548 francs, une servante au traitement de 432 francs. Aucun d'eux n'a droit à la nourriture.

Les femmes insensées sont accueillies à l'hospice des sœurs de la charité à partir de la fin de l'année 1818.

Le 29 octobre 1821, la commission, convient avec le chanoine TRIEST, supérieur de l'hospice de Froidmont, d'y transférer les insensés.

« Considérant qu'il existe à Froidmont, ⁴⁷ village situé à trois quart de lieue de Tournai, un établissement destiné à y séquestrer les hommes tombés en démence, érigé par Monsieur TRIEST supérieur des incurables à Tournai, que cet établissement joint à l'avantage d'être situé à la campagne, ceux d'être vaste, approprié à son objet et d'être confié à des frères de la Charité qui s'adonnent par devoir, et esprit religieux aux soins des malheureux qu'on y enferme.

Désirant y placer les insensés à la charge de son administration afin d'améliorer, autant que possible, leur sort et de pouvoir employer avec plus d'espoir de guérison les moyens curatifs qu'il convient de mettre en usage.

A fait avec le supérieur des frères de la charité de Froidmont chargé de représenter Monsieur le Chanoine TRIEST, directeur de la dite maison, la convention suivante savoir :

Article 1 : La commission des hospices civils de Tournai confiera aux frères de la charité de l'hospice de Froidmont les insensés hommes qui sont à la charge de son administration, en tout ce qui tient à l'alimentation, à l'entretien, à la surveillance et soins curatifs que la situation respective de ces insensés réclamera.

Article 2 : Les frères de la charité dont Monsieur TRIEST se fait fort s'obligent envers l'administration des hospices civils de Tournai à les recevoir, alimenter, entretenir, traiter et soigner, sur le pied que le sont ceux qui s'y trouvent, ou tel qu'il sera déterminé par un règlement particulier à signer entre les parties.

Article 3 : Il est entendu que dans l'entretien se trouvent compris la fourniture des vêtements et du linge, le raccommodage, le renouvellement et le blanchissage de l'un et de l'autre.

Article 4 : Les individus en santé ou malades seront quelque soit leurs besoins traités aux frais de la maison de Froidmont qui pourvoira aux dépens des officiers de santé de médicaments et autres dépenses de l'espèce non prévues.

Article 5 : Pour l'exécution de ces dispositions, la commission payera tous les mois entre les mains du supérieur de l'hospice de Froidmont soixante quinze centimes par jour pour chacun des individus qu'elle y enverra. Elle payera encore pour chacun et une fois pour tout (même dans le cas où l'individu rentrerait et sortirait plusieurs fois), une somme de cinquante francs, pour tenir lieu du trousseau de linge et d'habillement que chaque individu doit apporter en entrant à l'hospice.

⁴⁷ **ASILE de FROIDMONT.** L'asile pour hommes de Froidmont fut créé en 1676 pour tenir en pension des « *gens débiles d'esprit, insensés et débauchés* » et desservi, à partir de 1685, par une congrégation de Frères de la Charité de Saint Charles Boromée ; le 13 février 1727, des lettres patentes du souverain confirmèrent la destination de la fondation et lui octroyèrent certains biens. En 1797, l'établissement fut conservé comme hospice civil ; mais par arrêté des Etats députés du Hainaut, du 24 avril 1819, cette institution fut réorganisée et régie par une commission spéciale et il est décidé de le confier aux Frères de la Charité de Gand, qui l'administrent jusqu'en 1884. L'établissement fut ensuite confié à une commission qui le géra sous la haute direction du Gouvernement (arrêté royal du 20 mai 1845), et enfin, il fut soumis à un comité de surveillance et d'inspection (arrêté royal du 23 décembre 1866). Il était administré par un médecin directeur. Etablissement de l'Etat jusqu'en 1884, l'asile pour hommes de Froidmont, est devenu, à partir de cette époque, un établissement privé et a été remplacé par l'asile de Tournai. (« *Exposé de la situation du Royaume de 1876 à 1900* », page 809.) Après un bref passage à Tournai, les Frères retournent à Froidmont en 1890 et tiennent ouvert l'hospice Saint-Charles Borromée jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale. En 1946, l'asile n'offre plus un abri suffisant en raison du mauvais état des bâtiments. En 1957, les bâtiments sont mis en vente pour 700 000 F. L'État les rachète pour les restaurer afin de décharger l'asile de Tournai d'une partie de ses pensionnaires. Mais l'argent manque et les travaux sont arrêtés. En 1965, Monsieur Moreau, entrepreneur, rachète le domaine en ruine avec l'intention de le raser et d'y construire 42 maisons. La démolition commença en 1971. De l'asile, il ne reste que quelques murs d'enceinte et la maison du médecin directeur.

Article 6 : Au cas de dissolution de la maison ou du retirement des insensés par la commission des hospices seront remis avec tous les vêtements et les effets qu'ils auront alors et tels qu'ils seront. Les individus sortant isolément de la maison par suite de guérison ou autrement n'auront droit d'emporter que les effets qu'ils avaient à leur entrée.

Article 7 : La commission des hospices en confiant les insensés à sa charge aux soins des frères de la charité de Froidmont, ne s'oblige point par là à le faire indéfiniment. Il est entendu à cet égard qu'elle se réserve la faculté de les retirer de la maison de Froidmont quand elle le trouvera convenable sans que les frères puissent pour ce motif prétendre à une indemnité quelconque.

Article 8 : La présente convention signée en double par le supérieur des frères de la charité de Froidmont sera ratifiée par Mr le Chanoine TRIEST de Gand.

Fait en double en séance du 12 octobre 1821 et ratifiée en tout son contenu par le Chanoine TRIEST supérieur de l'hospice des incurables et des insensés de Tournai, le 29 octobre 1821.



Hospice de Froidmont

Le 26 octobre 1821, la commission fait connaître au Sieur DESBORDES, économe de l'hospice des insensés, qu'à l'avenir son traitement sera porté au compte des vénériens.

Le 23 novembre 1821, la commission, en application de son arrêté du 19 octobre 1819, relatif à la création d'une succursale de l'hôpital civil pour le traitement des prisonniers malades, décide d'enfermer ceux-ci à l'hospice des insensés. Dès lors, le traitement de l'économe est porté, à partir du 1^{er} décembre, à 1.200 francs par an ; 1.000 francs comme économe de l'hospice des vénériens et 200 francs comme chargé de la tenue de la succursale de l'hôpital civil pour les prisonniers malades. Il n'y aura plus aucun domestique, mâle ou femelle, attaché à la maison de Mr. DESBORDES. Cependant, *« en cas de maladie extraordinaire parmi les prisonniers, l'administration se chargera d'y pourvoir en y plaçant momentanément un infirmier ou une infirmière. »*

Une délibération du 5 juillet 1822 précise le statut de l'hospice des vénériens :

« Le commissaire particulier de l'hôpital expose qu'il se présente tous les jours à l'établissement des individus qui réclament l'entrée pour y être traités de la maladie vénérienne dont ils sont atteints. Que désirant avoir à cet égard une règle de conduite positive, il demande à la commission de juger s'il n'y aurait pas lieu, dans certains cas, à autoriser le traitement de ces individus à l'hospice destiné aux filles publiques ou dans un local séparé de l'hôpital.

La commission considérant :

1^o que les règlements de l'hôpital défendent l'admission des individus atteints de la maladie syphilitique

2^o que l'hospice qui existe en cette ville, et dont les dépenses sont remboursées par la caisse municipale, n'est établi que pour les filles publiques

3^o que l'administration des hospices n'a point de fonds spécialement affectés au traitement des individus atteints de la maladie dont il s'agit.

Déclare qu'elle ne peut admettre à cet hospice des personnes atteintes de la maladie syphilitique pour y être traités à ce titre. »

Le 25 mars 1825, la commission constate que, depuis 1821, aucun prisonnier n'a été transféré à la maison des insensés et que, à la suite des dispositions prises par Sa Majesté le 26 mai 1824, le service sanitaire de la maison d'arrêt a été confié aux officiers de santé de la garnison et que les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital militaire. Dès lors, la succursale de l'hôpital civil établie à la maison des insensés par arrêté du 1^o octobre 1819 est supprimée et le traitement de 200 francs, accordé au Sieur DESBORDES par un autre arrêté du 23 novembre 1821, est également supprimé.

Le 29 mars 1825, la commission décide le transfert des filles publiques dans un local particulier dont l'entrée sera rue de la Lanterne :

1^o Les filles publiques dont le nombre moyen est de 6 ou 7 étaient autrefois dans le même hospice que les insensées du sexe, elles ne coûtaient alors à l'administration des hospices que ce que raisonnablement elles pouvaient coûter parce qu'elles faisaient partie d'une sorte d'établissement qui exigeait un local spécial, un économe et un médecin particulier. Depuis que les insensés sont transférés ailleurs, ces filles pour lesquelles on a continué d'avoir un local, un économe et un médecin, coûtent excessivement à la commission.

2^o Outre d'ailleurs, l'économie qu'il importe d'apporter à cet objet, la commission ne doit pas se dissimuler qu'il existe dans la maison actuelle des filles publiques de nombreux abus auxquels il n'est guère possible de porter remède sans supprimer la maison toute entière, et en ramenant ces filles à un centre de surveillance tel que celui proposé.

3^o En vain craindrait on que ce transfert nuise à l'hospice civil près duquel il aurait lieu. Car il sera aisé d'y placer les filles de manière qu'elles n'aient aucun point de contact avec l'établissement principal. Il leur sera donné une entrée particulière, une petite cour et un local tout à fait séparé du reste de la maison, sans aucun rapport, soit avec les malades, soit avec l'atelier de charité qui serait à l'hôpital.

Les bâtiments « destinés à recevoir les filles publiques pour y être traitées de la maladie vénérienne » étant prêts, « les filles traitées jusqu'ici dans l'ancien hospice des insensées » sont transférées à l'hôpital le 9 avril 1826 au soir. Le chirurgien de la salle des femmes (Dr BUIGNET) est chargé du traitement de ces malades. Il est mis un terme aux fonctions du Dr GARIN qui soignait ces femmes à l'hospice des insensés et l'économe de cet hospice Denis, DESBORDES, est admis à la retraite ⁴⁸ à partir du 1^o mai 1826. Il doit, à cette date, évacuer les bâtiments qu'il occupe. ⁴⁹

⁴⁸ **DESBORDES Denis, Joseph** est nommé économe de l'hôpital de Marvis, le 6 Thermidor an VI (24 juillet 1798). Après le transfert des malades de cet hôpital à l'hôpital Notre Dame, il est nommé, le 15 janvier 1813, économe de l'hospice des insensés. Il lui est accordé une pension de 200 florins.

⁴⁹ Séance du 31 mars 1826

8. Orphelins, orphelines, enfants trouvés et abandonnés

8.1. Les orphelins

8.1.1. Situation en 1814⁵⁰

L'hospice des orphelins accueille 60 enfants. Les revenus de l'hospice s'élèvent à 2.579 francs dont 2.500 francs correspondent au produit du travail des orphelins. Les charges sont détaillées comme suit :

- Contributions foncières :	136,15
- Entretien et réparation des propriétés :	328,00
- Entretien des orphelins :	13.222,00
- Frais de personnel :	1.302,00

Total : 14.988,15

Le personnel est composé d'un économe au traitement de 1.200 francs sans la nourriture et d'un domestique au traitement de 102 francs, nourriture en sus.

8.1.2. Séparation d'avec les enfants trouvés et abandonnés

En 1816, les orphelins et les orphelines ayant été séparés des enfants trouvés et abandonnés ont été mis à la charge de la commission des hospices et la ville a cessé d'accorder des subsides pour cette charge. Dès lors, l'hospice des orphelins est réduit à moins de quarante orphelins. Cette réduction permet d'améliorer leur sort et d'apporter plus de soins à leur éducation. L'économe est chargé de l'éducation des enfants.⁵¹

8.1.3. Règlement du 24 mai 1829 pour l'hospice des orphelins.

Chapitre préliminaire.

Article 1 : L'hospice des orphelins est institué pour y réunir les enfants privés de père et de mère et dont l'indigence est constatée. Ils sont logés nourris et entretenus ; ils y reçoivent l'instruction convenable et sont placés en apprentissage et surveillés chez les maîtres.

Article 2 : L'âge d'admission est fixé pour minimum à huit ans et à douze ans pour maximum, et celui de la sortie à dix huit ans.

Article 3 : Indépendamment du trousseau qui devra être délivré à tout orphelin sortant de l'hospice à l'âge de 18 ans, il aura droit à 5% du produit annuel de son travail à l'extérieur de l'établissement. Ces 5% versés le 31 décembre de chaque année à la caisse d'épargne produiront des intérêts qui seront cumulés avec les versements successifs jusqu'à la majorité de l'orphelin qui pourra, à cette époque, disposer de cet avoir d'après le compte qui lui aura été ouvert de ce chef.

Article 4 : L'Etablissement est tenu et dirigé par un économe nommé par l'administration des hospices ; il se fait aider dans ces fonctions par des moniteurs.

Article 5 : Les moniteurs sont choisis parmi les orphelins dans la proportion de un sur douze, ils font les fonctions de maîtres d'études et de maîtres de quartier, sous la direction de l'économe. Ils exercent, de concert avec ce dernier, une surveillance active sur les élèves, ont droit à leur obéissance et sont responsables de l'accomplissement par eux des devoirs qui leur sont prescrits.

Article 6 : L'Econome désigne pour chaque semaine ceux des orphelins qui doivent vaquer aux travaux domestiques qu'exige l'entretien des locaux et du mobilier dans un état constant d'ordre et de propreté.

⁵⁰ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

⁵¹ F. THIEFFRY, « Essai de Rapport moral ... »

Chapitre deuxième : Division et emploi de la journée

Article 7 : Le signal du lever sera donné le matin par une cloche, du 1^o avril au 30 septembre, à cinq heures et demi et du 1^o octobre au 31 mars à 6 heures et demie, sauf l'exception ci après pour les dimanches et les jours de fête.

Article 8 : La première demi heure sera consacrée aux soins de toilette et de propreté indispensables, et le quart d'heure suivant à la prière qui se fera en commun, le matin dans la chapelle de l'établissement et le soir dans la classe.

Le déjeuner suivra immédiatement la prière après quoi les orphelins sortiront pour se rendre dans les ateliers où ils seront en apprentissage.

Article 9 : L'intervalle de midi à une heure sera rempli par le dîner et la récréation, la demi heure qui suivra appartiendra à l'instruction ; les orphelins retourneront à leur atelier.

Article 10 : Ils devront être rentrés à l'hospice à huit heures ; de huit heures un quart à neuf heures souper, récréation et prière en commun comme le matin ; coucher à neuf heures

Article 11 : Le dimanche et les jours de fête, le lever sonnera une demi heure plus tard que les autres jours.

Article 12 : Les orphelins seront conduits par l'économe à la messe et aux vêpres à l'église paroissiale. L'emploi des heures que ne réclameront pas les exercices religieux, est réglé au chapitre 3 ci après.

Chapitre 3 : De l'Instruction

Article 13 : L'Instruction sera donnée par l'Econome ou par toute autre personne du choix de l'administration et consistera dans l'enseignement de la lecture de l'écriture, du calcul du tracé du dessin linéaire et des préceptes de la religion.

Article 14 : Il s'attachera à inspirer en même temps à ces élèves le goût de l'ordre, l'attention, l'application, l'obéissance, le sentiment du respect et celui de la gratitude.

Article 15 : On adoptera un enseignement dont la simplicité concilie tout ce qui ne demande à l'enfance que le moins de temps possible pour acquérir les notions élémentaires indiquées ci dessous, un règlement particulier déterminera le genre des leçons particulières

Article 16 : Les dimanches et jours de fêtes à l'issue de la messe et des vêpres, il y aura toujours pendant une demi-heure, leçon de morale chrétienne donnée soit par le curé de la paroisse, soit par son vicaire ou par l'aumônier de l'hospice de la Vieillesse. Sur les heures de loisirs qui resteront libres après les exercices religieux, quelques-unes pourront être prises pour des lectures morales.

Article 17 : A la fin de chaque mois, les élèves seront soumis à un examen sur les objets qui leur ont été enseignés et il sera fait une distribution des places, dans l'ordre des progrès et de la bonne conduite. La récapitulation des places de l'année fera reconnaître l'élève digne du prix, l'examen du dernier mois comptera double.

Article 18 : Le prix consistera en un bon au porteur de la somme de sept florins sur la caisse de l'administration, le premier accessit en un bon de trois florins et le second accessit en un bon de deux florins. Ces bons seront délivrés aux élèves qui les auront mérités en présence de tous les autres par le Commissaire particulier de l'hospice et le montant en sera versé immédiatement à la caisse d'épargne pour y produire intérêt.

Chapitre 4 : Du choix et de l'apprentissage d'un métier.

Article 19 : Dès son entrée à l'hospice, il sera laissé à l'orphelin le choix d'un métier dans le nombre de ceux, ci après désignés : chapelier, armurier, tailleur, maréchal ou serrurier, cordonnier, filtier, chaudronnier, imprimeur, ferblantier, relieur, menuisier, tailleur sur cristaux, ébéniste, hautelisseur.

Le choix qu'il fera devra toutefois, au jugement de l'Econome, s'accorder avec la capacité physique et intellectuelle de l'enfant.

Article 20 : Il sera livré alors à un maître reconnu pour habile dans sa profession et d'une moralité notoire avec qui il sera passé un contrat dans lequel il s'engagera à bien traiter l'enfant, à lui faire remplir ses devoirs, à ne point lui apprendre d'autre métier que celui convenu, à ne point l'employer à d'autres occupations qui l'en détournerait.

Article 21 : Si l'orphelin admis à l'hospice avait déjà quelques notions pratiques d'un métier susceptible de lui former un état, et qu'il y eut montré quelque aptitude, il ne serait point astreint au choix prescrit par l'article 18.

Chapitre 5 : Des encouragements, récompenses et châtiments.

Article 22 : Chaque samedi, l'économe remettra à chaque élève apprenti en ville, un bulletin imprimé sur lequel sera inscrit son nom et qu'il devra rapporter le soir avec une mention de sa conduite, écrite par le maître chez lequel il sera employé.

Le bulletin portera le mot BIEN s'il n'a encouru aucune réprimande ; s'il a fait preuve de zèle et d'application le bulletin portera les mots TRES BIEN. Les mentions MAL ou TRES MAL seront applicables en sens inverse du précédent.

Article 23 : Les bulletins BIEN vaudront à l'élève qui en sera porteur un bon point ; les bulletins TRES BIEN en vaudront deux, mais leur valeur pourra être annulée respectivement par les bulletins MAL ou TRES MAL.

Article 24 : Les bons points, dans la récapitulation qui en sera faite à la fin de chaque mois, comporteront une gratification payable immédiatement suivant la progression ci après :

1 bon point vaut un cent, 2 bons points vaudront 4 cents, 3 bons points vaudront 5 cents, 4 bons points vaudront 8 cents, 5 bons points vaudront 9 cents, 6 bons points vaudront 12 cents, 7 bons points vaudront 13 cents, 8 bons points vaudront 16 cents.

Article 25 : Il ne sera fait usage ni de châtiments corporels, ni de prison à l'égard des orphelins qui commettront des fautes ; il leur sera seulement infligé les pénitences et les privations ci après déterminées.

Article 26 : Seront mis à genou pour un quart d'heures :

1° ceux qui rien, causent ou font du bruit pendant la classe ou la prière

2° ceux qui profèrent des jurements ou qui injurient ou frappent leurs camarades

3° ceux qui vagabondent dans les rues en allant au travail ou en revenant à l'hospice

4° les menteurs

5° les porteurs d'un bulletin MAL

6° ceux qui seraient signalés par les moniteurs comme n'ayant pas exactement rempli la tâche hebdomadaire assignée par l'Econome dans le service intérieur de la maison

7° ceux que la paresse ou la négligence d'eux-mêmes entretient dans un état de malpropreté notoire

Article 27 : Seront tenus à genoux pendant une demi-heure :

1° les porteurs d'un bulletin TRES MAL

2° ceux qui, autorisés à sortir dépasseraient les temps limités par l'économe

3° ceux qui insulteraient les moniteurs

4° ceux qui seraient signalés comme fréquentant le spectacle ou les cabarets

Article 28 : La récidive, dans les cas ci dessous prévus, pourra autoriser l'économe à doubler la peine portée, s'il le juge à propos, mais en telle sorte que l'élève qui l'aura encourue ne soit point tenu à genoux plus d'une demi heure chaque fois.

Article 29 : Ceux qui s'absenteraient sans permission de l'hospice, seront pour la première fois privé de sortir quand ils demanderont de le faire et au cas de récidive, cette punition sera augmentée de la réclusion dans leur chambre quatre dimanches ou jours fériés consécutifs. Seront punis de la même manière ceux qui perdraient le respect de l'économe et ceux qui joueraient de l'argent aux cartes ou à tout autre jeu de hasard.

Article 30 : Les fautes graves, non prévues par le présent règlement rendront les coupables punissables par des châtiments d'une sévérité proportionnée, tels que la honte d'être tondus ou d'être envoyés à la colonie de répression. Toutefois, ces peines extraordinaires devront être prononcées par la Commission administrative sur le rapport du commissaire particulier de l'hospice auquel l'Econome se devra référer.

Article 31 : Le présent règlement sera lu à haute voix, soit par l'Econome, soit par un moniteur, aux élèves réunis le premier dimanche de chaque mois immédiatement après la prière du matin.

8.1.4. Le trousseau des orphelins sortant.

En 1830, le contenu et la valeur estimée⁵² de ce trousseau sont fixés⁵³ comme suit :

2 chemises	4,40
1 cravate	0,50
2 paires de bas	1,50
1 paire de souliers	2,36
1 casquette	2,00
1 pantalon et l'habit veste de draps	13,23
1 gilet	2,15
En argent	<u>3,86</u>
Total :	30,00

⁵² Le procès verbal de la délibération ne précise pas si cette valeur est exprimée en francs ou en florins.

⁵³ Commission des hospices, séance du 28 février 1830.

8.1.5. L'instruction des orphelins

Séance du 1^o août 1830

« Il est donné communication d'une lettre du Collège de Régence en date du 27 juillet dernier par laquelle il informe que conformément à l'arrêté royal du 27 mai dernier⁵⁴ il a autorisé l'établissement d'une école primaire des orphelins à la charge de l'administration et nomme le Sieur Gustave THIEBAUT à la place d'instituteur près de cette école, et que toutes ces dispositions ont obtenu l'approbation de l'autorité supérieure.

Monsieur le commissaire particulier chargé des orphelins observe que l'instruction de ces derniers est divisée en deux catégories, l'instruction religieuse et celle d'une école primaire ; qu'à l'égard de la première l'économe s'est entendu avec Monsieur le chanoine PEPIN de manière à ce qu'il lui alloue quelque chose de son indemnité pour la peine qu'il prend de la leur donner, qu'il croirait donc qu'il y aurait à suspendre pour le moment toute disposition relative au traitement à allouer à ce sujet.

La commission, d'après cette lettre et l'observation du commissaire des orphelins prend l'arrêté suivant :

Nous, Président et membres de la commission des hospices civils de Tournay,

Vu notre résolution en date du 15 mars 1829 par laquelle nous avons accordé une indemnité annuelle de 47 florins 25 cents au Sieur DUCOULOMBIER pour l'instruction à donner aux orphelins

Vu la lettre du 4 juin de Mr. DE SEBILLE, inspecteur des écoles du district, par laquelle il annonce que par suite d'une visite qu'il a faite en sa qualité à l'école des orphelins il a remarqué que l'instruction était tout à fait nulle et qu'il lui a fait sentir la nécessité de remédier à cet état de choses en cherchant à leur procurer un instituteur capable de leur donner des leçons plus fructueuses que celles qu'ils reçoivent maintenant, ce qu'il a rencontré dans le Sieur Gustave THIEBAUT qui, après avoir résolu les questions lui proposées a obtenu un brevet de capacité.

Vu la lettre du collège de Régence précité du 27 juillet dernier par laquelle il informe que la nomination du dit Sieur THIEBAUT comme instituteur de l'école des orphelins.

Eu égard à l'observation faite en séance de ce jour par le commissaire particulier de cet établissement,

Avons arrêté et arrêtons :

Monsieur Gustave THIEBAUT est nommé instituteur près l'école des orphelins. A partir du 15 de ce mois il y donnera l'instruction conformément au règlement adopté en séance du 24 mai 1829.

Monsieur le commissaire particulier des orphelins fera dans le cours de six semaines à partir du présent une proposition sur le traitement à lui allouer à cet effet.

Au moyen de cette disposition l'indemnité de 47 florins 25 cents accordée au Sieur DUCOULOMBIER par notre résolution précitée du 29 mars, est supprimée au 15 août courant.

Expéditions de la présente seront adressées à qui de droit pour leur gouverne, information en sera donnée au contrôleur de la comptabilité de notre administration.

Séance du 26 décembre 1830

Monsieur le commissaire particulier de l'hospice des orphelins rappelle les dispositions qui ont été prises pour l'instruction à leur donner et dont un employé du secrétariat a été chargé. Il dit que jusqu'à ce jour, il ne lui a rien été alloué de ce chef. Il propose que l'indemnité de 50 florins annuellement qui était accordée à l'économe de l'établissement lorsqu'il était chargé de ce soin, lui soit dévolue à partir du 1^o janvier prochain, qu'une gratification de 25 florins lui soit accordée pour les soins qu'il y a donné depuis près de six mois.

Un membre pense que l'on devrait déterminer une fois pour toutes le traitement des employés fixement sans qu'il soit stipulé qu'il est alloué plutôt pour une besogne que pour une autre afin de ne point avoir constamment à s'occuper de cet objet ; que de cette manière on devrait exiger tout leur temps, et laisser le soin de désigner pour toutes les parties auxquelles ils sont propres suivant leurs capacités et l'occupation du moment, qu'il ne croit pas même que les heures doivent être autrement déterminées que comme le minimum de temps à donner au travail et où leur présence est exigée.

Plusieurs observations sont faites à ce sujet à la suite desquelles il est alloué à titre de gratification une somme de 25 florins au sieur THIEBAUT pour l'instruction donnée par lui aux orphelins et l'assemblée décide que les traitements des employés feront incessamment l'objet d'une proposition générale.

⁵⁴ Arrêté Royal du 27 mai 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction (Journal officiel XXV n°10)

8.2. Les orphelines

8.2.1. Situation en 1814⁵⁵

L'hospice des orphelines accueille 80 enfants. Les revenus de l'hospice s'élèvent à 1.560 francs dont 1.500 francs correspondent au produit du travail des orphelines. Les charges sont détaillées comme suit :

- Contributions foncières :	136,15
- Entretien et réparation des propriétés :	328,00
- Entretien des orphelins :	13.222,00
- Frais de personnel :	1.302,00

Total : 14.988,15

Ces hospices ne disposent d'aucune dotation, ils étaient jadis administrés par la ville qui en payait immédiatement les dépenses avec ses propres ressources.

8.2.2. Convention avec les sœurs de la charité pour l'accueil des orphelines

Après avoir signé, le 30 juin 1818, une convention avec les sœurs de la charité pour l'établissement d'un hospice pour les incurables et les insensées, la commission souhaite mettre les orphelines qui sont hébergées dans le même bâtiment, sous la direction de ces mêmes religieuses.

*« Le but de la Commission dans cette démarche fut de trouver par là les moyens d'inculquer à cette jeunesse intéressante, l'amour du travail et des bonnes mœurs, en en confiant l'éducation à des personnes recommandables, appelées à ce soin par devoir et par esprit de religion. »*⁵⁶

Une convention est signée à cet effet, le 11 décembre 1818, au cours d'une séance de la commission des hospices en présence du Chanoine TRIEST, directeur général de l'hospice des Incurables à Gand.⁵⁷

Article 1. La maison conventuelle de Gand pour laquelle Monsieur TRIEST se fait fort, s'engage à placer sous la direction des religieuses chargées de l'hospice des Incurables, les orphelines de la ville de Tournay que la commission y enverra, jusqu'à concurrence de quarante.

Article 2. A cette fin l'administration des hospices fera disposer d'une manière convenable, un des étages et une des cours de l'hospice des Incurables en telle sorte que ces étages et cette cours seront sans communication avec les autres parties des bâtiments destinés aux incurables ou aux insensées.

Les changements, réparations, constructions seront faites entièrement par la commission des hospices : après quoi tout deviendra la charge de la maison conventuelle de Gand.

Article 3. L'administration fournira pour l'usage de l'hospice des orphelins autant de lits qu'il y aura d'enfants, avec une paillasse, un matelas, un traversin de laine, deux couvertures de laine et deux paires de draps.

Ces lits seront, autant que possible, en fer, ils appartiendront à la commission des hospices ainsi que les matelas et les traversins. Quant au surplus du mobilier, tels que draps de lits, couvertures, linges, tables, bancs, batterie de cuisine et autres objets existants dans la maison, il sera considéré comme tout ce qui vient de l'hospice des incurables et l'on suivra, à son égard, le contrat précité tel qu'il a été approuvé.

Article 4. La commission des hospices fournira d'ici au 1^{er} janvier à toutes les orphelines qu'elle a sous son administration et qui passeront à cette époque sous la direction de la maison conventuelle de Gand, un trousseau tel qu'il est déterminé en l'Etat annexé au présent.

Les objets du trousseau actuel, jugés comme étant en bon état, compteront comme faisant partie du nouveau.

⁵⁵ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

⁵⁶ Commission des hospices. Séance du 11 décembre 1818.

⁵⁷ Archives des sœurs de la charité, réf 9.2.3. Tournai 1

A l'avenir la commission, au lieu de fournir un trousseau pour chaque enfant qu'elle enverra à l'hospice payera à la Supérieure de la maison la somme de 50 francs. Cette même somme sera payée à la maison pour être employée par elle à fournir à l'orpheline sortante un trousseau convenable.

Article 5. Il est entendu que les orphelines dans la maison seront habillées uniformément et qu'elles ne pourront avoir lors de leur sortie aucun habillement qui tienne à cet uniforme.

Article 6. Conditionné spécialement, que l'entretien du mobilier, lits literies, linges, habillements, sera tout entier à la charge de la maison ; en cas de dissolution les objets, qui appartiennent en pleine propriété à la commission lui seront restitués dans l'état où ils se trouveront alors.

Article 7. La commission s'engage à fournir pour l'hospice des orphelines, comme elle doit le faire pour les incurables, en vertu de l'article 7 du contrat précité, tout le pain nécessaire pour l'alimentation des pourvues au prix qui sera déterminé postérieurement et dans lequel on calculera la valeur du grain sur pied de vingt francs l'hectolitre et les frais de cuisson.

Article 8. Si le prix du grain venait à baisser tellement que la valeur de l'hectolitre fut inférieure à vingt francs : dans ce cas la maison conventuelle pourrait acheter son grain ou son pain où elle trouverait convenir : mais alors le prix de la journée de chaque orpheline serait modéré pris égard à la baisse du blé, cette modération à régler équitablement et arbitris boni viri.

Article 9. Le produit du travail des enfants, appartiendra à la maison conventuelle de Gand, sans qu'elle soit tenue d'en rendre compte à la commission.

Article 10. Parmi ce et moyennant le prix de soixante centimes par jour pour chaque enfant que la commission s'engage à payer de mois en mois, ces orphelines seront aux charges et soins et entretien de la maison conventuelle de Gand, sans que la commission puisse être chargée en aucune manière des frais de régie ni de ceux d'alimentation, instruction, traitement d'officier de santé, médicaments ou autres.

Article 11. La commission des hospices se réserve, comme pour les incurables, la surveillance sur les orphelines en ce qui concerne leur existence physique et leur éducation.

Suit la note indicative des objets composant le trousseau d'une orpheline :

1. Quatre chemises
2. Deux capotes de drap gris ⁵⁸
3. Deux jupons de dessous molleton bleu
4. Deux tabliers en toile bleue
5. Quatre mouchoirs de cou
6. Deux paires de poches bazin bleu ⁵⁹
7. Deux mouchoirs de poche
8. Deux bonnets
9. Deux serre-tête blancs
10. Deux serre-tête de couleur pour la nuit
11. Deux paires de bas
12. Une paire de souliers
13. Deux paires de chaussons
14. Une paire de sabots

⁵⁸ Capote : cape ou grand manteau d'étoffe grossière auquel est attaché un capuchon. (Dictionnaires des dictionnaires, Bruxelles 1851)

⁵⁹ Poche : espèce de petit sac de toile, d'étoffe, etc. ... attaché à un habit, à une veste, à un gilet, à un tablier, etc. ..., pour y mettre ce qu'on veut porter ordinairement sur soi. (Ibidem)

8.3. Les enfants trouvés et abandonnés

8.3.1. Situation en 1814 ⁶⁰

Ces enfants ne jouissent d'aucun revenu. Avant l'établissement du tour, il n'y avait pas plus d'une ou de deux expositions par an. Actuellement on en compte 80 à 100. La ville de Tournai étant comptée pour 1/8 de toute la population de l'arrondissement, les 7/8 de ces enfants devraient être portés au compte des communes de l'arrondissement.

Enfants placés à la campagne

On compte 90 enfants trouvés du 1° âge à 6 francs par mois, annuellement :	6.480
On compte 125 enfants du 2° âge à 5,20 francs par mois, annuellement :	7.800
(85 enfants trouvés et 40 enfants abandonnés)	
On compte 160 enfants du 3° âge à 5 francs par mois, annuellement :	9.600
(20 enfants trouvés et 140 enfants abandonnés)	
Frais de layettes pour les enfants du 1° âge :	1.340
Gratifications aux nourrices pour les enfants du 1° âge :	623
Trousseaux d'émancipation à l'âge de 12 ans :	87
Frais de sépulture :	90
Traitement du meneur	400

Total : 26.420

« Chaque enfant présenté au tour est reçu immédiatement par un préposé (meneur) qui veille à cet effet jour et nuit. Il est remis aussitôt à une nourrice qui lui donne tous ses soins et qui reçoit à l'instant des linges et vêtements suffisants. Ce préposé s'empresse de faire à l'Etat Civil sa déclaration de l'exposition de l'enfant. L'Etat civil transmet à l'administration une expédition du procès verbal d'exposition. Les noms, prénoms, l'âge présumé de l'enfant et les particularités qui ont accompagné, les noms, prénoms, profession et domicile de la nourrice sont aussitôt inscrits avec soin sur des registres tenus à cet effet. Du reste le mode d'administration adopté est celui qui est prescrit par l'arrêté du ci devant Préfet en date du 20 décembre 1811. Le taux au mois de nourrice et pensions ne dépasse pas celui fixé par le tarif annexé à cet arrêté. Les pensions de chaque mois sont régulièrement acquittées le premier jour du mois suivant, sur la présentation de l'enfant et du certificat mentionné aux articles 6 et 7 du prédit arrêté. »

Enfants admis à l'hospice des orphelins ou des orphelines

Quatre enfants trouvés et 11 enfants abandonnés :

Frais de nourriture :	1.284,80
Layettes et vêtements :	455,10
Autres frais :	77,40

Total : 1.817,30

⁶⁰ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournai dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814 et Enfants trouvés et abandonnés au 18 novembre 1814 AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

Observations

« L'administration s'est jusqu'ici entièrement épuisée pour acquitter cette dépense en lieu et place des communes. La conservation et l'amélioration des hospices et des fondations qui lui sont confiées devant être le premier objet de sa sollicitude, elle est forcée de déclarer formellement qu'elle cessera le paiement de la pension de ces enfants si en lui refusant encore tout secours de la part des communes on l'oblige à affecter à cette dépense, au détriment des fondations et même en violation des volontés des fondateurs des sommes uniquement destinées pour le soutien et le bien-être de ces maisons de charité.

N.B. Les tours des enfants ne sont point placés à la campagne, un certain nombre d'enfants abandonnés provenant de la ville est placé avec les enfants orphelins et orphelines à l'hospice des orphelins et des orphelines. Dans ces établissements une nourriture saine et abondante leur est procurée. Des instituteurs et institutrices sont chargés de soigner leur éducation et leur instruction morale. On leur enseigne les principes de la religion, la lecture, l'écriture. On apprend aux enfants du sexe le tricot, la couture et les autres travaillent chez des artisans ou dans des fabriques où ils s'exercent à divers métiers et aux mécaniques. Habités de bonne heure à la subordination, on en forme de bons citoyens et des sujets utiles à la société. Le travail des pourvus de ces deux hospices rapporte annuellement une somme de cinq à six mille francs. Le bien être de ces enfants est certainement un motif suffisant pour les retenir à l'hospice. On ne trouve pas d'ailleurs à les placer dehors par le peu de disposition qu'ont les gens de la campagne de les prendre en pension. Parmi ces enfants, il y en a un bon nombre que leurs père et mère nourriciers ont abandonné depuis que, conformément au tarif, on a dû cesser le paiement de leur pension parce qu'ils avaient plus de douze ans. La classe des personnes auxquelles les enfants placés en ville et à la campagne sont confiés est composée de ménages et d'ouvriers honnêtes, leur éducation est absolument nulle. Quelques soient les soins qu'on apporte dans la recherche des nourrices et pères nourriciers on ne voit malheureusement que trop souvent les effets funestes du placement de ces enfants en ville ou à la campagne. Ici c'est l'intérêt sordide qui refuse à l'enfant le nécessaire ou on ne l'accorde qu'avec parcimonie ; là une coupable insouciance néglige les soins urgents que réclame l'enfant malade. L'exemple du vice infecte presque toujours le moral de ces enfants entièrement abandonnés à des personnes qui n'ont, elles-mêmes, aucune éducation et qui par cela même en ont souvent une très mauvaise. Il est moralement impossible qu'ils soient élevés avec ce soin et cet intérêt que la charité publique réclame pour le malheureux qu'elle est chargée de secourir. L'expérience de l'administration lui a prouvé que le placement des enfants en ville et à la campagne ne peut que donner à l'état des hommes la plupart vicieux et insubordonnés.

Le tour établi depuis deux ans en vertu du décret du 19 janvier 1811 n'a fait qu'accroître la dépravation des mœurs d'une manière étonnante, en même temps qu'il coûte à l'administration des sommes considérables. Le nombre des enfants que l'on vient y exposer est effrayant et alarme la morale publique. Au lieu de deux expositions que l'on comptait précédemment chaque année le nombre annuel est aujourd'hui de quatre vingt à cent. L'extrême facilité avec laquelle une mère peut se décharger de son enfant, les autorise toutes à en faire l'abandon. L'administration n'espère donc que l'établissement du tour que le gouvernement français a fait placer ici pour satisfaire à des vues purement philanthropiques est tout à fait funeste à cette ville : que s'il est vrai que cette institution peut convenir à une ville d'une grande population, il est au moins très évident qu'elle ne peut que multiplier les abandons et augmenter le désordre et les charges de l'administration dans une commune comme celle-ci qui n'a que vingt quatre mille habitants.

L'autorité supérieure est suppliée de vouloir prendre en considération les observations ci-dessus. »

L'augmentation du nombre des enfants trouvés, mais surtout des considérations morales qui répugnaient à favoriser les enfants trouvés et les enfants abandonnés amenèrent la commission à séparer, en 1816⁶¹, les orphelins des enfants trouvés et abandonnés et que la ville a cessé d'accorder des subsides pour cette charge. Les orphelins⁶² et orphelines sont accueillis dans les deux hospices qui leur sont destinés tandis que les enfants trouvés et abandonnés sont placés en pension chez des particuliers à la campagne. La commission s'efforce de garder secret le lieu de ces placements afin d'éviter que les parents les retrouvent⁶³.

⁶¹ C'est en 1816 que les orphelins et les orphelines ayant été séparés des enfants trouvés et abandonnés ont été mis à la charge de la commission des hospices et que la ville a cessé d'accorder des subsides pour cette charge. (F. THIEFRY, *Essai d'un Rapport moral...*).

⁶² En 1841, les orphelins seront accueillis à l'école d'arts et métiers, rue des Moulins, et l'orphelinat sera fermé.

⁶³ F. THIEFRY, *Essai d'un Rapport moral...*

8.3.2. Le règlement du 24 mars 1820 pour les enfants trouvés et abandonnés

Le 24 mars 1820, la séance de la commission des hospices est entièrement consacrée aux enfants trouvés et abandonnés. La commission adopte le budget des enfants trouvés et abandonnés ainsi qu'un règlement organisant la gestion de ce service.

La réunion commence par une présentation du service. Ensuite, la commission, adopte le règlement organique et fixe le budget pour l'année 1820.

La commission administrative des hospices civils de Tournay animée du désir de répondre aux vues philanthropiques du gouvernement a porté son attention sur l'éducation des enfants trouvés et abandonnés soumis à sa tutelle.

Les recherches qu'elle a faites et les informations qu'elle a prises l'ont convaincue que les pères et mères nourricières ne donnent pas à ces enfants tous les soins que le malheur de leur sort exige ; qu'au lieu de remplir les engagements qu'ils avaient contractés en prenant ces enfants, et de suivre l'impulsion des sentiments que l'humanité et la nature devaient faire connaître dans leurs cœurs, ils n'étaient le plus souvent guidés que par leur intérêt personnel.

Il en est même, qui ont porté l'oubli de leurs obligations et de leurs devoirs, jusqu'à forcer les enfants confiés à leurs soins à aller mendier, et à faire de ce trafic un objet de spéculations.

Il était temps de remédier aux maux, et à la foule d'abus qui se glissent insensiblement dans les meilleures institutions, et pour y parvenir, la commission a employé les moyens suivants qui déjà ont donné des résultats très avantageux sous le rapport de l'économie, et sous le rapport de l'éducation physique des enfants trouvés et abandonnés.

Son premier soin a été de porter une grande surveillance sur ces enfants, dès l'instant de leur exposition ; à cette fin, elle a fait transférer le tour où ils sont régulièrement exposés, dans un de ses principaux établissements où se trouve le siège de son administration. Là, deux chambres ont été convenablement disposées au service journalier de ces enfants qui sont recueillis et soignés, jusqu'à l'époque de leur placement, par la femme du portier de l'hospice.

La commission qui ne voulait rien négliger pour obtenir les améliorations qu'elle avait conçues, puisa dans les règlements adoptés par la commission des hospices de Bruxelles, les dispositions qui pourraient être adoptées à Tournay. Elle ne put avoir, comme à Bruxelles, des nourrices à demeure pour allaiter les enfants aussitôt leur exposition, parce que ces expositions ne sont point assez fréquentes pour tenir constamment des nourrices à l'hospice et que d'ailleurs, l'entretien de ces nourrices était un objet de dépenses trop considérable pour l'importance de cette partie ici. En attendant qu'on ait trouvé à les placer, les enfants sont élevés au biberon par la femme du portier de l'hospice chargée de les accueillir, sous la surveillance journalière du médecin de l'hospice.

Les dépenses que fit faire la commission pour le local destiné à recevoir ces enfants furent peu considérables, elles forment l'objet des articles 2 et 3 du budget ; elle ne doute pas que leur utilité reconnue les fera approuver afin d'obtenir la plus grande propreté, la commission fit faire des berceaux en fer semblables à ceux de l'hospice de Bruxelles et garnis de même. Elle fit aussi confectionner un lit en fer pour des enfants de sept à huit ans, qui sont abandonnés ou ramenés à l'hospice.

Le portier, à qui on a confié les fonctions de meneur est aussi chargé de tout ce qui est relatif à l'inscription civile et au baptême des enfants ; un employé particulier dresse les procès-verbaux d'exposition et place les enfants à nourrice à la campagne ou en ville, sous la surveillance d'un membre de la commission chargé spécialement de cette partie.

Un médecin désigné à cet effet, visite les enfants après l'exposition ainsi que les nourrices qui se présentent pour en obtenir.

Sous le rapport des écritures à tenir et de la comptabilité, la commission n'a rien négligé pour y mettre de l'ordre et de la clarté. Des registres matricules sont formés, et tous les enfants trouvés et abandonnés existant au premier janvier 1820, y sont inscrits pour ordre ; chaque page de ces registres, présente d'un côté les numéros matricules, les noms et prénoms, avec la transcription du procès-verbal d'exposition dressé par l'officier de l'état civil ou du procès-verbal d'abandon dressé par un officier de police, suivant les circonstances. En regard de chaque page se trouvent les noms et professions et domicile des pères et mères nourriciers, le compte de tout ce qui a été payé pour les enfants, tant pour l'alimentation que pour vêtements, frais de maladie, etc. ...

Lors du placement des enfants, les pères et mères nourriciers reçoivent des livrets sur lesquels sont inscrits les noms et prénoms des enfants qui leur sont confiés, avec l'indication de leurs vêtements, ils servent aussi à recevoir les observations de l'inspecteur chargé de visiter les enfants à domicile.

Ces livrets doivent durer douze ans et pour être conservés pendant un aussi long terme, ils sont renfermés dans des étuis en fer blanc, qui sont rapportés au bureau, ainsi que les livrets lorsque les enfants meurent ou sont émancipés.

Les dépenses qu'ont entraîné ces registres matricules, ces livrets, ces étuis en fer blanc sont portés à l'article quatre du budget, mais il n'est pas inutile d'observer ici que ces dépenses ne doivent plus de renouveler de longtemps et que la plupart sont faites une fois pour toutes

Tous les trois mois, le receveur paye les pensions des enfants aux pères et mères nourriciers, en présence d'un membre de la commission. Les paiements n'ont lieu qu'après avoir vu les enfants ou s'être assuré de leur existence par les certificats voulus par la loi.

Quelque soit l'ordre apporté par la commission dans ses écritures, quelles que soient les précautions qu'elle puisse prendre dans le placement des enfants, qu'elles que soient enfin les obligations des pères et mères nourriciers, la commission ne pouvait atteindre que faiblement son but d'amélioration dans la position des enfants, sans les faire surveiller à domicile par un employé établi à cet effet.

Elle créa en conséquence une charge d'inspecteur, à laquelle elle attacha un traitement annuel de cinq cents florins, tous frais de voyage au compte de l'employé.

Cet inspecteur est chargé de visiter constamment les enfants aux domiciles de leurs pères et mères nourriciers ; afin de s'assurer s'ils sont soignés et élevés convenablement, si leurs vêtements sont bien entretenus, si les malades sont soignés, et si les médecins les visitent en temps opportun ; enfin, ils doivent prendre tous les renseignements possibles dans l'intérêt des enfants.

D'un autre côté des moyens faciles de contrôle sont établis pour s'assurer si cet employé exerce ses fonctions avec zèle et activité, et s'il fait une visite exacte des enfants.

Déjà la commission a senti les bons effets de cette surveillance indispensable. Il a été reconnu que des enfants étaient placés en nourrice chez leurs pères et mères mêmes, d'autres qui n'avaient jamais habité avec leurs pères et mères nourriciers et qui étaient élevés par leurs propres parents, qui recevaient ainsi de la commission des pensions alimentaires pour des enfants qui leur appartenaient et qu'ils avaient eux-mêmes exposés ou abandonnés. L'on a trouvé aussi des pères et mères nourriciers dont le but principal était d'avoir des enfants pour les faire mendier à leur compte.

La majeure partie de ces abus est disparue au moyen de cette surveillance, qui a déjà produit un grand nombre de reconnaissance parce que les mères de ces enfants qui les allaitaient par elles-mêmes, ou qui savaient au moins où leurs enfants étaient placés, préféraient les reconnaître et les reprendre que de les voir repris par la commission et replacés ailleurs, sans qu'ils aient connaissance du changement.

C'est ainsi que depuis le 1^o janvier 1820, vingt neuf enfants ont été reconnus par leur mères qui les ont repris, et ont par là diminué d'autant la charge publique.

Il n'est pas inutile de joindre ici le tableau de ces reconnaissances, il ne servira pas peu à convaincre de l'utilité de cette surveillance et des avantages qui en sont déjà résultés

Mais il ne suffit pas seulement pour une administration qui doit voir le bien général des enfants, d'établir de l'ordre et de la surveillance. Pour atteindre son but, elle doit voir aussi si les pères et mères nourriciers qui prennent ces enfants en pension, sont suffisamment payés pour ce qu'ils leur doivent.

Il a été reconnu que la pension alimentaire, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du préfet du département de Jemappes en date du 2 décembre 1811, est suffisante pourvu que ces enfants fussent vêtus aux frais du gouvernement, une fois chaque année.

Jusqu'ici la commission des hospices de Tournay n'a point fait habiller ces enfants tous les ans, elle n'a délivré des vêtements qu'à ceux dont les pères et mères nourriciers étaient dans un besoin urgent ou refusaient de le faire à leurs frais. Mais aujourd'hui, la plus grande nécessité existe de délivrer régulièrement des trousseaux à tous les enfants, si l'on veut trouver à les placer et si l'on tient à ce qu'ils soient convenablement soignés. Cette mesure est de la plus grande nécessité car elle est, pour ainsi dire, la condition sous laquelle on trouve aujourd'hui des individus qui veulent se charger des enfants que l'on a à placer, elle est en usage dans toutes les villes qui nous environnent. A Gand, à Bruxelles, à Mons, tous les enfants sont habillés chaque année aux frais du gouvernement par les administrations des hospices. On voit ici aux portes de Tournay des enfants qui appartiennent à l'administration de Lille et qui reçoivent chaque année des vêtements proportionnés à leur âge.

On sollicite donc vivement ici l'autorisation de délivrer aujourd'hui ces trousseaux aux enfants qui n'en ont point encore reçus depuis leur exposition, ils se composeront des effets indiqués au tableau ci-joint, et seront délivrés avec la plus stricte circonspection par le membre de la commission chargé de la surveillance de ces enfants.

Cette dépense grande à la vérité mais notoirement indispensable forme l'objet des articles 9 et 10 du budget.

La commission pourrait borner ici le détail des mesures qu'elle a prises et qu'elle se propose de prendre après autorisation, si la morale, publique ne lui avait fait étendre ses vues plus loin.

Le décret du gouvernement français du 19 janvier 1811 qui sert encore de direction à l'égard des enfants trouvés et abandonnés, veut que ces enfants cessent d'être à la charge de l'état, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de douze ans.

Mais un enfant de douze ans peut-il pouvoir à sa subsistance ? Lui est-il possible de trouver dans son travail des ressources suffisantes, pour ne plus être à la charge du public ou de celui qui l'a élevé jusqu'à cette époque ? Non sans doute.

La commission ne peut donc supprimer les secours dus à leur âge et à leur faiblesse ; si elle abandonne ces enfants à eux-mêmes, elle les livre à la corruption et au vagabondage, on a déjà que de trop funestes exemples du danger que courent les enfants et plus particulièrement les filles, lorsqu'elles sont abandonnées dans le moment où la faiblesse de leur âge ne leur permet pas encore de travailler pour se procurer la subsistance nécessaire.

La commission, dans l'intérêt de ces enfants qui ont atteint l'âge de douze ans, au taux qui sera jugé suffisant à cet âge, jusqu'à une époque où il sera reconnu que ces enfants peuvent plutôt pourvoir à leur existence.

Provisoirement, et en attendant une mesure générale, elle proposera d'admettre dans les hospices des orphelins et des orphelines de Tournay cinquante enfants trouvés et abandonnés des deux sexes au prix de la journée de ces deux hospices. On élèverait ces enfants jusqu'à l'âge de dix huit ans, comme le sont ceux que la mort des parents a mis à la charge de la ville.

Ce moyen mettra, d'un côté à l'abri de la misère et du malheur des enfants qui sont au moment d'être livrés à la mendicité et à l'autre il procurera des artisans, des ouvriers, enfin des citoyens utiles à la société.

Pleine de confiance dans les intentions qui l'ont guidé, elle espère que le gouvernement daignera approuver les dispositions qu'elle a prises et celles qu'elle se propose de prendre après l'approbation de son budget.

C'est dans la vue de soutenir son système d'amélioration qu'elle soumet à l'approbation de Son Excellence, le Ministre de l'Intérieur, le règlement ci joint d'après lequel, elle a déterminé les dépenses de 1820.

Règlement pour les enfants trouvés et abandonnés de l'arrondissement de Tournay.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. La commission des hospices civils de Tournay ayant sous sa tutelle, conformément au titre 6, article 15 du décret du 19 janvier 1811 les enfants trouvés et abandonnés de l'arrondissement. Un des membres de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Article 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou apportés à l'établissement destiné à les recevoir.

Article 3. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur charge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

On considère aussi comme enfants abandonnés, ceux dont les pères et mères sont détenus pour faits criminels ou de police correctionnelle.

Chapitre 2. Du service des enfants trouvés et abandonnés

Article 4. Les employés attachés au service des enfants trouvés et abandonnés sont :

1° Un meneur avec sa femme chargés collectivement de recueillir les enfants amenés à l'hospice, ou déposés au tour, de les faire inscrire à l'état civil, de les faire baptiser et de les soigner et entretenir jusqu'au moment de leur placement. Ils jouiront d'un traitement de deux cents florins des Pays Bas par année.

2° Le préposé aux écritures chargé de la tenue des registres relatifs aux dits enfants trouvés et abandonnés, tant sous le rapport de la réception, placement et autres, que sous celui de la comptabilité ; son traitement sera de trois cents florins annuellement.

3° Un inspecteur chargé d'aller ponctuellement visiter tant en ville qu'à la campagne, les enfants chez leurs pères et mères nourriciers pour s'assurer s'ils sont bien ou mal placés, s'ils sont élevés avec tout le soin et la propreté qu'on doit exiger ; si les vêtements sont convenablement entretenus ; si les enfants paraissent jouir d'une bonne santé ainsi que les nourrices de ceux encore au sein ; en un mot, pour prendre tous les renseignements d'un bon père de famille afin de toujours améliorer le sort des enfants confiés à sa surveillance. Il jouira d'un traitement annuel de cinq cent florins.

4° Un receveur payeur qui sera chargé de toutes les recettes et dépenses relatives aux enfants, d'en tenir une comptabilité particulière et de rendre compte de sa gestion chaque année. Il jouira d'une remise de 3% de la recette.

5° Un médecin chargé de visiter les enfants au fur et mesure qu'ils seront apportés à l'hospice, ainsi que les nourrices qui se présenteront pour en avoir ; de soigner les enfants malades qui lui seront apportés, de veiller à ce qu'ils soient vaccinés à temps, et dans les moments convenables. Son traitement sera de cent florins annuellement. Savoir soixante florins pour celui de la ville et de quarante florins pour les officiers de santé de la campagne.

6° Une lingère chargée de faire confectionner les layettes et trousseaux des enfants et de les délivrer aux ayants droits, d'après les bons qui seront donnés et de former tous les trimestres les états de dépenses sous ce rapport. Elle jouira d'un traitement annuel de cent florins.

Article 5 ; Tous ces employés seront nommés par la commission des hospices et révocables à sa volonté, ils resteront sous la surveillance du secrétaire et l'autorité du commissaire spécial chargé de la tutelle des enfants trouvés et abandonnés.

Chapitre 3. Des frais d'alimentation.

Article 6. Les enfants sont déposés au tour ou entre les mains du meneur ou de sa femme qui sont chargés de tout ce qui est relatif à leur réception. Ces enfants pourront être retenus chez ceux-ci, soit pour maladie, soit pour tout autre motif, pendant un terme quelconque qui n'excèdera cependant pas trois jours pour les enfants en santé. Ils recevront à cet effet un franc par chaque enfant pour la première journée et cinquante centimes pour les jours suivants, jusqu'au jour du placement.

Article 7 Au moyen de ces rétributions et recevant en outre le chauffage, la lumière, les objets du coucher et tout ce qui est nécessaire pour le maintien de la propreté, le meneur est tenu de fournir aux enfants la nourriture et de se charger du blanchissage du linge et de la fourniture de tout ce qui y est relatif.

Article 8. Les enfants seront placés en pension à la campagne ou en ville, les pères et mères nourriciers recevront pour frais d'alimentation, soins et entretien les rétributions fixées par l'arrêté du préfet du département de Jemappes le 20 décembre 1811 comme suit :

1° âge	1° année	7,00 francs
2° âge	2° année	6,50 francs
	3° à 6° année	6,00 francs
3° âge	7° année	5,00 francs
	8° année	4,50 francs
	9° à 12° année	4,00 francs

Article 9. Outre le prix des mois de pension, les nourrices recevront pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants une indemnité de 18 francs payable par tiers de trois mois en trois mois. Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins recevront à cette époque une indemnité de cinquante francs. Ces indemnités seront réglées conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 ventôse an V.

Chapitre 4. Des fournitures et vêtements

Article 10 Les trousseaux à délivrer chaque année aux enfants se composent des objets suivants :

Pour les enfants depuis leur naissance jusqu'à un an, de trois chemises, trois pans, deux saignersons, deux piécettes, deux bonnets, deux mouchoirs et un habit. A six mois ce trousseau sera complété par une chemise, deux camisoles, deux bonnets, un mouchoir, une paire de bas et une paire de souliers.

D'un an à deux le trousseau se composera de deux chemises, d'une camisole, deux serres tête, deux mouchoirs, une paire de bas et une paire de souliers. Il sera complété à dix huit mois par une paire de bas et une paire de souliers.

De deux à trois ans, le trousseau sera composé des mêmes pièces proportionnées à l'âge. Il sera aussi complété à l'âge de deux ans et demi comme le précédent.

De trois à quatre ans, le trousseau et le supplément seront les mêmes, toujours dans la proportion de l'âge des enfants.

De quatre à cinq ans, ils seront aussi les mêmes

Les enfants de six à douze ans seront vêtus d'année en année. Les garçons de deux chemises, un pantalon, de drap gris, un gilet à manches, deux cravates, une casquette, une paire de bas, une paire de souliers, une paire de chaussure et une paire de sabots. Les filles de deux chemises, un capot, un jupon, deux mouchoirs, deux serres tête, deux bonnets, un tablier, une paire de bas, une paire de souliers, une paire de chaussons et une paire de sabots.

Article 11. Les enfants infirmes qui resteront à la charge de l'administration chez leurs pères et mères nourriciers comme il est dit à l'article 13 ci après, recevront chaque année le trousseau, tel qu'il est détaillé au dernier paragraphe de l'article précédent, jusqu'à l'époque où ils cesseront d'être comptés parmi les enfants trouvés et abandonnés.

Article 12. Les enfants de douze ans, dont les pères et mères nourriciers ne toucheront plus de pension, recevront alors un trousseau d'émancipation composé comme il est indiqué au susdit paragraphe, article 10.

Chapitre 5. Des enfants infirmes et malades.

Article 13. Les pères et mères nourriciers des enfants infirmes continueront à toucher une pension pour les enfants placés chez eux ; malgré que ceux-ci auraient atteint l'âge de douze ans. Cette pension sera fixée de gré à gré entre la commission et les nourriciers d'après l'état des enfants.

Article 14 ; Les enfants placés en pension, qui deviendront malades seront traités par le médecin, nommé par la commission à cet effet. Ces enfants seront apportés à l'hôpital pour y être examiné par le médecin qui prescrira les remèdes nécessaires à leur état, en expliquant aux pères et mères nourriciers la manière de les donner ou de les appliquer.

Les enfants dont l'état ne permettrait pas de les transporter à l'hôpital ou dont le domicile des nourriciers serait trop éloigné pour pouvoir s'y rendre sans danger, seront traités par des médecins et chirurgiens des lieux où ils habitent, ou par ceux des lieux environnants, dans le cas où il n'y en aurait pas dans les premiers.

Article 15. Les médicaments ordonnés par les médecins seront pris à la pharmacie générale de l'administration des hospices, hors le cas d'une urgence extraordinaire ou d'un trop grand éloignement, ou de tout autre empêchement légitime, les médicaments seront payés par la caisse des enfants trouvés et abandonnés à la dite administration, en suivant les formalités qui seront prescrites par le règlement du service intérieur.

Article 16. Les frais de traitement des enfants malades dans les communes pour lesquels on aura dû se servir d'un médecin autre que celui chargé spécialement du service, et les médicaments tirés d'ailleurs que de la pharmacie générale des hospices, seront payés sur les états dressés en double par le médecin traitant et suivant également les formalités qui seront prescrites.

Article 17. S'il arrivait que pour des cas particuliers des enfants dussent être traités dans des hôpitaux, ils pourraient y être admis parmi le paiement du prix de journée à effectuer par la caisse des enfants trouvés et abandonnés.

Chapitre 6. Du décès des enfants.

Article 18 ; L'administration ne fournira plus de cercueils ; les pères et mères nourriciers, sans en excepter même le meneur, seront tenus de se les procurer et de faire enterrer décemment et convenablement les enfants décédés

Article 19. Ils recevront à cet effet une indemnité fixée comme il suit : pour les enfants, depuis leur naissance jusqu'à dix ans, un franc quatre vingt centimes. Pour les enfants depuis six ans jusqu'à douze ans, deux francs cinquante centimes. Pour tous ceux, au-dessus de douze ans, qui resteraient à la charge de l'administration trois francs cinquante centimes.

Chapitre 7. De la restitution des enfants.

Article 20. Les enfants trouvés et abandonnés seront restitués à ceux qui les réclameront et produiront les actes de reconnaissance ou autres qui constateront qu'ils ont le droit de les réclamer parmi rembourser à la caisse particulière des enfants trouvés et abandonnés tous les frais qu'ils auront coûté.

Article 21. Néanmoins, la commission des hospices pourra faire remise aux réclamants d'une partie et même de la totalité des frais qu'auraient entraînés les dits enfants d'après les facultés plus ou moins grandes ou absolument nulles des dits réclamants.

Article 22. La commission pourra remettre d'office les enfants abandonnés dont les pères et mères rentreront dans leur foyer.

Chapitre 8. Des enfants qui auront atteint l'âge de douze ans.

Article 23. Les obligations de la commission des hospices envers les enfants qui ont atteint douze ans, ne cessent que relativement aux pensions qu'elle paye pour eux ; en espérant que le gouvernement voudra bien prolonger ces pensions au delà de cet âge où les enfants ne peuvent point encore suffire à leurs propres besoins.

Provisoirement et en attendant de nouvelles dispositions à cet égard, la commission agira comme elle l'a fait jusqu'à présent, relativement aux enfants qui ont atteint douze ans.

Article 24. La commission s'adressera particulièrement au gouvernement à effet d'être autorisée à placer dans les hospices des orphelins et des orphelines, les enfants trouvés et abandonnés jusqu'à l'âge de dix huit ans, parmi le paiement des prix de journées, dus à chaque établissement, et ce afin d'apprendre aux enfants des métiers qui les mettent à même de se procurer le nécessaire à la vie.

Chapitre 9. De la comptabilité.

Article 25. A dater du 1^o janvier 1820, la comptabilité des enfants trouvés et abandonnés sera distincte et séparée de celle de l'administration. Cependant, au cas de besoin, la dite administration fera de sa caisse l'avance des fonds nécessaires pour l'alimentation des dits enfants. Mais attendu que ces avances forcent l'administration des hospices à tenir en réserve des fonds qu'elle pourrait employer au profit de ses établissements qui ne peuvent être légitimement privés des intérêts que leurs capitaux produisent, il sera tenu un compte d'intérêt avec le gouvernement pour les avances que la commission fera en son nom.

Article 26. Le présent règlement sera soumis à son Excellence le Ministre de l'Intérieur avant d'être mis en exécution.

Règlement pour le service intérieur des enfants trouvés et abandonnés de l'arrondissement de Tournay placés sous la tutelle de la commission administrative des hospices civils de Tournay.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Le service des enfants trouvés et abandonnés est confié aux employés dont les fonctions sont indiquées dans le Règlement d'organisation au paragraphe 2, article 4.

Article 2. Tous ces employés resteront sous la surveillance du Secrétaire de l'administration et l'autorité du membre de la commission des hospices chargé spécialement de la tutelle des enfants trouvés et abandonnés.

Chapitre 2. De l'admission des enfants.

Article 3. Conformément à l'article 3 du titre 2 du Décret du 19 janvier 1811, il y aura un tour pour y recevoir les enfants trouvés ; le tour qui est actuellement sous la première porte de l'hôtel de ville, sera transféré à l'hôpital Notre Dame où le portier et sa femme seront chargés de les accueillir et de les soigner comme il sera dit ci-après.

Article 4. Tous les enfants retirés du tour ou amenés à l'hospice, seront à la diligence du meneur, visités par le médecin nommé à cet effet, à sa première visite à l'hôpital, après la réception des dits enfants. Celui-ci donnera une déclaration succincte de l'état de santé de ceux qu'il aura visités, et l'inscrira en marge du registre de réception tenu par le meneur. Si un enfant paraît réclamer une prompte visite, le meneur appellera expressément le médecin, qui sera tenu de se rendre à l'hospice et de prescrire ce qu'il croira utile à l'état de l'enfant.

Article 5. Les enfants en santé pourront être tenus à l'hospice pendant quelques jours ; ils y seront élevés au biberon, par les soins de la femme du meneur, et ensuite placés en nourrice, soit à la campagne, soit en ville d'après les ordres qui seront donnés par le Bureau. Les enfants jugés malades par le médecin resteront aux soins de la femme du meneur, à qui il pourra être donné une aide au besoin, jusqu'au temps où le médecin déclarera qu'ils peuvent être mis en nourrice sans danger.

Article 6. Les enfants reçus par le meneur comme trouvés ou abandonnés seront inscrits sur un registre d'ordre où seront portés les noms de l'enfant, le jour et l'heure précise de la remise, ainsi que le jour du placement. Ce sera en marge de ce registre que le médecin consignera sa déclaration sur la santé apparente des enfants comme il est dit à l'article 4.

Article 7. Les enfants trouvés au tour seront inscrits, par le préposé aux écritures par ordre de date, sur un registre signé par lui et le meneur. Les noms et prénoms qui seront donnés aux enfants par l'officier de l'état civil, seront portés en tête du procès verbal qui sera dressé. Ce procès verbal indiquera le jour et l'heure de l'exposition ou de la remise, la désignation du sexe, l'âge apparent, les marques distinctives dont les enfants peuvent être porteurs, ainsi que les vêtements, langes et autres objets. Les billets, lettre ou autres écrits qui auront été jugés nécessaires ou utiles pour parvenir à la connaissance des pères et mères des enfants seront littéralement copiés audit registre.

Article 8. Les enfants trouvés dans les communes de l'arrondissement qui seront apportés à l'hospice seront inscrits au même registre à la date de leur remise. Ils ne seront reçus que munis d'un extrait authentique des registres de l'état civil constatant que les procès verbaux d'exposition dressés en exécution de l'article 59 du code ont été transcrits sur lesdits registres. Il sera fourni aussi des déclarations des ministres du culte attestant que les enfants ont été baptisés.

Article 9. Le meneur devra dès l'instant qu'un enfant aura été trouvé au tour, et à l'ouverture du bureau de l'état civil, y porter l'enfant avec le registre d'admission pour faire dresser le procès verbal d'exposition et portera ensuite sur son registre d'ordre, les noms et prénoms qui auront été donnés à l'enfant par l'officier de l'état civil.

Article 10. Aussitôt cette inscription, le meneur fera baptiser l'enfant par le curé ou le vicaire de la paroisse à qui il présentera les noms et prénoms qui lui auront été donnés, afin qu'il n'en reçoivent point d'autres que ceux sous lesquels il est inscrit au registre de l'état-civil. Le préposé fera mention de cette acte religieux sur le registre matricule à l'article de l'enfant.

Article 11. Les enfants abandonnés seront inscrits sur un registre matricule particulier, sous la date de leur remise, ce registre sera tenu par le préposé aux écritures et signé par lui et le meneur ; il servira à constater

l'époque de la remise des enfants à la commission ; leurs noms et prénoms, les noms et prénoms de leurs pères et mères ; on y transcrira aussi les procès verbaux d'abandon dressés par les autorités des lieux où les enfants auront été délaissés, et les actes de naissance. Le commissaire spécial chargé de la surveillance de cette partie jugera de la validité des pièces produites pour constater les abandons et prononcera sur l'admission des enfants.

Article 12. Toutes les fois qu'il sera reconnu qu'un enfant trouvé ou abandonné aura été apporté, amené ou envoyé d'un lieu situé hors de l'arrondissement, il sera renvoyé dans sa commune natale.

Article 13. Tous les registres tenus tant par le préposé aux écritures que par le meneur seront secrets, et aucun employé ne pourra les communiquer à qui que ce soit, sans une autorisation expresse du commissaire chargé de la surveillance de cette partie.

Chapitre 3. Du placement

Article 14. Les personnes qui désireront obtenir un enfant en pension devront se faire inscrire au bureau sur un registre d'ordre à ce destiné, tenu par la préposé aux écritures. Avant d'être reçues à cette inscription, elles devront produire un certificat du mayeur de leurs communes, constatant leur moralité et les moyens qu'elles ont de pouvoir soigner convenablement les enfants qui pourraient leur être confiés.

Article 15. Les nourrices, avant d'obtenir un enfant devront être visitées par le médecin qui constatera l'état et la bonté de leur lait, et si elles jouissent d'une santé convenablement. Le médecin annotera en marge du registre d'ordre, s'il estime que l'on peut ou non confier un enfant à telle ou telle nourrice qu'il aura visitée.

Article 16. Le placement des enfants aura lieu à la diligence du préposé qui devra préalablement prendre l'avis du Secrétaire et du commissaire spécial de cette partie. Il sera donné avis de chaque placement aux mayeurs et curés des communes par un billet contenant les noms et prénoms des enfants et ceux des nourriciers à qui ils seront confiés, en les priant de vouloir bien informer la commission des abus ou malversations qui pourraient exister à l'égard de ces enfants.

Article 17. Lors du placement des enfants le préposé remettra aux pères et mères nourriciers, un livret sur lequel seront inscrits le numéro matricule de l'enfant, ses noms et prénoms, l'époque présumée de sa naissance, celle du placement, les noms et prénoms des pères et mères nourriciers ; ceux-ci devant conserver ces livrets chez eux, et seront tenus de les représenter à l'inspecteur, ou à toute autre personne ayant qualité, à peine d'une retenue de trois francs.

Article 18. Les paiements seront inscrits sur ces livrets par le receveur payeur, au fur et mesure qu'ils auront lieu, il sera tenu note par le préposé des quantités et espèces de vêtements délivrés ainsi que de l'époque. L'inspecteur prendra connaissance de ces livrets aux visites qu'il fera chez les pères et mères nourriciers, et il y consignera les observations qu'il croira utile de porter à la connaissance de l'administration, il tiendra note de ces observations sur ses feuilles de tournée.

Article 19. On ne placera point d'enfant en nourrice ni en pension chez des personnes connues pour les avoir exposés, apportés, conduits ou fait exposer, apporter ou conduire à l'hospice, ni chez d'autres que celles-ci pourraient indiquer. On aura le plus grand soin d'empêcher que tous ceux qui auraient exposé ou abandonné des enfants ne puissent connaître les nourriciers, afin de diminuer par autant que possible, le nombre de ces expositions ou abandons.

Chapitre 4. Du paiement des pensions.

Article 20. Le taux de la nourriture et de l'alimentation des enfants chez le meneur, ainsi que le taux des pensions dues aux pères et mères nourriciers sont fixés par le règlement d'organisation, chapitre 3, articles 6, 7, 8, 9.

Article 21. Les frais d'alimentation des enfants restés chez le meneur seront payés par trimestre, d'après ordonnances de paiement délivrées par la commission sur bordereaux certifiés par lui et les préposés, visés par le Secrétaire et approuvés par le commissaire spécial.

Article 22. Les pensions dues aux pères et mères nourriciers seront également payées tous les trois mois. A cet effet, le préposé dressera dans les premiers jours de chaque trimestre des états en double, l'un pour les enfants trouvés et l'autre pour les enfants abandonnés avec le montant de ce qui sera dû pour la pension de chacun d'eux, jusque et y compris le dernier jour du trimestre expiré ; les états certifiés par le préposé aux écritures, vérifiés par le contrôleur, visés par le Secrétaire et approuvés par le commissaire spécial de cette partie, seront ordonnancés par la commission, et le montant en sera payé aux pères et mères nourriciers par le receveur payeur du 15 au 20 du premier mois de chaque trimestre.

Article 23. Les pensions ne seront acquittées par celui-ci que sur la production de la déclaration d'existence des enfants, délivrée par le mayeur de la commune du domicile du nourricier, conformément aux articles 6 à 17 de l'arrêté du préfet du département de Jemappes du 20 octobre 1811, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 17 mars 1812.

Article 24. L'inspecteur et le préposé aux écritures assisteront au paiement des pensions, celui-ci tiendra un registre indicatif des noms, prénoms, âges des enfants ; des noms prénoms et domicile des pères et mères nourriciers, et il y apportera successivement les sommes acquittées par le receveur payeur.

Chapitre 5. Des vêtements et de leur délivrance.

Article 25. Les layettes et trousseaux seront composés tels qu'il est dit au règlement d'organisation chapitre 4, article 10, d'après les modèles uniformes approuvés par la commission et délivrés au fur et à mesure des besoins par la lingère attachée à l'administration des hospices. A cet effet, la lingère jouira d'un crédit proportionné aux dits besoins, sur la caisse du receveur payeur pour lui servir, tant aux achats des étoffes qu'à la confection de tous les trousseaux nécessaires au service des enfants trouvés et abandonnés. Au moyen de ce crédit, elle fera en sorte, qu'il y ait toujours en magasin ou en effets délivrés, pour la valeur représentative de la hauteur dudit crédit.

Article 26. Afin de pouvoir, au premier coup d'œil, prendre connaissance de l'état du magasin, il sera mis à la disposition de la lingère, un local particulier pour y déposer les vêtements arrangés par paquets, séparés par âge, par sexe, et par trousseau. Ces paquets seront étiquetés de manière à en connaître de suite la destination.

Article 27. La lingère tiendra un registre pour renseigner l'emploi des étoffes et autres objets qu'elle aura reçus pour en faire confectionner des vêtements, ainsi que pour faire connaître les trousseaux qui seront fournis et leur prix.

Article 28. Les layettes, trousseaux, et autres vêtements ne seront délivrés par la lingère au meneur et aux pères et mères nourriciers que sur des bons signés du préposé, visés par le Secrétaire et approuvés par le commissaire spécial. Les bons désigneront l'espèce de trousseaux ou vêtements à délivrer avec les noms, prénoms et numéros matricules des enfants auxquels, ils seront destinés.

Article 29. Tous les trois mois, la lingère dressera deux états en double, l'un pour les enfants trouvés, et l'autre pour les enfants abandonnés, contenant l'indication des layettes, trousseaux et vêtements par elle délivrés. Les prix de ces objets réglés par l'administration seront portés dans ces états, lesquels devront être certifiés par elle, vérifiés par le préposé, visés par le Secrétaire, approuvés par le commissaire et ordonnancés par la commission sur la caisse du receveur payeur qui en acquittera l'import entre les mains de la lingère.

Article 30. Les pères et mères nourriciers sont tenus, sous leur responsabilité, d'entretenir proprement les vêtements des enfants confiés à leurs soins, et de les représenter toutes les fois qu'ils en seront requis, soit à l'inspecteur, soit à tout autre personne attachée à l'administration à peine d'une retenue de trois francs.

Article 31. Ils devront également représenter ces vêtements dans les cas où ils reconduiraient l'enfant à l'établissement ; les pièces qui pourraient manquer seront évaluées, et la retenue du prix sera faite sur le paiement du dernier trimestre de la pension. Il en sera de même si les pères et mères nourriciers rapportaient au bureau des vêtements en lambeaux et qu'on présumerait ne pas être les mêmes que ceux délivrés, ou qui seraient trop usés eu égard à leur service et à l'époque où la délivrance aurait eu lieu.

Article 32. Les layettes et trousseaux fournis aux enfants seront également rapportés à l'hospice lorsque les enfants pour qui ils auront été délivrés décéderont dans les trois mois de la délivrance des dits effets.

Chapitre 6. Des enfants infirmes et malades.

Article 33. Les enfants infirmes qui auront atteint l'âge de douze ans continueront nonobstant cet âge, à être à la charge de l'administration ainsi qu'il est dit au règlement organique, chapitre 6, article 13. Cependant aucun enfant ne pourra être reçu parmi les infirmes qu'ensuite d'une délibération de la commission. Cette délibération fera mention des motifs d'infirmité et du prix de la pension, elle devra aussi être accompagnée d'un certificat du médecin de l'hospice, à moins qu'il y ait impossibilité absolue d'y amener l'enfant, et s'il n'y en a point, le médecin de la commune la plus voisine devra donner une déclaration de l'état dans lequel il l'aura trouvé ; cette déclaration sera visée par le maire de la commune.

Article 34. Les enfants malades seront traités par le médecin nommé à cet effet par l'administration ou par les médecins des communes où résident les enfants suivant les circonstances et tel qu'il est dit au chapitre 6, article 14 du règlement organique. Les médicaments seront tirés de la pharmacie générale de l'administration des hospices, hors le cas d'exception prévu par l'article 15 du règlement susdit.

Article 35. Le pharmacien dressera tous les trimestres, un état en double des médicaments délivrés ; cet état sera taxé par lui, visé par le médecin, approuvé par le commissaire particulier et ordonnancé par la commission, sur la caisse particulière des enfants trouvés et abandonnés

Article 36. Les ordonnances délivrées par d'autres médecins que celui désigné par la commission et pour lesquels les médicaments seront tirés de la pharmacie générale devront être visées au bureau, afin d'être assurés autant que possible, qu'elles ont été délivrées pour des enfants à charge de l'administration. Les pères et mères nourriciers qui réclameront ces médicaments, seront tenus d'exhiber tant au bureau qu'au pharmacien, les livrets dont ils seront porteurs en vertu de l'article 1^o du présent.

Article 37. Les frais de traitement et ceux de médicaments dus à des médecins et pharmaciens étrangers seront acquittés par la caisse particulière des enfants trouvés et abandonnés sur états dressés en double par eux visés par le maire de leur commune, vérifiés par le médecin nommé par l'administration, approuvés par le commissaire spécial et ordonnancés par la commission sur la caisse du receveur payeur.

Chapitre 7. Décès des enfants.

Article 38. Les décès des enfants chez le meneur sera annoncé par lui au bureau de l'état civil dans le plus court délai possible, il rapportera une copie de l'acte rédigé par l'officier de l'état civil au préposé, qui inscrira sur tous les registres tenus par lui la date du décès de chaque enfant.

Article 39. Le décès des enfants en pension sera annoncé à l'officier de l'état civil de la commune où ils sont placés à la diligence des pères et mères nourriciers qui devront rapporter dans les trois jours une copie authentique de l'acte de décès au préposé aux écritures, celui-ci inscrira également la date de la mort de chaque enfant sur les registres.

Article 40. Les frais d'inhumation seront payés au meneur et aux pères et mères nourriciers comme il est dit au chapitre 7, articles 18 et 19 du règlement organique. Tous les trois mois, le préposé formera des états nominatifs des enfants trouvés et abandonnés décédés dans les jours de chaque trimestre, avec le montant des sommes dues pour inhumation ; ces états justifiés par lui, visés par le secrétaire, approuvés par le commissaire spécial, seront ordonnancés par la commission sur la caisse particulière des enfants trouvés et abandonnés.

Chapitre 8. De la restitution et de l'émancipation des enfants.

Article 41. On suivra quant à la restitution et à l'émancipation des enfants les dispositions prises par l'arrêté organique, chapitre 8 et 9 articles 21 et 24.

Article 42. Les enfants placés en ville ou à la campagne et dont les pensions devront cesser par l'âge qu'ils auront atteint, continueront à rester sous la surveillance de la commission jusqu'à l'âge de majorité. Les pères et mères nourriciers qui les auront élevés seront particulièrement invités à les garder chez eux, à surveiller leur conduite et à les mettre autant que possible à même de gagner leur subsistance. La commission de son côté ne cessera point d'étendre sur eux sa surveillance et l'inspecteur sera tenu de les visiter de temps à autres et de rendre compte de leur état.

Article 43. Les enfants trouvés et abandonnés qui auront atteint l'âge de douze ans et dont la pension devra cesser, seront renvoyés dans leurs communes natales ou dans celle de leur exposition pour y être surveillés par les autorités locales et aidés au besoin par les bureaux de bienfaisance de leurs domiciles de secours.

Chapitre 9. De la surveillance des enfants.

Article 44. Outre la surveillance que l'autorité locale est priée d'apporter sur les enfants trouvés et abandonnés, ils seront visités régulièrement par un inspecteur attaché à l'administration des hospices dont les fonctions sont déterminées par le règlement organique article 4. Tous les pères et mères nourriciers sont tenus strictement de lui représenter les enfants confiés à leurs soins et de lui fournir tous les renseignements dont il pourra avoir besoin sur ces enfants directement ou indirectement.

Article 45. L'inspecteur se rendra, d'après les ordres qui lui seront donnés par le secrétaire ou le commissaire particulier dans les différentes communes, où sont placés des enfants ; ira directement et inopinément chez les pères et mères nourriciers, fera quelquefois le lendemain des contre visites pour mieux s'assurer de l'état des enfants, prendra des renseignements près des autorités locales et des curés, descendra chez les médecins, chirurgiens et officiers de santé qui auront traités des enfants malades, s'assurera particulièrement de ceux qui ont été ou non vaccinés et qui pourraient l'être, afin d'en faire le rapport au bureau.

Article 46. L'inspecteur tiendra un registre des tournées qu'il aura faites, contenant les renseignements qu'il aura recueillis et les observations qu'il aura faites sur la manière dont sont élevés les enfants. Tous les dix jours, il remettra au secrétariat de l'administration une feuille de tournée contenant 1° l'indication des enfants et de leurs pères et mères nourriciers ; 2° les observations sur la santé apparente des enfants et la manière dont ils sont élevés ; 3° l'état des layettes et des vêtements, cette feuille sera visée par le maire des communes où habitent les enfants.

Chapitre 10. De la comptabilité

Article 47. A dater du 1^{er} janvier 1820, la comptabilité des enfants trouvés et abandonnés, sera distincte et séparée de celle de l'administration générale des hospices comme il est dit au règlement organique. Le Receveur et le contrôleur attachés à l'administration des hospices tiendront ce compte chacun de leur côté, toutes les pièces de dépenses avant d'être ordonnancées, seront contrôlées par celui-ci qui suivra à cet égard la même marche qui a été observée jusqu'ici pour tous les états à payer par l'administration.

Article 48. Afin d'avoir constamment sous les yeux, le compte particulier de chaque enfant, il y aura au registre matricule en regard du procès verbal qui sera dressé par le préposé et le meneur, une feuille sur laquelle seront portés par ordre, la nature et le montant des dépenses faites pour chaque enfant.

Le compte des enfants existants et non émancipés sera arrêté à la fin de chaque année ; celui des autres le sera à l'époque où ils cesseront d'être à la charge de l'administration soit par mort, restitution ou émancipation.

Les vêtements délivrés dans le cours de l'année seront aussi portés au prix de leur valeur sur la dite feuille, ainsi que toutes autres dépenses particulières de maladie ou autres ; en telle sorte que l'on pourra connaître d'un coup d'œil tout ce qu'un enfant aura coûté pendant le temps qu'il sera resté sous la tutelle de l'administration.

Article 49. Il sera dressé au 1^o janvier 1820 deux registres matricules, l'un pour les enfants trouvés, l'autre pour les enfants abandonnés qui existeront à cette époque, afin d'y établir également le compte particulier de ce qu'ils auront coûté par année. Chacun de ces registres formera la première série de numéros des enfants et l'une et l'autre de ces séries seront suivies dans les deux registres matricules qui doivent être ouverts au 1^o janvier 1820 conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 50. Chaque année le receveur rendra compte de tout ce qui aura été reçu et payé pour les enfants trouvés et abandonnés.

8.3.3. Budget des enfants trouvés et abandonnés pour l'année 1820 ⁶⁴

Recettes : 47.008,14 ½

Sommes restant à recouvrer au 31 décembre 1819 :	13.039,33
Sommes à prélever sur les revenus des communes :	33.968,81 ½

Dépenses : 47.008,14 ½

Sommes restant à payer au 1 ^o janvier 1819 d'après le compte rendu par le receveur pour 1818 :	15.309,70	
Montant des dépenses présumées de 1819 :	<u>17.599,29</u>	
Total :	32.908,99	
Recettes effectuées :	- 17.634,78	
Reste du :	15.274,21	15.274,21
Loyer et entretien des bâtiments de l'hospice :		58,85
Entretien du mobilier de l'hospice :		144,29
Traitements des employés et frais de bureau :		2.973,06
Entretien et nourriture des enfants abandonnés séjournant dans l'hospice :		1.439,19 ½
Mois de nourrice et pensions des enfants trouvés placés en ville et à la campagne :		12.002,44 ½
Mois de nourrice et pensions des enfants abandonnés placés en ville et à la campagne :		3.853,94 ½
Layettes et vêtements des enfants trouvés :		4.614,82
Vêtement des enfants abandonnés :		1.882,48
Trousseaux d'émancipation des enfants trouvés :		78,65
Trousseaux d'émancipation des enfants abandonnés :		912,34
Indemnités dues aux nourrices pour les enfants trouvés :		1.036,66 ½
Idem pour les enfants abandonnés :		945,00
Maladies :		300,00
Traitement du médecin :		100,00
Médicaments :		200,00
Inhumations :		53,00

La commission administrative des hospices civils de Tournay, le 7 avril 1820

⁶⁴ **Nombre des enfants trouvés et abandonnés à Tournai en 1820.** Enfants trouvés, au 1^o janvier : 333 ; au 31 décembre, 329. Enfants abandonnés, au 1^o janvier : 163 ; au 31 décembre, 149. (*Journal de la province de Hainaut* du 6 juillet 1821, p. 5).

L'enseignement des enfants trouvés et abandonnés.

Interrogée à ce sujet par la municipalité, la commission répond :

« D'après le décret du 19 janvier 1811, les enfants trouvés et abandonnés sont placés en pension chez des cultivateurs et des artisans à la campagne et en ville. Les garçons qui sont en ville, et c'est le grand nombre, fréquentent en partie l'école d'enseignement simultané. Ceux, placés à la campagne, ils fréquentent les écoles qui s'y trouvent lorsque leurs parents nourriciers sont assez riches pour en payer les frais car le gouvernement n'accorde point de frais pour acquitter les dépenses de l'enseignement. »⁶⁵

Remise d'enfants abandonnés à leurs parents.⁶⁶

Il est donné lecture d'un rapport du Secrétaire par lequel il communique à la commission un tableau qu'il a fait faire contenant des renseignements sur trente deux enfants abandonnés, dont les parents sont rentrés en ville, et qui sont encore aujourd'hui à la charge de l'administration.

Cette communication a lieu pour que l'administration veuille prescrire à l'égard de la remise de ces enfants à leurs parents, les mesures qu'elle croira le plus conforme aux intérêts qui lui sont confiés.

La commission, après avoir examiné ce tableau, charge Monsieur DUHAMEL, l'un de ses membres, commissaire spécial des enfants trouvés et abandonnés de prendre des renseignements particuliers sur les moyens d'existence des parents des dis enfants, et de le faire reprendre d'abord par ceux qui paraîtront pouvoir le faire le plus facilement.

8.3.4. L'inspecteur des enfants trouvés et abandonnés

En réponse à une lettre par laquelle la Députation des Etats demande des renseignements au sujet de l'inspecteur des enfants trouvés et abandonnés, la commission adresse au collège des bourgmestre et échevins,⁶⁷ la lettre suivante :

Pour satisfaire à la demande de la Députation des Etats de cette province, contenue dans sa lettre du 14 de ce mois, concernant la nature des fonctions de l'Inspecteur des enfants trouvés et abandonnés, le résultat de ses services et les inconvénients que pourrait présenter une mesure qui remplacerait la surveillance qu'il exerce par celle que seraient appelées à exercer les administrations des communes où les enfants sont placés.

Nous avons l'honneur de vous observer que les fonctions de ce surveillant se trouvent détaillées dans l'article 4, chapitre 2 de règlement en date du 7 avril 1824, qui a été approuvé par la Députation des Etats : elles consistent « *d'aller constamment visiter, tant en ville qu'à la campagne, les enfants chez leurs pères et mères nourriciers pour s'assurer s'ils sont bien ou mal placés, s'ils sont élevés avec tous les soins et la propreté qu'on doit exiger ; si les vêtements sont convenablement entretenus, si les enfants paraissent jouir d'une bonne santé, ainsi que les nourrices de ceux qui sont encore au sein ; en un mot, pour prendre tous les renseignements s'un bon père de famille afin d'améliorer le sort des enfants confiés à sa surveillance.* »

Si l'on considère maintenant que les enfants trouvés et abandonnés confiés aux soins particuliers de cet inspecteur dont le nombre actuel est de 654 et surpasse toujours 650, se trouvent placés et disséminés dans 70 villes et communes, on comprendra aisément que cet inspecteur, pour accompli ses devoirs et remplir le but de la mission que nous lui avons confié, doit être en tournée une partie de l'année et combien sa besogne est pénible et frayeuse.

Ce n'est pas tout, outre les devoirs que nous venons de retracer, l'inspecteur est encore chargé de faire confectionner les layettes et les trousseaux, de surveiller la coupe des chemises et des vêtements et de s'assurer de la bonne qualité et de l'ouvrage des étoffes, de tenir son magasin en bon état, et enfin de la distribution des trousseaux lorsqu'elle est reconnue strictement nécessaire.

Nous ne nous étendons pas sur une infinité d'autres menus détails relatifs à la conduite particulière, tant des enfants que des pères et mères nourriciers qui doivent encore occuper l'inspecteur, ils se présentent naturellement à l'idée de tout père de famille.

Quant au résultats des services de l'inspecteur, nous ne pourrions tarir sur les bons effets qu'ils ont procurés à cet établissement : ce n'est réellement que depuis la création de cet emploi, qui date du 1^o janvier 1820, que les abus

⁶⁵ Commission des hospices, séance du 18 mai 1821

⁶⁶ Commission des hospices, séance du 9 février 1821

⁶⁷ Commission des hospices, séance du 22 mars 1829.

sans nombre qui existaient dans cette partie intéressante du service public, ont presque entièrement disparus, et que l'on a ressenti les avantages d'une surveillance uniforme et immédiate.

Indépendamment des visites particulières chez les pères et mères nourriciers, l'inspecteur fait tous les trois mois un recensement général de tous les enfants trouvés et abandonnés, en dresse un rapport détaillé qui constate l'état particulier de la situation physique et morale des enfants, de leur conduite et de celle des pères et mères nourriciers, ce rapport contient ordinairement quatre vingt dix pages grand papier, il est rédigé avec méthode et chaque enfant a son article.

La commission ou le commissaire particulier de l'établissement trouvent dans ces rapports trimestriels tous les éléments propres à éclairer les dispositions à prendre dans l'intérêt des enfants.

Nous sommes heureux de pouvoir, avec toute justice, faire les éloges de l'inspecteur actuel qui depuis le 1^o janvier 1820 remplit ses fonctions avec un zèle infatigable ; ferme sans rudesse, cet employé a su se faire craindre, respecter et aimer de tous les enfants qui le regardent comme leur père.

C'est à ses soins et à sa vigilance que le nombre des enfants trouvés a été considérablement diminué : de 1820 à 1822, il a fait reprendre une centaine d'enfants par les mères qui les avaient abandonnés et qu'il était parvenu à connaître.

Sa prévoyance et ses vues économiques ont aussi contribué à faire diminuer la valeur des trousseaux dont le prix commun est maintenant réduit 8,50 florins pour les deux sexes.

Voilà, Nos Honorables Seigneurs, des résultats positifs et évidents qui nous ont prouvé l'utilité et même l'indispensabilité des fonctions de l'inspecteur, ils suffiront, nous avons lieu au moins de l'espérer, pour en convaincre la Députation des Etats et que le traitement de 600 florins attribué à cet employé sous son agrégation, bien loin d'être trop élevé devrait plutôt être augmenté si l'on fait attention à la nature de ses fonctions et qu'elles exigent tout son temps pendant le courant de l'année.

Quant aux inconvénients que pourraient présenter une mesure qui remplacerait la surveillance que cet inspecteur exerce par celle que seraient appelées à exercer les administrations des communes où les enfants sont placés, nous pensons qu'il en résulterait plusieurs.

D'abord nous remarquerons que cette surveillance a été confiée aux commissions administratives des hospices par le décret du 19 janvier 1811. L'article 14, chapitre 5 porte la disposition suivante : « *Les commissions administratives des hospices feront visiter au moins deux fois l'année chaque enfant, soit par un commissaire spécial, par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies* »

Cette mesure a été reconnue insuffisante et la commission administrative des hospices civils de Paris a donné l'initiative en nommant deux inspecteurs et en leur prescrivant des visites fréquentes. Nous avons suivi cet exemple après en avoir senti la nécessité et à la place d'un commissaire spécial nous avons nommé un inspecteur. Si au lieu de cette mesure volontaire, les administrations locales étaient appelées à exercer leur surveillance sur les enfants trouvés et abandonnés placés dans leurs communes, il nous paraît et nous en avons le pressentiment que les abus qui ont existé et dont on s'est plaint avec raison de 1811 à 1820 reparaitraient de nouveau et il est facile d'en prévoir le résultat fâcheux.

D'un autre côté, l'expérience a démontré que la plupart des administrations locales ne voient aucun avantage dans le placement des enfants trouvés et abandonnés dans leur commune mais bien plutôt une charge éventuelle. Elles en donnent pour motifs que ceux-ci étant attachés à leurs pères et mères nourriciers qui ont élevé leur enfant continuent pour la plupart à rester avec eux après leur émancipation, y forment des liaisons et finissent par se marier et s'établir, que bien souvent eux et leurs enfants deviennent à la charge de la commune.

Nous croyons, Nobles et Honorables Seigneurs, avoir satisfait aux demandes de la députation des Etats, nous vous prions de leur transmettre nos observations et de recevoir l'assurance de nos sentiments distingués.

8.3.5. Arrêté royal du 6 novembre 1822 relatif à la division des frais d'entretien des enfants trouvés entre les communes et les hospices.

Cet arrêté supprime l'intervention de l'Etat prévue par le décret du 19 janvier 1811 et autorise une subvention provinciale :

« Article 2. Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pourront être reçus dans les colonies de la société de bienfaisance aux frais des hospices établis pour ces enfants ; et à défaut de semblables hospices ou en cas d'insuffisance de leurs revenus, aux frais des communes dans le ressort desquelles ces enfants ont été exposés à la commisération publiques, sauf les subsides à leur allouer sur les fonds provinciaux. »

L'Etat n'assume plus rien de cette charge. Le budget provincial contribue à la dépense en cas d'insuffisance des communes et des hospices.

Un second arrêté, ⁶⁸ publié à la même date, précise que les enfants orphelins et abandonnés dont le domicile de secours ⁶⁹ n'aura pu être déterminé, sont assimilés aux enfants trouvés. Dès lors, ces enfants sont à la charge de la commune où ils ont été abandonnés.

Arrêté de la Députation des Etats du Hainaut du 4 janvier 1823.

« J'ai l'honneur de vous prévenir que la Députation des Etats a arrêté, dans sa séance du 4 janvier dernier, un état de répartition sur les communes de la province, d'une somme de 42.506 florins 34 cents pour dépenses arriérées des années 1819, 1820 et 1821, des hospices des enfants trouvés et abandonnés de Mons et de Tournay, qui ont été mises à la charge des communes par l'arrêté royal du 6 août 1822, n° 74.

Cette somme a donné pour marc le florin 0,086020 par âme de population des communes des arrondissements de Mons et Charleroy et 0,077030 par habitant, pour les communes de l'arrondissement de Tournay.

Les sommes assignées à chaque commune dans cette répartition seront portées par moitié dans les budgets des villes et communes, pour 1823 et 1824. » ⁷⁰

Arrêté royal du 2 juin 1825 relatif à la division des frais d'entretien des enfants trouvés entre les communes et les hospices.

Nous Guillaume,

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur du 7 mai dernier, n° 108, accompagnant deux dépêches de la députation des Etats du Hainaut et les pièces y jointes relatives à une contestation qui s'est élevée entre l'administration communale de Tournay et la commission des hospices de cette ville, au sujet de la question de savoir :

1° Si la ville est tenue de venir au secours d'un des établissements de charité, aussi longtemps que les recettes générales de tous les établissements réunis surpassent leurs dépenses,

2° Si la ville est tenue de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés aussi longtemps que lesdites recettes surpassent les dépenses ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36 ;

Eu égard à la loi du 16 vendémiaire an V ;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer :

1° Que la ville n'est tenue d'accorder des secours à aucun des établissements de charité, aussi longtemps que ces établissements réunis ont des fonds suffisants pour pourvoir à leurs besoins ;

2° Que l'entretien des *enfants trouvés* doit rester à la charge de l'administration générale des hospices civils, tant que ses revenus seront suffisants à cette fin et sauf, en cas d'insuffisance, d'avoir droit à un secours de la commune ou de la province, conformément aux dispositions existantes sur la matière.

La commission prend connaissance de cet arrêté le 24 juin 1825. ⁷¹ L'envoi est accompagné d'une lettre du Gouverneur indiquant, qu'en application de ces dispositions, la commission est tenue de payer « *sur les fonds disponibles des fondations dont le revenu excèdent les charges* », une somme de 4.918,08 florins pour l'entretien des enfants trouvés et abandonnés pendant l'année 1823 et une somme de 4.074 florins pour 1824. ⁷²

Le 10 février 1826, prend connaissance de l'approbation par, les Etats députés, du compte des enfants trouvés et abandonnés pour l'exercice 1824 :

« ... Quant au déficit du compte ci-joint nous vous prions de faire remarquer à l'administration des hospices,

⁶⁸ Arrêté royal portant que les enfants orphelins et abandonnés, et dont le domicile de secours n'aura pu être déterminé seront assimilés aux enfants trouvés.

⁶⁹ La loi du 28 novembre 1818 tendant à déterminer les lieux où les indigents peuvent participer aux secours publics. Cette loi qui restera en vigueur jusqu'à son abrogation par la loi du 18 février 1845 relative au domicile de secours.

⁷⁰ Circulaire du gouverneur de la province de Hainaut du 3 février 1823, dans « *Journal de la province de Hainaut* » du 6 février 1823.

⁷¹ La copie de l'arrêté qui figure à la délibération de la commission du 24 juin 1825 et la lettre du gouverneur mentionnent clairement la date du 2 juin 1825. Cependant, dans Pasinomie, p.143, cet arrêté est repris sous la date du 6 novembre 1822.

⁷² Nombre des enfants trouvés et abandonnés à Tournai au 1° janvier 1824 : enfants trouvés, 429 ; enfants abandonnés, 120. (« *Journal de la province du Hainaut* » du 6 août 1824, page 4.)

- 1° que celui résultant des exercices antérieurs à 1823 sera payé sur les fonds provinciaux,
- 2° qu'elle doit aux termes de l'arrêté royal du 2 juin 1825 acquitter sur ses revenus les frais d'entretien des enfants dont Tournay est le domicile de secours, ou prouver que ses ressources en général sont insuffisantes pour supporter cette charge,
- 3° que ces frais s'élevant pour 1823 à 4.918,08 florins et pour 1824 à 1.4074,49 florins, le déficit réel ne sera plus pour ces deux exercices que de 1.081,29 ½ florins,
- 4° Enfin que le Receveur ne pourra porter en dépense aucune remise pour recette des dits frais parce qu'il en a touché ou en touchera une sur les revenus qui y seront affectés. »

En conséquence, la commission prend un arrêté par lequel les déficits de 1823 et 1824 sont portés en dépense aux comptes de 1824, crédits de l'administration générale, dépenses extraordinaires et que ces mêmes sommes sont portés en recette au compte particulier des enfants trouvés et abandonnés de l'exercice de 1825.

Le 17 février 1826, la commission décide de séparer la comptabilité des enfants trouvés, qui sont à la charge de la province, de la comptabilité des enfants abandonnés ayant leur domicile de secours à Tournai et qui sont devenus à la charge de l'administration des hospices. Cette modification est justifiée comme suit :

« La province fait payer aux hospices les frais d'entretien des enfants abandonnés d'après le taux moyen de la dépense de tous les enfants en général tant trouvés que abandonnés. Ce taux est fixé à 42 florins par chaque enfant et par an. ⁷³ Les enfants abandonnés étant généralement beaucoup plus âgés que les enfants trouvés, il en résulte que les frais d'entretien des premiers sont beaucoup moindres que les seconds et qu'ainsi on fait payer par l'administration des hospices de Tournai, au-delà de ce que coûtent en réalité les enfants qui sont exclusivement à sa charge. »

8.3.6. Placements à la colonie de la société de bienfaisance à Wortel

La *Société de Bienfaisance*, fondée dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, sur le modèle de celle qui fut établie dans la Hollande en 1818, débute ses activités au commencement de l'année 1822, par l'acquisition de 532 bonniers⁷⁴, 26 perches de bruyères dans la commune de *Wortel*,⁷⁵ et par la construction de 129 petites fermes et de 4 bâtiments au centre, qui forment les colonies libres numéros 1 et 2. ⁷⁶ Ces fermes (7,4 m x 14 m), sans étage et avec un toit de paille comportent une grande pièce avec un feu ouvert, trois chambres, une cave et une grange en bois.⁷⁷

⁷³ Au 1^{er} janvier 1826, 78 enfants sont à la charge de Tournai

⁷⁴ Un bonnier équivalait à environ un hectare.

⁷⁵ La colonie libre de Wortel près de Hoogstraeten, (province d'Anvers), est une colonie « libre » à l'inverse du dépôt de mendicité de Merxplas ouvert, dans la même région et à la même époque. Voir à ce sujet, l'étude très complète de Edouard DUCPETIAUX, *De la situation actuelle des colonies agricoles en Belgique*, dans *Les progrès de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives*, tome 3, Bruxelles, 1838, pages 176 à 211.

⁷⁶ RAMON DE LA SAGRA, 1839, *Voyage en Hollande et en Belgique sous le rapport de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance et des prisons, dans les deux pays*, Tome 2, Belgique. Paris, 1839, 632 pages. Voir pp.88 - 94.

⁷⁷ En 1830, à la suite de l'indépendance nationale la population de la colonie se révolte, les fermes sont incendiées. « Le nombre des colons libres, qui, en 1822, était de 127, et de 406 en 1823, fut porté à 565 jusqu'en 1829 et 1830; dès lors il alla toujours en décroissant, et fut réduit à 272, chiffre que présentèrent les états de 1836. » (RAMON DE LA SAGRA, 1839, *Voyage ...*), p. 90.

Description de la colonie en 1839 : « La colonie libre de Wortel comprend 516 hectares, dont 31 seulement sont en culture; 164 sont plantés en bois de pins âgés de 1 à 7 ans, et 5 environ sont occupés par des constructions. Les jachères et les chemins en occupent 297; et un peu plus de 13 hectares sont loués à des familles particulières. Pour le travail et l'exploitation on compte 4 chevaux, 2 bœufs, 11 vaches, 121 moutons; 5 charrues, 7 herses et 10 charrettes. Dans les colonies libres, 60 enfants environ des deux sexes vont à l'école et apprennent le flamand ainsi que le français; leurs familles travaillent à la journée pour le compte de la colonie, et quelques-unes reçoivent 9 et 10 fr. par semaine, après la retenue que prescrit le règlement. » Ibidem, p.94

Une circulaire du vicaire général de l'évêché de Tournai fait l'éloge du projet ⁷⁸ :

« Le but de cet établissement est de préparer un asile aux pauvres des provinces méridionales, d'amener l'extirpation en partie de la mendicité et de faire mettre en culture un grand nombre de terres non productives, qui pourront dans la suite, fournir de la nourriture de leurs nouveaux habitants et augmenter considérablement la richesse de l'Etat.

Le zèle connu de l'auguste président ⁷⁹ de cette société, nous est une garantie du succès, et ce qui nous intéresse plus particulièrement encore, c'est que, dans cet établissement, on rappellera à la religion et aux mœurs, des gens que la misère et l'oisiveté n'en avaient qu trop éloignés. Nous sommes informés qu'il doit être établi dans chaque colonie de ce genre, aux frais de la société, des prêtres à dénommer par l'autorité ecclésiastique compétente, lesquels seront chargés de l'instruction religieuse et morale des indigents. Ces ministres du seigneur entretiendront l'innocence, la paix et le bonheur dans cette nouvelle peuplade, qui, formée par les soins bienfaisants de S. A. R. le prince Frédéric, soutenue par les largesses des fidèles, pourra un jour également honorer et le prince qui vient au secours de toutes les infortunes et les catholiques zélés qui auront contribué à cette belle entreprise. »

Il termine en recommandant au clergé « *d'engager les fidèles à s'affilier à cette société et de leur faire sentir tous les avantages qui résulteront pour l'église et pour la patrie, du léger sacrifice qu'ils s'imposeront.* »

La Société de bienfaisance des provinces méridionales offre d'élever dans cette colonie les enfants de plus de 6 ans et fait valoir que cette proposition est très avantageuse pour les communes où il y a des mendiants. En effet, la Société reçoit dans la colonie un mendiant pour 35 florins par an, et un mendiant plus un enfant pour 45 florins. « *En y envoyant tous les enfants âgés de plus de 6 ans, on éviterait un grand nombre d'expositions, et on rendrait plus fréquente les remises des enfants aux pauvres* » ⁸⁰

L'arrêté royal du 6 novembre 1822, n° 16 autorise l'envoi aux colonies de la société de bienfaisance des enfants trouvés, abandonnés et orphelins. ⁸¹ Ce placement est recommandé parce qu'il paraît devoir procurer une diminution dans les dépenses des hospices occasionnées par les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés et par les mendiants détenus. ⁸²

En 1824, en réponse à une demande du Collège de Régence, la Commission des hospices procède pour la première fois au transfert d'enfants abandonnés et orphelins vers cette colonie. ⁸³

Le 27 juillet 1825, la commission examine la demande par laquelle le Collège de Régence, à la suite de la lettre du 18 juillet par laquelle le Gouverneur demande une concertation entre la Ville de Tournay et l'administration des hospices pour proposer l'envoi à la colonie de bienfaisance du plus grand nombre possible d'enfants trouvés et abandonnés et de mendiants valides.

« *La commission se demande s'il est de l'intérêt d'une ville essentiellement fabricante d'envoyer au dehors des enfants destinés pour la plupart à devenir des artisans utiles* » Il est répondu au Collège,

⁷⁸ Texte cité dans le « *Journal de la province de Hainaut* » du 17 octobre 1822, pp. 3-4.

⁷⁹ S. A. R. le prince Frédéric.

⁸⁰ « *Journal de la province de Hainaut* » du 24 octobre 1822, p. 6

⁸¹ « *Article 2. Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pourront être reçus dans les colonies de la société de bienfaisance aux frais des hospices établis pour ces enfants ;* »

⁸² Circulaire du Gouverneur du Hainaut du 12 décembre 1822, dans *Journal de la province de Hainaut* du 2 février 1823

⁸³ Commission des hospices, séance du 16 juillet 1824, prise de connaissance de la lettre du Collège de Régence du 5 juillet 1824 : « *Nous vous prions de nous désigner un certain nombre d'enfants abandonnés à la charge de cette ville, et même des orphelins s'il y en a qui se conduisent mal, qui pourraient être transférés à la colonie de bienfaisance des provinces méridionales, veuillez nous en désigner une vingtaine avec tous les renseignements nécessaires, savoir : noms, prénoms, âge, constitution physique et profession, et nous faire connaître les motifs qui auront déterminé votre choix.* » Le 23 juillet, la commission approuve la lettre désignant 20 enfants dont 2 orphelins et 18 abandonnés.

que la commission se concerte sur les mesures à prendre pour répondre aux propositions faites par le Gouvernement et qu'aussitôt qu'elle aura recueilli tous les renseignements, elle proposera d'organiser une conférence sur le sujet.

Le 14 octobre 1825, la commission prend connaissance du rapport rédigé par le Sieur LEFRANCQ, inspecteur des enfants trouvés et abandonnés, après sa visite à la colonie de Wortel.

Historique de la collaboration de la commission avec la colonie :

« Le premier contrat a reçu son exécution le 1^o mars 1828 pour deux enfants à raison de 55 florins, chacun. Le deuxième, le 9 novembre de la même année, pour six enfants, à raison de 45 florins l'an pour chacun d'eux. Le troisième, le 1^o mars 1830, aussi pour six enfants, même condition, Aux termes de ces contrats, l'administration des hospices doit continuer à payer les pensions ci-dessus pendant l'espace de seize ans, après ce terme elle acquerrait le droit d'avoir dans ces établissements, à perpétuité, le même nombre d'enfants gratuitement. La révolution de 1830 ayant occasionné de grands déficits dans les recettes de la société de bienfaisance, la souscription n'étant plus perçue, la colonie abandonnée à ses propres ressources du s'obérer beaucoup ; cette année doit expirer l'époque du contrat passé avec le gouvernement, il devra nécessairement s'opérer un grand changement, le gouvernement n'étant plus tenu à payer sa cotisation qui est très majeure, la société se trouve sans doute embarrassée de pourvoir gratuitement à l'entretien des pauvres de la colonie de répression si le gouvernement ne vient point à son aide. J'ai cru, messieurs, devoir vous rappeler des circonstances pour, en cas de changement, faire ce que vous croirez utile dans l'intérêt de votre administration. » ⁸⁴

Au cours de la même séance, il est fait rapport sur la situation des enfants qui résident à la colonie :

« J'ai visité les enfants qui se trouvent placés dans ces établissements, que j'ai trouvé fort bien portant, bien que la nourriture ne paraisse pas être fort bonne ; ils ont une livre de pain par jour, une soupe le matin et le soir, assez claire, à midi des pommes de terre avec très peu de viande, la viande deux ou trois fois la semaine au plus.

Quant aux logements, ils sont proprement tenus, ils ont un dortoir commun, un réfectoire et pièces accessoires dans une aile de bâtiment du grand dépôt de Merxplas, conformément à la proposition qui nous a été faite par la commission permanente de bienfaisance en date du 23 février 1837 et acceptée par vous, Messieurs, par votre lettre du 23 mars suivant.

Les plus jeunes enfants sont occupés hors d'heures de classe à filer du lin et à tricoter ; parmi les plus grands deux sont tailleurs, un tisserand, un cordier, deux jardiniers, deux apprentis maçons, quelques uns travaillent à la terre. Ils savent tous parler le flamand et apprennent à écrire ; à l'exception d'un seul, tous ont fait leur première communion. »

Le 12 janvier 1843, vu les lettres du Ministre de la Justice et du Gouverneur de la province d'Anvers invitant l'administration à faire reprendre les enfants placés aux colonies libres de Wortel, la commission prend un arrêté autorisant, par suite de la déchéance de la Société de Bienfaisance qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements, de reprendre aux colonies de Wortel les enfants qui y sont placés.

⁸⁴ Commission des hospices, séance du 30 décembre 1841, rapport sur les enfants à la charge de l'administration. A la lecture de ce rapport on peut se demander si la décision, prise en 1824, d'envoyer 20 enfants à la colonie a été exécutée.

9. Le béguinage de la Madeleine

9.1. Situation du béguinage en 1814⁸⁵

Cinq béguines, la supérieure comprises, ont leur demeure gratuite au béguinage et jouissent d'une pension annuelle de 162 francs. Il est précisé que les béguines qui étaient avant la révolution au nombre de 18, jouissent, comme à cette époque d'une pension égale au dix-huitième de leurs revenus. Les revenus de la fondation s'élèvent à 4.663 francs 66 centimes. Les charges annuelles sont détaillées comme suit :

- Contribution foncière :	228,54
- Entretiens et réparations des propriétés :	900,00
- Frais d'entretien des béguines (5 x 162) :	810,00
Total :	1.938, 54

9.2. L'enclos du béguinage en 1817

« Autrefois exclusivement destiné à une Congrégation pieuse, le Béguinage n'est plus actuellement qu'une propriété ordinaire, divisée entre plusieurs acquéreurs parmi lesquels la commission des hospices a quelques maisons. Le public y a accès de toute part et les particuliers qui y ont des propriétés, les louent indifféremment à toute espèce d'individus, sans s'inquiéter si ceux dont ils font le choix sont ou non convenables à cet ancien lieu de retraite où demeurent, il est vrai, quelques religieuses et aux écoles qu'elles y tiennent pour leur singulier profit. Le milieu de l'enceinte, où se trouvait autrefois l'église, est aujourd'hui un jardin occupé par celui qui en est le propriétaire, enfin, depuis l'époque et lors de la vente de l'église et de cinq ou six maisons, des rues ont été déterminées par le Préfet, à travers le Béguinage, qui est, de fait, au public comme toute autre partie de la ville.

... Comme la Commission des hospices a le plus de propriétés en cet endroit, nous avons cru devoir louer deux maisons que nous y avions vacantes à une religieuse et à une veuve qui vit retirée. Nous avons l'honneur de vous transmettre ici deux baux pour qu'ils soient, si vous le jugez convenable, soumis aux Etats. »⁸⁶

9.3. Projet de rétablissement du béguinage

L'arrêté royal du 20 décembre 1819 rejette la demande par laquelle les Béguinages situés dans la Province Méridionale souhaitent être réintégrés dans l'administration et la jouissance de leurs biens. Cependant, les Etats Députés des provinces où il existe encore des Béguinages sont chargés de veiller à ce que « *les administrations des hospices, dans la gestion des biens de ces Béguinages fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes, d'après leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales* »⁸⁷

Le 4 février 1820, la commission des hospices prend connaissance du projet de statuts présenté par Mgr GODEFROID, vicaire général, en vue du rétablissement du béguinage de la Madeleine :

De l'établissement connu sous le nom du Béguinage ou de béguines fondé en la ville de Tournay sous la paroisse de la Madeleine qui n'a pas été compris dans la loi de suppression, et dont les biens sont actuellement régis et administrés par la commission des hospices.

Article 1 : Les béguines se vouent à l'instruction gratuite des jeunes filles qui appartiennent à la classe indigente.

⁸⁵ Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

⁸⁶ Lettre du 19 mai 1817 de la commission des hospices au gouverneur de la province de Hainaut. (AEM AGPH 1815-1830 n° 3979)

⁸⁷ L'arrêté royal du 3 janvier 1822 stipule que les administrations des hospices sont tenues d'acquitter les services religieux dont les biens des béguinages sont grevés. L'arrêté royal du 25 février 1823 précise que l'arrêté du 20 décembre 1819 n'est applicable qu'aux béguines qui ont été reconnues et reçues comme telles avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V.

Article 2 : Elles tiendront deux ou trois écoles où seront admises pour être instruites dans la doctrine et la morale chrétienne, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les ouvrages propres à leur sexe, les jeunes filles des paroisses de la Madeleine, de St Jacques et de Ste Marguerite qui présenteront un certificat signé du curé de leur paroisse et de l'administration des hospices, constatant la pauvreté de leurs parents, et contenant une recommandation à l'effet d'être admises dans l'une des écoles, le nombre des pauvres filles à recevoir sera déterminé et fixé de commun accord entre les béguines et l'administration des hospices.

Article 3 : Il sera préposé dans chaque école une maîtresse et une seconde Béguine, comme suppléante ou aidante.

Article 4 : Les Béguines non employées dans les écoles gratuites, pourront tenir d'autres écoles particulières comme ci-devant pour les enfants dont les parents ne sont point pauvres.

Article 5 : Les revenus du Béguinage étant diminués par la vente abusive d'une petite partie de ses biens, le nombre des béguines ne sera provisoirement que de dix.

Article 6 : Elles auront chacune en particulier dans les habitations du Béguinage en se conformant à leur ancienne règle renouvelée en 1519 à l'exception toutefois des points de cette règle que jugerait n'être plus praticables et ceux qui sont abrogés par les présents statuts.

Article 7 : Elles feront entre les mains de l'évêque diocésain ou de son délégué à cet effet, le vœu simple de chasteté et d'obéissance pour le temps qu'elles seront inscrites parmi les béguines. Celles qui voudront quitter de leur propre volonté le Béguinage, seront tenues d'en prévenir la supérieure, six mois avant leur sortie.

Article 8 : Elles porteront leur ancien costume : robe d'étoffe de laine noire, mouchoir de col blanc, bandeau, couvre chef, guimpe⁸⁸ en linon, ⁸⁹ voile noir.

Article 9 : Elles ne sont tenues à aucun jeûne qu'à ceux ordonnés par l'église et à aucune autre prière particulière qu'à réciter chaque jour les sept psaumes de la pénitence, et le petit office de la Sainte Vierge ; elles doivent au surplus entendre la messe par tous les jours et se confesser une fois tous les quinze jours.

Article 10 : Elles demeurent, en ce qui concerne le spirituel de leur association, soumises uniquement à l'évêque diocésain, et dépendante du curé ou recteur de leur paroisse pour la réception des sacrements et les devoirs ordinaires de la religion.

Article 11 : Les Béguines sont gouvernées par une supérieure qui est élue parmi les sœurs pour le terme de trois ans et qui peut être réélue.

Article 12 : L'élection se fait à la pluralité des suffrages des sœurs. Leurs suffrages seront recueillis au scrutin par l'évêque diocésain ou son délégué à cet effet, qui devra confirmer l'élection, sauf le cas où il serait arrêté par des raisons majeures qui concernent le bien être du Béguinage, l'élection faite, il en sera donné connaissance à l'administration des hospices.

Article 13 : La Supérieure est aidée par deux anciennes, choisies en même temps et de la même manière.

Article 14 : Elle fait observer les statuts, les règles, et tout ce qui tient au bon ordre parmi les Béguines, elle a une surveillance particulière sur les écoles des pauvres, dont elle désigne et nomme les maîtresses et les suppléantes, après avoir pris, pour le choix, l'avis des deux suppléantes.

Article 15 : Le curé ou recteur de la paroisse de la Madeleine est chargé de surveiller et diriger l'instruction en ce qui concerne la doctrine et la morale chrétienne.

Article 16 : Chaque Béguine reçoit de l'administration qui régit les biens du Béguinage une portion de vivre égale, la supérieure, les maîtresses et suppléantes des écoles des pauvres reçoivent un supplément proportionné à leurs charges et fonctions respectives.

Article 17 : L'admission des novices se fait par la supérieure et ses deux assistantes ; néanmoins l'admission ou le rejet devra être approuvé par les autres Béguines, la candidate devra en outre être examinée par l'évêque ou son délégué, pour, s'il y a lieu, recevoir de ses mains, l'habit et le voile blanc. Son noviciat sera d'une année et de six semaines, pendant les six dernières semaines, la novice devra être reçue de nouveau par la Supérieure et par les sœurs Béguines, puis être encore examinée par l'évêque ou son délégué, afin de pouvoir être admise à la profession dans la forme prescrite article 7. L'administration des hospices sera prévenue par la Supérieure, tant de la prise d'habit que de la profession des nouvelles Béguines, ainsi que de la sortie des Béguines qui renonceraient à leur association.

Le 11 février 1820, en réponse à la demande du collège de Régence qui souhaite placer dans les fondations vacantes les Jésuitesses qui doivent quitter leur demeure parce que la maison qu'elles habitent est destinée à une école publique, la commission, en sa séance du 11 février 1820, nomme pour habiter le Béguinage : Marie, Barbe FRENIERE, née à Tournai le 26 septembre 1753 qui

⁸⁸ Morceau de toile dont les religieuses se servent pour se couvrir le cou et le sein.

⁸⁹ Toile de lin, très claire et très déliée.

habitera la maison n° 3 ⁹⁰ ; Charlotte MASSON, née à Tournai le 4 novembre 1766 ⁹¹ ; Hélène BEHIN, née à Tournai le 23 avril 1759 qui habitera la maison n° 4, Anne, Marie, Joseph BEHIN, née le 17 avril 1766 qui habitera la même maison que sa sœur Hélène. ⁹² Chacune d'entre elles jouiront d'une rétribution annuelle de cent francs. Ces rétributions seront payées tous les trois mois comme celles des Béguines. ⁹³

Ensuite, la commission adopte, sous réserve de l'approbation du Roi, un règlement pour le béguinage. ⁹⁴

Règlement pour le Béguinage :

Article 1 : Les Béguines ou les pourvues au Béguinage sont destinées spécialement à l'instruction des enfants pauvres, des paroisses de la Madeleine, de St Jacques et de Ste Marguerite.

Article 2 : Les revenus du béguinage étant diminués, par la vente que le gouvernement français a fait d'une partie de ses biens, le nombre des Béguines ne sera provisoirement que de dix.

Article 3 : Il y aura deux écoles pour les enfants pauvres des dites paroisses, savoir l'une pour les enfants des deux sexes de quatre à huit ans, et l'autre pour les filles de huit à douze ans. L'admissibilité dans ces écoles, sera décidée par l'administration des hospices, après que cette administration aura pris l'avis de Messieurs les curés des dites paroisses respectivement.

Article 4 : L'administration des hospices, après avoir entendu Messieurs les curés des dites paroisses, choisira parmi les pourvues, les trois qu'elle jugera les plus capables, et les plus propres à l'instruction des enfants pauvres.

Article 5 : Deux pourvues seront chargées de l'instruction de la première école, et une seule sera chargée de la seconde, leur traitement sera fixé par la dite administration des hospices.

Article 6 : Les autres pourvues pourraient tenir des écoles particulières pour les enfants qui n'appartiennent pas à la classe indigente, leur traitement sera fixé par l'administration des hospices.

Article 7 : L'instruction aura pour objet la doctrine et la morale chrétienne et la science de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique. On pourra aussi apprendre les enfants à tricoter et à coudre.

Article 8 : Le Bénéfice à résulter du travail des mains des dits enfants pauvres sera partagé entre ceux-ci, et les maîtresses des deux écoles respectivement suivant un règlement particulier.

Article 9 : Les classes s'ouvriront tous les jours le matin à neuf heures et finiront à onze heures et demie. Après dîner, elles se rouvriront à deux heures et finiront à quatre heures et demie, les dimanches et jours de fêtes sont exceptés.

Article 10 : Tous les trois mois, il y aura des distributions en habillement et en livres aux élèves qui se seront distingués par leur assiduité, leur exactitude, leur conduite et leurs progrès.

Article 11 : L'administration des hospices pourra faire des retenues sur les traitements des institutrices et des autres pourvues qui ne rempliraient par leur devoir ou s'en écarteraient, elle pourra même, en cas de récidive ou, pour des cas graves, suspendre indéfiniment le paiement des dits traitements.

Article 12 : Les pourvues ne pourront avoir ou tenir aucune personne avec elles sans une autorisation expresse de l'administration.

Article 13 : Il ne sera pas fourni de dot par les quatre Jésuitesses pourvues audit Béguinage, ni par les deux pourvues qui sont à nommer pour compléter le nombre de dix. L'administration se réserve le pouvoir de fixer la hauteur de la dot de chacune des pourvues qui seront nommées après que le nombre de dix aura été complété.

La lettre adressée par la commission des hospices, le 24 mars 1820, au Collège des Etats Députés de la province de Hainaut explique ces décisions. ⁹⁵

⁹⁰ Le Sieur HUBAUT locataire de cette maison est invité à la quitter, une indemnité lui est accordée pour les améliorations qu'il a apportées à cette maison. Une maison appartenant à la fondation DUSART lui est donnée en location. (Séance du 18 février 1820)

⁹¹ La maison n° 24 et le jardin situé à l'entrée du Béguinage sous le n° 2 lui sont attribués ultérieurement. (Séance du 30 juin 1820)

⁹² L'arrêté de nomination stipule : « *elles seront tenues de se conformer aux règlements qui seront faits ou approuvés par la commission ainsi qu'à ceux à émaner de l'autorité ecclésiastique.* »

⁹³ Voir aussi : Mons, Archives de l'Etat, Fonds Français, n° 660, lettre du 11 février 1820. Cité par M. LAUWERS et W ; SIMONS, « *Béguins et Béguines ...* », page 39.

⁹⁴ Les articles 10 à 17 du texte proposé par Mgr GODEFROID ne sont pas repris, la commission considérant : « *qu'ils étaient exclusivement du ressort de l'autorité ecclésiastique* ».

⁹⁵ Commission des hospices, séance du 24 mars 1820.

Nobles et très Honorables Seigneurs,

Nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 15 de ce mois relativement aux règlements et statuts du béguinage de cette ville en rapportant la conférence que nous avons eue avec Monsieur GODEFROY, vicaire général, le 4 février 1820, et la correspondance qui était établie entre lui et nous, relativement à la réorganisation dudit Béguinage.

Le jour de cette conférence avec Mgr GODEFROY, il nous remit un projet de règlement, que nous n'avons pas examiné ce jour là, et nous prîmes l'engagement de le prendre en considération et d'y faire nos observations. Ce projet contenait précisément les mêmes dispositions que celui présenté à Sa Majesté. Cependant comme les Jésuitesses, qui sont des filles vouées à l'instruction publique devaient d'après un arrêté de la Régence de Tournay, sortir de leur maison, à cause de l'école que la Régence y établit pour tous les pauvres de la ville, nous sommes convenus avec Mgr GODEFROY que quatre de ces Jésuitesses, qui sont en tout au nombre de onze entreraient d'abord au Béguinage.

Après avoir discuté entre nous le projet de règlement que Monsieur GODEFROY nous avait laissé, nous lui avons soumis celui que nous pensions pouvoir être présenté à Sa Majesté, et nous avons l'honneur de vous en adresser une copie ici jointe sous A

Monsieur GODEFROY, fit de son côté des observations sur notre projet qu'il nous communique par une lettre, qu'il ne data pas et que nous avons reçue le 25 février ; ces observations sont ici jointes sous B

Nous étions éloignés de prévoir que pendant que nous étions en correspondance ouverte avec Mgr GODEFROY, les Béguines de Tournay, ou plutôt Melle COPIN, qui a agit au nom de ses consœurs aurait envoyé sourdement à Sa Majesté, ce qu'elle a appelé les statuts de l'association des Béguines ; tandis que ces statuts joints à sa pétition n'étaient qu'un projet présenté par Mgr GODEFROY et formaient la matière de notre discussion avec lui.

Nous différions avec Mgr GODEFROY et avec Melle COPIN sur un point bien essentiel, celui de savoir si les Béguinages de la Belgique avaient été supprimés. Nous soutenions franchement l'affirmative, fondés sur la loi qui a supprimé tous les établissements religieux de la Belgique et qui a embrassé le béguinage de Tournay, qui ne se trouvait pas dans l'exception prévue respectivement aux couvents, dans lesquels on instruisait publiquement et gratuitement les enfants pauvres. Monsieur GODEFROY et Melle COPIN soutenaient le contraire et ils l'insinuaient dans tous ce qu'ils écrivaient.

Sa Majesté, par son rescrit du 20 décembre 1819, concernant les biens des béguinages de la Belgique, a levé tous les doutes relativement à la question sur laquelle nous étions divisés d'opinion avec Monsieur GODEFROY.

Comme il eut été injuste de faire sortir de leur maison les Jésuitesses, sans leur donner un asile, nous nous sommes récemment concertés avec la Régence pour les placer toutes au Béguinage, chacune dans une habitation particulière, comme elles l'avaient dans leur maison. En pratiquant cet acte de justice à l'égard des Jésuitesses nous rendions hommage au vœu public, qui est de les maintenir réunies dans un même local, et de les employer, avec leur costume, dans les pompes funèbres, à porter les cadavres des femmes, suivant l'usage établi depuis plusieurs années.

Les anciens statuts des Jésuitesses se rapprochant beaucoup des anciens statuts des ci-devant béguine, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles soient placées au Béguinage, elles ne faisaient, ainsi que les Béguines, que des vœux simples.

Il n'existe plus maintenant que quatre ci-devant Béguines parmi lesquelles, il s'en trouve une qui est sortie du Béguinage, et qui ne veut plus y rentrer.⁹⁶

Nous ne pensons pas que les statuts présentés à la sanction royale doivent être accueillis, puisque les Béguines, en les adoptant, auraient des attributions qu'elles n'ont jamais eues, et qui seraient en contradiction avec les institutions actuelles, en outre les statuts supposent une association de religieuses non supprimées tandis qu'il est certain dans les faits et dans le droit que cette association n'existe plus.

9.4. Fondations transférées à l'enclos du béguinage

En 1823, les autorités communales décident que le rétablissement du béguinage n'est « *point praticable* ». Les deux béguines les plus âgées (de 64 et de 72 ans) habitaient encore l'enclos, tandis que deux autres (âgées de 45 et 51 ans) avaient déjà trouvé une maison en ville ; seule la plus jeune tenait encore « *un pensionnat de demoiselles* ». ⁹⁷

⁹⁶ Catherine COPIN, supérieure ; Marie-Joseph PLACE (qui est sortie du béguinage) ; Adélaïde WIMILLE ; Adrienne DOIGNON « *Sœur Michelle, née DOIGNON, domiciliée rue Muche Vache, 11 professant l'état d'institutrice depuis 30 ans, se propose d'ouvrir le 1^o novembre 1828 un nouveau cours d'instruction pour les jeunes demoiselles.* » (« *La Feuille de Tournay* » du 24 octobre 1828, p. 502.)

⁹⁷ Même dossier, lettre de la ville de Tournai au gouverneur du Hainaut, du 29 mai 1823. Cité par M. LAUWERS et W ; SIMONS, « *Béguins et Béguines ...* », p. 39.

Le 29 août 1823, la commission décide de divers travaux :

« A la suite des ouvrages faits par la ville au pavé de la rue des Sept Fontaines dont l'exhaussement est tel que les maisons louées du béguinage dans ladite rue sont entrées de plus d'un pied et que les eaux de ces maisons n'ont plus d'écoulement ; que l'entrée du béguinage est aussi au dessous du pavement de la rue et qu'il importe de la relever, enfin qu'il y a quelques maisons auxquelles il est urgent de faire des réparations. »

Il est également observé que le fait qu'il y ait, dans l'enclos, des propriétés particulières empêche de le fermer à des heures « régulières et convenables ». Dès lors, Monsieur LEFEBVRE est autorisé à négocier avec les propriétaires des maisons du béguinage « soit pour acquérir, soit pour échanger leur maison afin de pouvoir faire obtenir à l'administration des hospices la propriété de l'enclos entier du béguinage ». Enfin, la commission considérant « que les béguines qui ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de quatre, n'ont joui jusqu'à présent que d'une pension annuelle de 227 francs chacune et que les revenus de l'établissement permettent d'augmenter leur pension. » décide, qu'à partir de l'exercice 1823, la pension de celles au dessous de 70 ans est fixée à 300 francs annuellement et à 400 francs annuellement pour celles au dessus de 70 ans.

Le 15 et le 22 juin 1824, la commission acquiert trois maisons situées dans l'enclos, au cours d'une vente publique par devant le Notaire HENRY CHOQUET pour le prix de 5.278 florins 12 cents.

A la demande du Sieur Adrien MEYER locataire d'une maison dans l'enclos dont le bail expire au 25 décembre 1824 est autorisé à continuer de l'occuper année par année jusqu'à disposition ultérieure.⁹⁸ Cette décision prend en considération le fait que les maisons du béguinage doivent rester à la disposition de la commission pour y transférer des fondations dont les maisons tombent en ruine. Une lettre du Gouverneur a déchargé la commission de l'obligation de louer publiquement les maisons du béguinage parce que ces maisons « servent pour la plupart d'asile à des religieuses ou à des femmes qui vivent dans la retraite et qu'il y a lieu d'éviter de louer à des personnes peu propres à être au milieu de celles-ci ».

Le 24 septembre 1824, la commission examine un rapport de Monsieur DUHAMEL, commissaire particulier du béguinage qui attire l'attention sur le fait « qu'il existe quelques béguines qui logent dans les maisons qui leur sont accordées par l'administration des personnes étrangères auxquelles elles sous louent différents quartiers, qu'il en est d'autres même, qui ont quitté leur demeure, et qui ont loué leur maison en entier. » La commission charges le commissaire particulier de s'expliquer avec les deux béguines, Melle WIMILLE et DOIGNON, sur la sous-location qu'elles ont particulièrement faites.

Le 25 mars 1825, à la suite du décès de Melle Catherine COPIN, supérieure du béguinage, et selon les usages reçus chez les béguines, Melle Adélaïde WIMILLE devrait s'établir dans cette maison. Madame BERGER, pourvue de la fondation Ste Marguerite à la rue Dorée, mais qui habite depuis 58 ans avec Melle COPIN demande à pouvoir rester dans la maison.⁹⁹ Il est décidé que provisoirement les choses resteront dans l'état actuel et que les béguines continueront, à habiter la maison qu'elles occupaient avant la mort de Melle COPIN.

Le 29 mars 1825, il est décidé de transférer les pourvues de la fondation de St André (12) de la maison de la rue des Cachets au béguinage. Parmi les travaux nécessaires au transfert, il est décidé d'aménager « six chambres convenables » dans le jardin de la maison de Mr. LERICHE. Il est décidé que la maison de la fondation Jacqueline MORELLE sera réunie à l'hospice de la vieillesse et que les pourvues de cette fondation sont également transférées au béguinage. Il est décidé d'accorder une

⁹⁸ Cette maison, enclos du Béguinage n° 8 est mentionnée le 18 mai 1827 parmi les maisons dont le bail avait expiré, elle est toujours louée au sieur MEYER pour le prix de 11 florins 81 cents.

⁹⁹ Dans une délibération du 18 mai 1827, la maison ci devant occupée par Melle COPIN, est mentionnée comme inoccupée et porte le n°16.

remise de loyer de six mois aux locataires qui abandonneront immédiatement leur maison ou qui permettront d'y travailler aussitôt.

Le 15 juillet 1825, la commission accepte la résiliation du bail de Melle LAHAISE, locataire de la maison n° 23, par décision du 22 mars 1822. : « *Considérant qu'il entre dans les vues de l'administration d'avoir autant que possible les maisons du béguinage libres, afin d'y transférer des fondations disséminées dans la ville, et qu'elle a même fait il y a quelques temps certains sacrifices à cette fin.* »

Le 14 octobre 1825, la maison est donnée en location à Mr DEBOUVRY, vicaire de la paroisse de la Madeleine pour un loyer de 68 florins 04 cents payable par semestre. Chacune des parties ayant la faculté de résilier le bail moyennant un préavis de 3 mois. La contribution foncière et celle des portes et fenêtres sont à la charge de l'administration, toutes les autres sont à la charge du locataire.¹⁰⁰

Le 28 décembre 1825, la commission autorise le capitaine MAHIEUX à prolonger jusqu'au mois de février l'occupation de la maison qu'il habite au béguinage et qu'il doit quitter au 10 janvier au terme de son bail.

Le 18 mai 1827, la commission mentionne cinq maisons de l'enclos du béguinage comme étant vacantes ou dont le bail a expiré : le n° 8 loué par MEYER pour un loyer annuel de 11 florins 81 cents, le n° 10 loué par Michel PHILIPPO pour un loyer annuel de 40 florins 16 cents, le n° 13 loué par la Veuve N. DUDON pour un loyer annuel de 42 florins 52 cents ½, le n° 16 ci devant occupé par Melle COPIN et le n° 21 ci devant occupée par DEBOUVRY pour un loyer annuel de 68 florins 4 cents.

Le 8 juin 1829, la commission examine à la demande qui lui est adressée par Melle Marie, Joseph PLACE. Elle est la seule des trois béguines restante qui habite encore dans sa maison du béguinage. Elle souhaite habiter en ville pour s'occuper des enfants de sa nièce décédée. Plutôt que de louer sa maison, comme y ont été autorisées ses consœurs, elle préférerait l'abandonner définitivement moyennant une indemnité mensuelle. Comme elle aura 70 ans au mois de décembre prochain sa pension sera de 189 florins et qu'elle pourrait quitter sa maison dès le 1° octobre prochain, elle demande que sa pension soit portée à 300 florins. La commission accepte la proposition et fixe la pension annuelle à 283 florins 50 cents à partir du 1° janvier 1830 et décide de lui allouer une indemnité de 15 florins pour les trois mois du 1° octobre au 31 décembre.

Le 21 mars 1830, la commission, en réponse à la demande par laquelle les Melles DOIGNON et WIMILLE, béguines, souhaitent bénéficier du même avantage que Melle PLACE, décide de majorer leur pension de 94 florins 50 cents à partir du 1° avril pour la cession faites par elles de tous leurs droits à la jouissance d'une maison dans l'enceinte du béguinage. Au mois d'août, la Demoiselle DELVINQUIERE qui louait la maison de Melle WIMILLE laisse la maison à la disposition de la commission.

En 1830, un rapport du surveillant des travaux eux bâtiments,¹⁰¹ évalue à 29.900 florins les bâtiments appartenant à l'hospice du béguinage et détaille la valeur de chaque maison¹⁰² :

¹⁰⁰ Dans la même délibération du 18 mai 1827 la maison ci devant occupée par DEBOUVRY au loyer de 68 florins 4 cents porte le n° 21

¹⁰¹ ACPAS, réf : 108/1834, « *Etat des bâtiments et maisons à l'usage des hospices* ».

¹⁰² Parmi ces maisons se trouvent peut-être celle occupée par Monsieur FARIN, propriétaire à Tournay, qui avait acquis, en 1811, le château de BETHOME à HAVINES l'occupa avec sa famille de sept enfants jusqu'au mois de juillet 1827 : « *A cette époque, il vendit ledit château de BETHOME avec environ 14 bonniers de terre en dépendant, pour le prix de 52.000 francs à Mr. Le colonel DEFLINES, qui se proposait de restaurer ce petit château. Quant à Mr. FARIN, après avoir vendu ses meubles inutiles, il s'est retiré avec sa famille au local du béguinage où il a obtenu du bureau des hospices un logement gratuitement et une pitance hebdomadaire. La sœur de Mr FARIN, est mariée à Mr le baron Léopold LEFEBVRE, l'un des membres dudit bureau des hospices et chevalier de l'ordre du lion Belgique* » (HOVERLANT, tome 102, p.345)

Une maison située rue de la Madeleine, 47, occupée par le Sieur DECRAENE, menuisier,	2.300 fl
Une maison située rue de la Madeleine, 49, occupée par le Sieur	1.700 fl
Une maison située rue de la Madeleine, 51, occupée par le Sieur SACQ, cordonnier,	1.000 fl
Une maison occupée par une Jésuitesse, enclos du Béguinage, section 3, n°3	400 fl
Une maison, même situation, n° 4 et 5	1.800 fl
Une maison, n° 6 et une maison n° 7, chacune	1.200 fl
Les maisons, n° 8 et 9 occupée par ... et les pourvus	900 fl
La maison, n° 11 occupée par Demoiselle DOYON, rentière	600 fl
Les maisons n° 13, 14, 15 et 16	5.500 fl
Une maison occupée par les pourvus St Arrache au dit enclos du Béguinage, n° 17	2.000 fl
Une maison occupée par les pourvus de la fondation Marie Leconte, n° 11	950 fl
Deux maisons occupées par les pourvues de St André pour femmes, n° 18	2.150 fl
Les maisons 22, 23 et 24	4.000 fl
Une maison et bâtiment occupée par Monsieur DEREINE, juge au tribunal civil de Tournai n° 26	4.200 fl

Total : 29.900 fl

Transfert de diverses fondations.

Au fur et à mesure que les maisons se libèrent, la commission y transfère les pourvues dont les fondations étaient devenues trop vétustes. Hospices transférés au béguinage¹⁰³ :

St André, rue des Cachets (12 pourvues, décision du 29 mars 1825).	(BOZIERE, P.494)
St Arrache , quai Notre Dame, 11 ¹⁰⁴ (12 pourvues, transfert en 1829).	(BOZIERE, P.489)
Brunfaut , rue Delplanque, 7 (7 pourvues, décision du 5 octobre 1815) ¹⁰⁵	(BOZIERE, P.497)
St Jacques , Rue des Sœurs Noires, 25 (9 pourvues).	(BOZIERE, P.501)
St Jean , Galterie, 20 (5 pourvues, décision du 25 avril 1830)	(BOZIERE, P.501)
Jacqueline Hespel , rue St Piat (4 pourvues).	(BOZIERE, P.499)
Marie Anne Leconte , rue Frinoise, 7	
(4 pourvues, décision du 1 ^o juillet 1825)	(BOZIERE, P 500)
Rasoir , rue Frinoise, 9 (6 pourvues).	(BOZIERE, P.495)
Vanderdonck , rue Marvis, 33 (7 pourvues).	(BOZIERE, P.501)

¹⁰³ Le transfert de ces hospices est attesté par BOZIERE dans « *Tournai ancien et moderne* » publié en 1864. Ils ont donc été effectués entre 1814 et 1864.

¹⁰⁴ Immeuble vendu en 1828. (HOVERLANT, tome 101, 1^o partie, page 269).

¹⁰⁵ « *Délibération par laquelle nous avons jugé nécessaire de transférer les pourvues de l'hospice Brunfaut dans une maison vacante au Béguinage sub n° 8, afin que l'administration puisse disposer de celle qu'elles habitent aujourd'hui près de l'hospice de la vieillesse destinée à compléter le logement des dix couples de vieillards mariés* » (Archives du CPAS de Tournai. réf. 664/1812-1820, Correspondance administrative)

10. L'Hospice de Montifaut

Situation de l'hospice en 1814 ¹⁰⁶

Les revenus de la fondation sont détaillés comme suit :

- Revenus provenant des biens fonds :	180,00
- Revenus provenant de rentes :	921,00
- Inscription sur le grand livre :	269,52
- Intérêts de capitaux placés au mont-de piété :	489,79

Total : 1.860,31

N'ont point été compris dans les revenus de cet hospice une somme de 2.524,31 francs due pour reliquat de compte par le sieur DYSEMBART, ancien administrateur de la fondation. Une poursuite judiciaire est intentée depuis longtemps pour le paiement de cette somme. On n'y a pas également compris une rente au canon de 471,65 francs due par Monsieur LESART de Mouchain que ses héritiers contestent en justice. Cette fondation a essuyé, par suite de la révolution, des pertes considérables en rentes sur l'Etat, sur des villes et des corporations.

Les dépenses de la fondation sont détaillées comme suit :

- Contribution foncière :	60,00
- Entretien et réparation des propriétés :	300,00
- Frais d'entretien des pourvus :	1.236,80
- Frais de traitement (économe et domestique) :	312,00

Total : 1.908,80

Montifaut et St André réunis, état de la fondation en 1814 :

« La maison pieuse de Montifaut a été fondée par François LE CLERCQ qui n'a pas déterminé le nombre de personnes à pourvoir mais les administrateurs le porteront à 28 dont le dernier nommé devait attendre la mort d'un des pourvus pour y avoir son logement, n'y ayant que 27 places habitables. Cet hospice, autrefois bien doté, a perdu par la révolution la plus grande partie de ses rentes. On l'appelait ci devant *Les cinq livres* parce que les pourvus y recevaient anciennement cinq livres par semaine chacun, outre le chauffage et la lumière en commun. Cet hospice est peuplé des pourvus, les uns aisés et la plupart indigents. Il n'y a plus d'anciens pourvus de Montifaut mais un ancien pourvu de St André reçoit 2,60 francs par mois. Il y a une infirmerie qui ne sert plus depuis que les pourvus sont traités à l'hôpital et qui pourrait servir de logement à quelques pourvus de plus en y faisant les ouvrages nécessaires. La fondation a été instituée pour 27 hommes. Actuellement, il y a 26 places habitables ¹⁰⁷ et 22 pourvus, il y a 4 places vacantes. » ¹⁰⁸

Le 8 septembre 1820, à la suite du décès du Dr. MAILLIE, économe, un arrêté de la commission modifie l'organisation de l'hospice :

« **Article 1.** L'économat de l'hospice de Montifaut est supprimé, il n'y aura plus qu'un surveillant chargé des fonctions qu'exerçait autrefois Mr MAILLET.

Article 2. Il sera tenu de faire aux pourvus de l'hospice la distribution journalière de charbon, de veiller à la bonne conduite et au maintien de l'ordre et de la propreté des dits pourvus, en un mot, d'exécuter et de faire exécuter le règlement établi sur la police intérieure de la maison.

¹⁰⁶ *Tableau de la situation des hospices de l'arrondissement de Tournay dressé en exécution de la lettre de son excellence le Commissaire général de l'Intérieur de la Belgique en date du 19 septembre 1814*, AEM AIDJ 1814-1815, n° 16.

¹⁰⁷ Montifaut 14 pourvus et Saint André, 12 pourvus.

¹⁰⁸ Rapport rédigé en octobre 1814. (ACPAS, réf : 11-1814, *Petits hospices désignation des bâtiments*)

Article 3. Il devra également veiller à l'entretien des bâtiments de l'hospice et informer le commissaire spécial des travaux des réparations qu'il y aurait à faire ou des dégradations qui y seraient commises

Article 4. Monsieur GAUTIER, instituteur, est nommé surveillant de l'hospice de Montifaut. Il jouira à ce titre d'un traitement annuel de cent florins à dater du 1^o octobre prochain.

Article 5. En compensation de ce traitement qui est ainsi accordé, Monsieur GAUTIER jouira, année par année, parmi un loyer de cent pareils florins payables tous les ans entre les mains du receveur de notre administration :

1^o de la pièce tenant à l'hospice de Montifaut, qui a servi jusqu'ici pour y tenir l'école des pauvres dirigée par le Sieur TELLE sous les ordres de l'administration municipale.

2^o de la petite cour qui précède cette école et pour laquelle une communication sera établie entre la maison occupée par le Sieur GAUTIER et l'hospice afin de le faciliter dans sa surveillance à exercer sur l'établissement.

3^o du jardin qui était à l'usage exclusif de l'économe de l'hospice tel qu'en a toujours jouit Mr MAILLET pendant l'exercice de ses fonctions.

Article 6. La commission se réserve le droit d'apporter dans les présentes dispositions tels changements qu'elle croira convenables pour le mieux être des intérêts de l'établissement dont l'administration lui est confiée. »

Le 22 septembre 1820, il est décidé, en accord avec les membres de la commission bénéficiaires de l'indemnité accordée par le jugement du tribunal civil de Tournai en date du 2 septembre 1815, ou leurs représentants, d'attribuer à l'hospice de Montifaut une dotation de onze mille francs provenant de la condamnation de Mr. DYSEMBART.¹⁰⁹ Le montant de cette dotation sera capitalisé et restera au Mont-de-piété où elle portera un intérêt de 5 % l'an au profit de l'hospice de Montifaut. Les intérêts (338,36 francs) seront portés en recette extraordinaire du même hospice et serviront à couvrir les dépenses faites pour l'aménagement de trois nouvelles chambres destinées à trois pourvus supplémentaires (19) qui, pour y être nommés, devront réunir les qualités déterminées par le testament du chanoine LECLERCQ, fondateur de cette maison.

Le 29 mars 1825, la commission, considérant :

« Que le nombre de pourvus à placer à la fondation de Montifaut a été fixé anciennement à 28, et que l'administration des hospices n'en a mis jusqu'ici que 16 parce que les revenus ne permettaient pas d'y entretenir un plus grand nombre, avec une rétribution proportionnée à la volonté du testataire.

Que la fondation de Montifaut, ayant récupéré une partie de ses revenus après la liquidation de la dette de la ville, le nombre des pourvus peut en être majoré sans diminution de rétribution pour eux. »

Décide que le nombre des pourvus est porté à 28 et que les pourvus de St André sont transférés dans la maison appartenant à cette fondation, rue des Cachets, à la suite du transfert des femmes de cette fondation au Béguinage.

En 1830, une évaluation de la propriété est effectuée :

« Une maison cotée n° 6 occupée par Madame ... : 2.800 florins ; le bâtiment composant l'hospice coté n° 8 : 6.700 florins ; une maison occupée par l'économe dudit hospice, cotée n° 10 : 1.800 florins »¹¹⁰

¹⁰⁹ Un montant de 10.741,99 francs ayant été versé à Messieurs Piat LEFEBVRE et fils, les intérêts cumulés sur le capital après prélèvements des frais du procès donnant au 31 décembre 1820 une somme de 11.338,36 francs.

¹¹⁰ ACPAS, réf : 108-1834, *Etat des bâtiments et maisons à l'usage des hospices* .

11. Les petits hospices

Situation des petits hospices en 1814 ¹¹¹

Ces fondations, au nombre de 47, accueillent 330 pourvus. Plusieurs de ces fondations sont uniquement destinées à de vieux ménages. Les pourvus n'ont que le logement et quelques uns le logement et une rétribution pécuniaire. Les revenus de ces fondations s'élèvent à 11.290,91 francs. Les charges sont détaillées comme suit :

- Rentes et redevances :	284,44
- Contributions foncières :	650,00
- Entretien et réparation des propriétés :	4.000,00
- Rétributions aux pourvus :	4.650,00

Total : 9.584,44

Au cours de l'année 1815, la commission règle deux dossiers qui sont en suspens depuis plusieurs années : l'extinction de la dette arriérée des hospices ¹¹² et l'acquisition de l'ancienne abbaye de St Martin. ¹¹³ Les divers hospices contribuent au financement de ces opérations pour un montant de 173.273,25 francs. Dès lors, il est décidé de rétablir les hospices ou fondations dont les capitaux ont reçus une destination générale, dans le même état qu'ils étaient auparavant, au marc le franc sur le pied de leur quotité respective dans ce capital. ¹¹⁴

A partir de 1815, la commission accorde une rétribution aux pourvus des petits hospices :

« Considérant que le Décret de Sa Majesté le Roi des Pays Bas du 3 août 1815 relatif au budget en allouant à notre administration les secours qu'elle avait demandé a implicitement approuvé le travail que nous avons fait et qui a été agréé par le conseil municipal pour pouvoir faire contourner au profit des petits hospices et fondations **leurs revenus** qui étaient appliqués depuis l'entrée des Armées Françaises aux besoins généraux des Grands Etablissements et **que jamais le Gouvernement précédent n'avait permis de faire contourner à leur destination primitive.** » ¹¹⁵

A cette époque les petits hospices jouissent d'un revenu de 13.141 francs 22 centimes « *on doit voir avec plaisir et une réelle satisfaction qu'un assez grand nombre de ces fondations ont conservé des revenus suffisant pour procurer des rétributions pécuniaires qui, à la vérité, ne sont pas en général de la même importance qu'autrefois mais qui néanmoins seront toujours d'un très grand prix dans l'état d'indigence où ces pourvus se trouvent ordinairement* » ¹¹⁶ Ces rétributions sont payées par trimestre et d'avance.

¹¹¹ Ibidem.

¹¹² Les modalités de la liquidation de la dette des hospices antérieure à la constitution de la commission des hospices, pour un montant de 135.356,14 francs ont été fixées par la délibération de la commission du 16 juin 1815. L'exécution de cette décision, après approbation des autorités de tutelle, a été effectuée par le Receveur des hospices du 17 août 1816 jusqu'au 31 décembre 1816. (ACPAS, réf. 26/1814 *Liquidation de la dette des hospices vente pour acquittement* et réf. 21/1816 *Liquidation des dettes de l'administration désignation des biens.*)

¹¹³ L'acquisition de l'ancienne abbaye St Martin par la commission des hospices avait été autorisée par un Décret impérial du 10 septembre 1808. Cette décision a été confirmée par un arrêté royal du 16 juillet 1816 et les modalités du paiement de la somme de 103.500 francs ont été fixées par la délibération de la commission des hospices du 23 décembre 1815. (ACPAS, réf. 20/1818 *Vente des sous terrains autour de l'abbaye St Martin, rachat des terres*)

¹¹⁴ Arrêté du Collège des Etats Députés de la province de Hainaut du 7 septembre 1816.

¹¹⁵ Suite à ce Décret, la commission prend, le 8 octobre 1815, un arrêté pour accorder une rétribution aux pourvus des petits hospices par provision pour l'année 1815, « *sauf à statuer pour les autres exercices après avoir préalablement pris tous les renseignements convenables.* »

¹¹⁶ Citation reprise dans la délibération du 6 décembre 1838 relative au paiement de ces rétributions.

En 1816,¹¹⁷ le montant des rétributions accordées aux pourvus est revu. La commission adopte de nouvelles dispositions pour la gestion des petits hospices. Elle affecte 5 % des recettes de chaque fondation aux frais de régie ; une contribution aux frais d'entretien de la maison est calculée ; une rétribution des pourvus est accordée lorsque les revenus le permettent ; le surplus des recettes sur les dépenses est affecté à un fond d'amortissement et de réserve.

En sa séance du 9 avril 1819, considérant, « *qu'une quantité de personnes présentent des demandes plus ou moins fondées pour obtenir des places dans les petits hospices ; qu'un grand nombre d'entre ces pétitions concerne des individus qui, par leur âge, ne peuvent être considéré dans une nécessité absolue* » ARRETE : « *hors les cas d'exception bien prononcée par les testaments ou actes de dernières volonté des fondateurs des petits hospices, il est admis en principe que la commission ne nommera plus à l'avenir de pourvus aux fondations qu'il n'aient atteint l'âge de 40 ans.* »

En sa séance du 21 mai 1819, la commission observe que sa délibération du 2 octobre 1818, « *portant que la plus ancienne nommée dans chaque fondation, appelée Souveraine, est tenue de veiller à ce que les pourvus entretiennent les places qu'elles habitent proprement, que les vitres soient raccommodées à temps, enfin que chacune fasse blanchir et tienne sa chambre dans un état décent* » n'est point observée et adopte un nouveau règlement :

Article 1° : Toute personne pourvue dans une fondation quelconque devra avant d'y entrer faire blanchir la chambre qui lui sera destinée, raccommoder les vitres et serrures, en un mot, faire faire tous les entretiens locatifs qui sont mis à sa charge, à raison de la dite chambre.

Article 2 : Une fois chaque année au moins, toutes les pourvues de nos fondations devront faire blanchir à leurs frais les chambres par elles occupées, afin d'y maintenir la plus grande propreté, les vitres, serrures et autres objets de nature à être entretenus par les pourvus seront raccommodés aussitôt qu'ils seront cassés ou dégradés.

Article 3 : Les entretiens de même nature qui sont dans les lieux communs, tels que les corridors, chauffoirs, chapelles, chambres d'ouvrage ou toute autre pièce à la disposition de toutes les pourvues d'une fondation seront faits aux frais de la généralité par les soins de la Souveraine ou de toute autre qui en sera chargée spécialement.

Article 4 : Pour s'assurer de l'exécution de ce qui précède les rétributions du deuxième trimestre de 1819, ne seront payées dans aucune fondation que toutes les chambres qui ont besoin d'être blanchies ou dont les vitres doivent être raccommodées, ne soient dans un état satisfaisant et tel qu'elles doivent toujours être.

Article 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des pourvues assemblées et lues dans toutes les fondations.

Le 12 octobre 1821, la commission constatant que, parmi les personnes placées dans ses fondations, il s'en trouve plusieurs qui n'y habitent pas, d'autres, qui n'y ont qu'une habitation momentanée ou fictive ; enfin, d'autres aussi qui sous louent la chambre qui leur est accordée, et voulant mettre un terme à ces abus, prend l'arrêté suivant :

Article 1. A dater de ce jour toute personne nommée dans une fondation et qui n'y habite pas réellement, sera censée y avoir renoncé et sera remplacée sans aucun avertissement préalable.

Article 2. Les pourvus qui reçoivent des rétributions trimestrielles, ne toucheront celles qui leur seront dues au trimestre prochain que parmi rapporter au Secrétariat un certificat délivré par le sieur LONGUEVILLE, chargé de surveiller les fondations, constatant qu'elles y sont aménagées et qu'elles y habitent réellement.

Article 3. Toutes celles qui devront s'absenter pour plus d'un mois devront obtenir une permission expresse du commissaire chargé de la police et de la surveillance des petits hospices

Article 4. Expédition du présent sera remise au dit Sieur LONGEVILLE qui fera lecture dans chaque hospice aux personnes rassemblées et qui est spécialement chargé de l'exécution du présent.

Le 23 août 1822, la commission prend la résolution de faire sortir des petits hospices les personnes qui n'y ont aucun droit et qui y habitent avec des titulaires, leurs parents ou non. Cependant certains individus pourront être tolérés dans ces établissements quoi que sans titre, pourvu qu'ils soient

¹¹⁷ Le dossier conservé aux ACPAS, est un document de travail préparatoire à la rédaction des arrêtés. Nous n'avons pas retrouvé les arrêtés et nous ne pouvons pas affirmer que les décisions proposées ont effectivement été prises. Le budget des petits hospices pour 1819, indique les crédits réservés aux rétributions des pourvus de chacun des petits hospices. Dans la plupart des cas, BOZIERE et DELANNOY confirment l'attribution de rétributions équivalentes à celles qui figurent dans ce dossier.

indispensables aux personnes près desquelles elles sont pour les aider dans leurs infirmités ou leur vieillesse.

Le 12 mars 1824, dégage des « *fonds communs destinés à la réparation des fondations non ou insuffisamment dotées* » pour un montant de 10.793 florins 49 cents par utilisation de l'avoir effectif des fondations dotées dans l'encaisse général de l'administration. Les hospices qui disposent de revenus sont dans un état convenable d'entretien et de réparation et celle qui ont peu ou pas de revenus (au nombre de vingt et une) sont dans un état de « *délabrement absolu* ». Si ces maisons ne sont pas réparées prochainement, leur suppression est inévitable et qu'il faut éviter la fermeture de ces fondations qui servent d'asile à plus de 105 individus ou familles pauvres. Or, le besoin des indigents sous le rapport de l'habitation est tel que six cents pétitionnaires sont inscrits pour obtenir une place dans une fondation.

12. La vente de l'abbaye Saint Martin à la ville

Par arrêté royal du 15 juillet 1816 n° 100, la commission des hospices obtient l'autorisation de concéder à la ville les bâtiments et terrains de l'ancienne abbaye contre paiement d'une rente perpétuelle de 5.000 francs, sans capital exprimé, sous la condition que :

« La ville laissera à la libre disposition des dits hôpitaux, la boulangerie établie dans les dits bâtiments avec les greniers en dépendants et tout le quartier au rez-de-chaussée du grand bâtiment à main droite en entrant par le perron »

L'administration de la ville prend possession des biens qui font partie de la vente, paie avec exactitude la rente convenue et supporte toutes les contributions auxquels les bâtiments sont soumis. Lorsque la commission, désireuse d'avoir un titre légal pour la rente de 5.000 francs, écrit au Collège de Régence pour demander la passation du contrat de vente, il n'y a pas de réponse :

« Il n'a pas alors été question de contrat de cession et de reconnaissance de la redevance annuelle. L'administration de la ville avait même pensé qu'il n'était pas rigoureusement nécessaire de s'astreindre dans cette affaire aux règles de transactions suivies entre particulier et qu'il suffisait que la somme de 2.362 florins 50 cents continue d'être portée chaque année en allocation au budget ; mais comme l'administration des hospices désire aujourd'hui un contrat en due forme nous avons l'honneur, avant d'y procéder, d'exposer à votre excellence notre opinion sur l'exemption des frais d'enregistrement et de transcription ¹¹⁸ dont il nous semble que ce contrat doit jouir. » ¹¹⁹

Après avoir développé son argumentation relative au caractère d'utilité publique de l'occupation des ces bâtiments, le collège ajoute « *une seconde considération qui donne un nouveau droit* » à l'exemption sollicitée :

« Il nous semble qu'une concession de l'espèce n'emporte pas transmission de propriété proprement dite ; pour prétendre le contraire, ne faut-il pas considérer les intérêts de la ville et ceux des hospices comme tout à fait distincts et séparés ? S'il est vrai que les biens des hospices, et leur service sont immédiatement régit par une commission particulière, au moins n'est-il aussi que cette commission est une émanation, une des branches de l'administration de la ville. Celle-ci n'est elle pas l'administration mère de tous les établissements de charité, ne nomme-t-elle pas leurs administrateurs, ne doit-elle pas connaître des principaux actes qui les intéressent , Ne pourvoit-elle pas à leurs besoins ? Et lorsque, depuis 15 ans, la ville a fourni de ses propres deniers à l'administration des hospices, à titre de secours, une somme de 662.529 francs 85 centimes, peut on séparer leurs intérêts ? Peut-on, par conséquent prétendre qu'il y a mutation de propriété prise dans toute l'acception du terme. L'administration secondaire cède à la première, parmi compensation annuelle, un domaine utile à son service et au public. » ¹²⁰

¹¹⁸ La municipalité invoque « *la décision ministérielle du 3 pluviôse an XII et celles des 7 juin 1808 et 12 février 1810 ainsi que la loi du 16 septembre 1807 stipulant que les acquisitions faites par les communes pour l'utilité publique ne sont passibles que du droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.* »

¹¹⁹ « *Lettre, du 29 décembre 1818 ...* »

¹²⁰ « *Lettre, du 29 décembre 1818 ...* »

Ce même courrier nous apprend que, par arrêté du Collège des Etats du 19 septembre 1818, la municipalité a été autorisée à acquérir, au nom de la ville, des jardins faisant autrefois partie de l'enclos de l'abbaye, d'une superficie de 1 ha 56 ares et 35 ca pour le prix de 8.505 florins. A savoir, au Sieur RENARD 1 ha 47 a 05 ca divisée en six parties ; au sieur ALLARD 4 ares 60 ca ; au Sieur BOUCHERIJ 2 ares 60 ca et au Sieur PETIT 2 ares.

C'est seulement, en sa séance du 4 juillet 1829, que le conseil communal approuve les propositions faites par la ville en vue du rachat des bâtiments de l'hôtel de ville. Un courrier, adressé par le collège de régence à l'administration des hospices, le 13 juillet 1829 détaille l'offre de la municipalité.

« 1° Passation, sous bref délai, du contrat de vente au moyen du crédit qui nous est alloué pour le frais, par l'article 99 du budget de 1828.

2° Rachat de la réserve de l'arrêté royal du 15 juillet 1816 pour la somme de 5.000 florins payables en 1830

3° Le jour du contrat, remboursement de 18.000 florins, aussi alloués dans notre budget de l'an dernier.

4° Paiement de la rente du capital de 47.250 florins ¹²¹ jusqu'au 31 décembre prochain

5° Enfin, chaque année, à dater du 1° janvier 1831, remboursement partiel de 5.000 florins à effectuer dans le courant du mois de mai, avec le paiement des intérêts à 5 % jusqu'au 31 décembre suivant de la somme due au 1° janvier précédent ; de sorte qu'en mai 1836 notre dette envers votre administration serait éteinte par le paiement de 3.350 florins pour le solde du capital et par le paiement 160 florins 50 cents pour solde d'intérêts »
¹²²

La ville propose donc le remboursement du prix d'achat et le rachat de la réserve relative à l'occupation d'une partie des bâtiments. Si cette proposition est contraire aux vues de la commission, il n'en demeure pas moins que, juridiquement, le point de vue du collège de régence est solide :

« ... il est de principe en droit et formellement énoncé par l'article 330 du Code civil que toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'immeuble est essentiellement rachetable ; l'article 1911 du même code confirme encore cette règle et répète que la rente constituée ou perpétuelle est essentiellement rachetable : don tout débiteur d'une rente perpétuelle peut en faire le rachat » ¹²³

« ... on pourrait, peut être, contester le droit d'usage réservé parce qu'indépendamment des circonstances qui existaient au moment où cette réserve a été faite, on pourrait objecter avec avantage que la commission, de son propre mouvement y a renoncé sans aucune protestation depuis plus de dix ans et qu'elle n'est plus dans les mêmes termes ni la même position que lorsqu'elle a cru devoir réserver cet usage. » ¹²⁴

Dans un premier temps, la commission maintient son refus :

« ... Nobles et Honorables Seigneurs, il est incontestable que le but que ce sont formellement proposés en 1815 et l'administration municipale et la commission des hospices a été de procurer aux deniers de l'indigence un placement avantageux, garanti par un gage de toute solidité et à l'abri des chances d'un remboursement éventuel. ... Certes notre administration savait alors, comme nous savons aujourd'hui, que le prix d'acquisition de Saint martin avait été de 103.500 francs. Or, Nobles et honorables Seigneurs, peut on supposer, sans nous refuser l'exercice de notre raison, que nous ayons consenti de gaieté de cœur à nous exposer à un remboursement qui pouvant nous être offert, par l'administration débirentière, dès six mois après l'acquisition, aurait frappé l'avoir du pauvre d'un déficit palpable résultant de la différence entre le produit du denier vingt et le capital par nous déboursé. Mais une autre considération encore tend à établir jusqu'à quel point l'idée de cet avenir désastreux était loin des parties contractantes, autorisés comme nous l'étions, à employer un capital en acquisition d'immeuble, la moindre crainte d'une issue défavorable nous aurait détournés de la préférence due à l'administration ; nous aurions prudemment acquis ailleurs pour jouir et conserver et, dans cette hypothèse, les résultats auraient été bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui. Il est aisé de le démontrer : un fait constant, nobles et Honorables seigneurs, c'est que les immeubles ont depuis 1812 presque doublés de valeur. Cette hausse progressive profitable à tous ceux qui sont devenus propriétaires à cette époque, l'aurait été également à notre administration, c'est-à-dire à nos pauvres. Au contraire et d'après la proposition du conseil de régence, non seulement ce bénéfice incontestable demeurerait exclusivement à la ville avec l'immeuble dont il s'agit, mais

¹²¹ Montant du prix payé par la commission des hospices aux propriétaires des bâtiments, le 24 décembre 1812.

¹²² Commission des hospices. Séance du 19 juillet 1829.

¹²³ Ibidem

¹²⁴ Ibidem

encore les hospices seraient dépouillés d'un second avantage par l'amointrissement certain de leur rente annuelle de 5.000 francs. » ¹²⁵

Par la suite, une transaction approuvée par la commission des hospices, le 16 décembre 1829 et par le conseil de régence, le 24 décembre 1829 met un terme au litige :

« **Article 1** : La commission administrative des hospices civils de la ville de Tournay, passera acte de vente sans aucune réserve au profit de l'administration de la ville de tous les bâtiments et terrains de l'ex abbaye de Saint Martin rappelés dans l'arrêté royal du 15 juillet 1816 parmi une rente perpétuelle de 2.362 florins 50 cents. ¹²⁶

Article 2 : Le capital de cette rente est établi au denier vingt cinq, ¹²⁷ soit à 59.062 florins 50 cents dont 23.625 florins seront remboursés le jour de la passation du contrat. Il se trouvera ainsi réduit à 35.437 florins 50 cents qui pourront être remboursés, selon la volonté de l'administration de la ville, en tout ou en partie à quelque époque que ce soit, pourvu que chaque paiement soit de 4.425 florins au moins et moyennant un avertissement préalable de six mois. Entre temps, les intérêts calculés au denier vingt cinq continueront à être payés à l'administration des hospices et décroîtront au fur et mesure des remboursements partiels.

Article 3 : Les frais de vente et tous ceux généralement quelconque résultant de la présente transaction seront à la charge de l'administration de la ville qui s'y oblige.

Article 4 : La présente transaction qui sera transmise par le Collège de régence à la Députation à l'effet de la soumettre à l'approbation de Sa Majesté ne sera définitive qu'après cette approbation.

Ainsi fait et signé en deux originaux à Tournay »

Un arrêté royal du 28 mars 1830 approuve la transaction. ¹²⁸ L'acte de vente ¹²⁹ est reçu par le notaire THIEFRY-VINCHENT le 1^o mai 1830.

¹²⁵ Commission des hospices. Séance du 16 août 1829. Approbation de la lettre à adresser au Collège de Régence.

¹²⁶ 2.362 florins 50 cents, soit 5.000 francs.

¹²⁷ C'est-à-dire, un intérêt de 4 %

¹²⁸ Commission des hospices. Séance du 25 avril 1830.

¹²⁹ Un exemplaire de l'acte est conservé aux Archives de l'Etat à Tournai. Une copie de l'arrêté royal du 15 juillet 1816 autorisant la cession à la ville ainsi qu'une copie de l'arrêté royal du 28 mars 1830 sont jointes à cet acte.

TABLE DES MATIERES

1. Les hôpitaux réunis	3
1.1. Situation de l'hôpital Notre Dame en 1814.....	3
1.2. L'hospice de la maternité.....	3
1.3. Les Collets Rouges et les Châles Rouges	6
1.4. Réorganisation de l'hôpital	8
2. L'hospice des incurables	16
3. Le projet de transfert des malades de l'hôpital Notre Dame en la maison des sœurs de la charité... 20	
4. L'hospice de la Vieillesse.....	21
4.1. Situation de l'hospice de la vieillesse en 1814.....	21
4.2. Amélioration apportées à l'hospice.....	21
4.3. Règlement de l'hospice de la vieillesse du 6 décembre 1822	23
4.5. Habillement des pourvus de l'hospice de la Vieillesse	28
4.6. Inauguration d'une chapelle.....	28
4.7. Règlement du 21 juin 1829 relatif au mode d'alimentation des pourvus de l'hospice de la Vieillesse.....	29
5. La maison des anciens prêtres	30
5.1. Situation de la maison des anciens prêtres en 1814	30
5.2. Règlement de 1821 pour l'hospice des anciens prêtres.....	31
6. Hospice des Monelles, Manarres et Verdelottes réunis.....	33
7. Insensés, insensées et filles publiques.	34
8. Orphelins, orphelines, enfants trouvés et abandonnés.....	38
8.1. Les orphelins	38
8.1.1. Situation en 1814	38
8.1.2. Séparation d'avec les enfants trouvés et abandonnés	38
8.1.3. Règlement du 24 mai 1829 pour l'hospice des orphelins.	38
8.1.4. Le trousseau des orphelins sortant.....	40
8.1.5. L'instruction des orphelins	41
8.2. Les orphelines	42
8.2.1. Situation en 1814	42
8.2.2. Convention avec les sœurs de la charité pour l'accueil des orphelines	42
8.3. Les enfants trouvés et abandonnés.....	44
8.3.1. Situation en 1814	44
8.3.2. Le règlement du 24 mars 1820 pour les enfants trouvés et abandonnés	46
8.3.3. Budget des enfants trouvés et abandonnés pour l'année 1820.....	55
8.3.4. L'inspecteur des enfants trouvés et abandonnés	56
8.3.5. Arrêté royal du 6 novembre 1822 relatif à la division des frais d'entretien des enfants trouvés entre les communes et les hospices.	57
8.3.6. Placements à la colonie de la société de bienfaisance à Wortel	59
9. Le béguinage de la Madeleine	62
9.1. Situation du béguinage en 1814	62
9.2. L'enclos du béguinage en 1817.....	62
9.3. Projet de rétablissement du béguinage.....	62
9.4. Fondations transférées à l'enclos du béguinage.....	65
10. L'Hospice de Montifaut	69
11. Les petits hospices.....	71
12. La vente de l'abbaye Saint Martin à la ville.....	73